Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère Culture Communication
Direction régionale des affaires culturelles
Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ville de Charleville Mézières

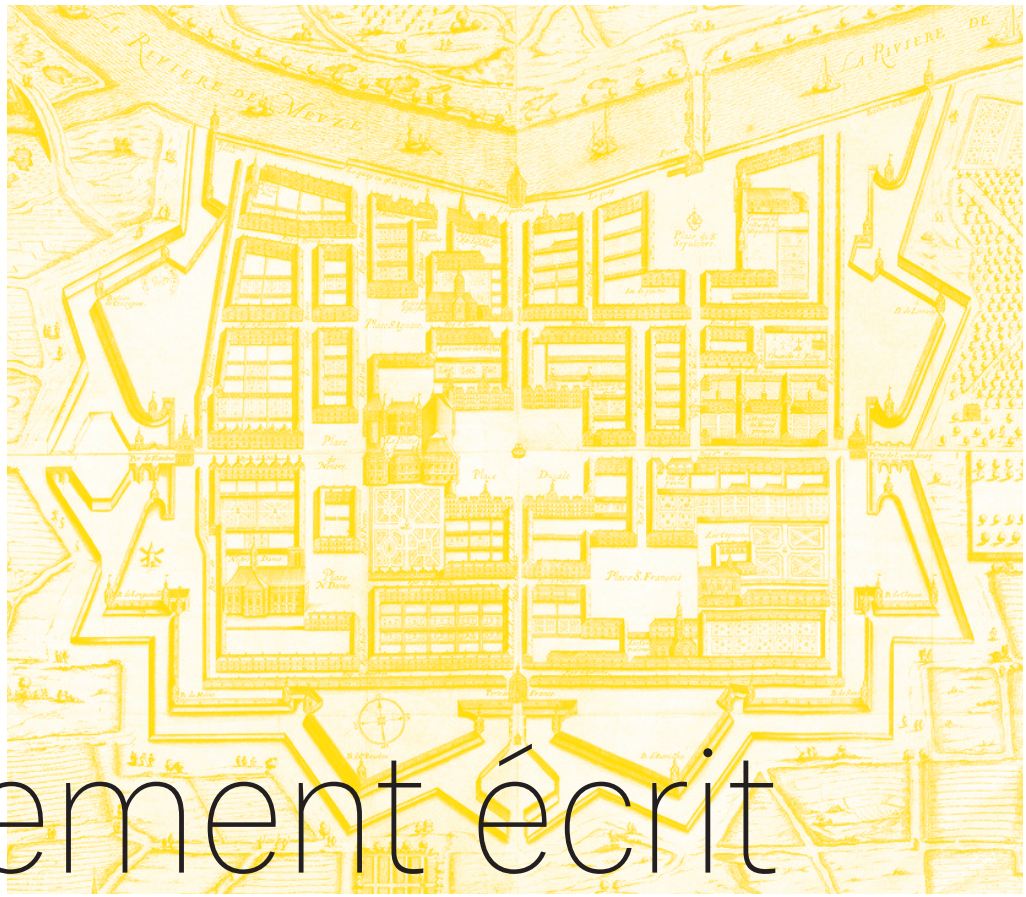

Règlement écrit

Élaboration du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) régissant le Site patrimonial remarquable (SPR) de Charleville-Mézières.

Version finale du projet PSMV. Le 4 octobre 2019.

Maîtrise d'ouvrage:

DRAC Grand Est
3 Faubourg Saint-Antoine
51037 Châlons-en-Champagne
cedex
T 03 26 70 36 75
F 03 26 70 43 71

Maîtrise d'œuvre:

Toporama paysagistes
paysagistes dplg
(mandataire)
3 avenue Marguerite Renaudin
92140 Clamart
T 01 70 28 82 82
contact@toporama.fr
www.toporama.fr

TOPO RAMA

HRP Architecture
Hélène Removille architecte dplg
architecte du patrimoine
(co-traitant)
37, avenue de Clichy
75017 Paris
helene.removille@hrp.archi
www.hrp.archi

HRP ARCHITECTURE

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 : Dispositions générales 9
Article 1 - Champ d'application du plan 9
Article 2 - Division du territoire en zones et sous-secteurs 11
2-1 Division en zones 11
2-2 Division en sous-secteurs 11
Article 3 - Classification des immeubles : légende du plan de sauvegarde et de mise en valeur 12
3-1 Immeubles soumis à la législation relative aux monuments historiques 13
3-1-1 Immeubles bâtis protégés au titre des monuments historiques 13
3-1-2 Immeubles non bâtis (espaces libres) protégés au titre des monuments historiques 13
3-2 Immeubles règlementés au titre du P.S.M.V. 13
3-2-1 Constructions existantes 13
3-2-1-1 Immeubles à conserver ou à restaurer type A : intérêt architectural majeur et remarquable 13
3-2-1-2 Immeubles à conserver ou à restaurer type B : intérêt architectural intéressant et d'accompagnement 14
3-2-1-3 Immeubles pouvant être maintenus, améliorés ou remplacés 14
3-2-1-4 Immeubles à modifier ou à démolir 14
3-2-1-5 Prescriptions spécifiques portées au plan 15
Elément protégé au titre de son intérêt patrimonial 15
Murs ou éléments de clôture protégé au titre de son intérêt patrimonial 15
Vestiges de murs de rempart ou tracé supposé 15
Immeubles à modifier 15
Composition architecturale 16
3-2-2 Les constructions neuves 16
3-2-2-1 Alignements imposés 16
3-2-2-2 Murs d'alignement à créer 16
3-2-2-3 Elément remarquable à créer 16
3-2-3 Les espaces non bâtis 17
3-2-3-1 Les espaces non bâtis 17
Espaces type A 17
Espaces type B 17
Espaces à déblayer 17
Espace à requalifier 17
3-2-3-2 Gradinages à créer 17
3-2-4 Les plantations et ouvrages hydrauliques 18
3-2-4-1 Arbre ou alignements d'arbres à conserver 18
3-2-4-2 Alignements d'arbres à créer 18

3-2-4-3 Plantations d'arbres à réaliser 18
3-2-4-4 Arbre remarquable à préserver 18
3-2-4-5 Arbre remarquable à planter 18
3-2-4-6 Arbre isolé ou alignements d'arbres à supprimer 18
3-2-4-7 Les berges 18
3-2-4-8 Plans d'eau existants 18
3-2-4-9 Plans d'eau à créer 19
3-2-5 Les axes de composition, les vues et les itinéraires 19
3-2-5-1 Axe de composition à conserver 19
3-2-5-2 Axe de composition à créer 19
3-2-5-3 Vue cadrée existante à conserver 19
3-2-5-4 Vue cadrée existante à créer 19
3-2-5-5 Vue panoramique existante à conserver 19
3-2-5-6 Vue panoramique existante à créer 19
3-2-5-7 Liaison piétonne à conserver 19
3-2-5-8 Liaison piétonne à créer 20
3-3 Les emplacements réservés 20
Article 4 – Adaptations mineures 20
Article 5 – Statut règlementaire des voies 20
Article 6 – Lexique 20
Chapitre 2 : Dispositions particulières 25
Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols 25
Article US1 - Occupation et utilisation du sol interdites 25
Article US2 - Occupation et utilisation du sol admises 25
Section 2 - Disposition relatives aux conditions de l'occupation du sol 26
Article US3 – Condition de desserte des terrains : Accès* et Voirie 26
US3-1- Dispositions générales 26
US3-2- Accès 26
US3-2-1 Accès piétons 26
US3-2-2 Accès véhicules 26
US3-3- Voirie 26
Article US4 - Desserte par les réseaux 27
US4-1- Eau 27
US4-2- Assainissement 27
US4-2-1 Eaux usées 27
US4-2-2 Eaux Pluviales 27
US4-3- Réseaux divers : Electricité, Gaz, Télécommunications, Télévision... 27
US4-4- Antennes 28
US4-5- Autres branchements, évacuations et accessoires 28

US4-6- Collecte des déchets 28
Article US5 - Caractéristiques des terrains 28
Article US6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques 28
US 6-1 Dispositions générales 28
US 6-2 Autres dispositions autorisées 29
Article US7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives 29
Article US8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété 30
US8-1 Dispositions générales 30
US8-2 Constructibilité des cours 30
Article US9 - Emprise au sol des constructions 30
Article US10 - Hauteur des constructions 31
US10-1 Hauteur des constructions existantes 31
US10-2 Hauteur des constructions neuves 31
Article US11 – Aspect des constructions : Dispositions architecturales 32
Article US11A – Dispositions architecturales applicables aux immeubles ou parties d'immeubles protégés aux titres des monuments historiques ainsi qu'à ceux à conserver au titre de leur intérêt patrimonial (types A et B) 32
US11A-1 Dispositions générales 32
US11A-1-1 Règles d'architecture applicables aux immeubles ou parties d'immeuble protégés au titre des monuments historiques 32
US11A-1-2 Règles d'architecture applicables aux immeubles ou parties labélisées « Architecture Contemporaine Remarquable » 32
US11A-1-3 Règles d'architecture applicables aux immeubles à conserver ou à restaurer (types A et B) 32
US11A-2 Façades 33
US11A-2-1 Définitions et dispositions générales 33
US11A-2-2 Matériaux : emploi et traitement 34
US11A-2-3 Maçonneries en pierre de taille 34
US11A-2-4 Maçonneries en briques 34
US11A-2-5 Maçonneries enduites 35
US11A-2-6 Maçonneries de moellons 35
US11A-2-7 Panneaux de béton préfabriqués (façades de la reconstruction) 36
US11A-2-8 Isolation des bâtiments par l'extérieur 36
US11A-2-9 Eléments singuliers en façades 37
US11A-2-10 Accessoires en façades 37
Zinguerie 37
Descentes d'eaux pluviales, paratonnerres 37
Perrons, escaliers extérieurs, descentes et soupiraux de caves 38
Aménagements favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite 38
US11A-2-11 Percements en façades 38
US11A-3 Menuiseries (portes, fenêtres, volets, persiennes...) 38

US11A-3-1 Dispositions générales 38
Matériaux 38
Finition et protection des menuiseries 38
US11A-3-2 Fenêtres 39
Fenêtres anciennes 39
Fenêtres nouvelles 39
Bâtiments de la Reconstruction 39
US11A-3-3 Volets, persiennes et protections solaires 39
Volets et persiennes anciens 39
Volets et persiennes nouveaux 40
Protection solaire des baies 40
US11A-3-4 Portes d'entrée, portes cochères ou portes de garages 40
Portes anciennes 40
Portes d'entrée ou cochères nouvelles 40
Portes de garages nouvelles 40
US11A-4 Toiture 40
US11A-4-1 Volume de couverture et forme du comble 40
US11A-4-2 Matériaux : emploi et traitement 41
US11A-4-3 Lucarnes 41
US11A-4-4 Châssis de toit 42
US11A-4-5 éléments complémentaires de toiture 42
Souches de cheminées et ventilation 42
Plomberie et descentes EP 43
Autre 43
US11A-5 Installations techniques diverses 43
US11A-5-1 Adaptation aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité 43
US11A-5-2 Réseaux de distribution 43
US11A-5-3 Eléments techniques en couverture 43
Antennes et paraboles 43
Châssis de désenfumage 44
Dispositifs solaires 44
Autre 44
US11A-6 Décors intérieurs et les caves 44
US11A-6-1 Liste des éléments intérieurs protégés 44
US11A-6-2 Interventions sur les structures 45
Structures des planchers 45
Structure des charpentes 45
Structures supportant des éléments patrimoniaux 45
US11A-6-3 Interventions dans les caves et parties en sous-sol d'intérêt patrimonial 45

Structures 45
Aménagements 46
US11A-6-4 Interventions dans les parties communes de distribution des immeubles 46
Escaliers 46
Menuiseries 46
Réseaux, gaines techniques boites aux lettres 46
Ouvrages d'accès aux étages* 47
US11A-6-5. Intervention dans les parties privatives 47
Distribution intérieure 47
Eléments de second œuvre et de décors 47
Piscines intérieures 47
ARTICLE US11B – DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AUX IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES POUVANT ETRE CONSERVES, AMELIORES OU DEMOLIS 48
US11B-1 Dispositions générales 48
US11B-2 Façades 48
US11B-2-1 Définitions et dispositions générales 48
US11B-2-2 Maçonneries en pierre de taille 48
US11B-2-3 Maçonneries en briques 49
US11B-2-4 Maçonneries enduites 49
US11B-2-5 Maçonneries de moellons 50
US11B-2-6 Façades de la reconstruction Panneaux de béton préfabriqués 50
US11B-2-7 Isolation des bâtiments par l'extérieur 50
US11B-2-8 Eléments singuliers en façades 51
Galeries 51
Ferronneries 51
Vérandas*, marquises*, auvents* 51
US11B-2-9 Accessoires en façades 51
Zinguerie 51
Descentes d'eaux pluviales, paratonnerres 51
Soupiraux de caves 51
Aménagements favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite 52
US11B-2-10 Percements en façades 52
Composition d'origine 52
Grands percements nouveaux à rez-de-chaussée 52
US11B-3 Menuiseries 52
US11B-3-1 Dispositions générales 52
Matériaux 52
Finition et protection des menuiseries 52
US11B-3-2 Fenêtres 52
US11B-3-3 Volets, persiennes et protection solaire des baies 53

Occultations des baies 53
Protection solaire des baies 53
US11B-3-4 Portes d'entrée, portes cochères ou portes de garages 53
US11B-4 Toitures, couvertures et accessoires 53
US11B-4-1 Couverture 53
Volume 53
Matériaux 53
Récupération des EP 54
US11B-4-2 Couverture des cours et courettes (à simplifier) 54
US11B-4-3 Lucarnes 54
US11B-4-4 Châssis de toit 54
US11B-5 Eléments techniques 55
US11B-5-1 Adaptation aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité 55
US11B-5-2 Réseaux de distribution 55
US11B-5-3 Eléments techniques en couverture 55
Antennes et paraboles 55
Châssis de désenfumage 55
Dispositifs solaires 55
Autre 56
ARTICLE US11C – DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AUX IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT LA MODIFICATION OU LA DEMOLITION PEUT ETRE IMPOSEE A L'OCCASION D'OPERATION D'AMENAGEMENT PUBLIQUES OU PRIVEES 56
ARTICLE US11D – DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES 56
US11D-1 Dispositions générales : principe de construction de nouveaux immeubles 56
US11D-2 Façades 57
US11D-2-1 Soubassement et traitement du rez-de-chaussée 57
US11D-2-2 Traitement des façades 57
Dispositions générales 57
Façade sur rue 57
Façade en cœur d'îlot 57
Murs pignons et conduits 57
Accessoires techniques 57
Matériaux et couleurs 58
US11D-3 Menuiseries 58
US11D-4 Toitures, couvertures et accessoires 59
US11D-4-1 Dispositions générales 59
US11D-4-2 Matériaux 59
US11D-4-3 Toitures-terrasses 59
US11D-4-4 Edicules techniques, antennes 59
US11D-4-5 Panneaux solaires 59
US11D-5. Locaux techniques de service et ouvrages d'accès aux étages* 60

US11D-5-1 Principes généraux 60
US11D-5-2 Ouvrages d'accès aux étages* 60
US11(ABCD)-7 Devantures commerciales 60
US11-7-1 Dispositions générales 60
US11-7-1-1 Devanture existante 60
US11-7-1-2 Devanture nouvelle 60
US11-7-1-3 Changement de destination 61
US11-7-2 Spécificités des devantures 61
US11-7-2-1 Devanture en applique 61
US11-7-2-2 Devanture en feuillure 61
US11-7-2-3 Devanture en double hauteur 61
US11-7-3 Occultation et protection solaire 62
US11-7-3-1 Fermeture et grille 62
US11-7-3-2 Store et banne 62
US11-7-4 Aspect des terrasses et du mobilier urbain sur l'espace public 62
US11-7-4-1 Terrasse fermée 62
US11-7-4-2 Terrasse ouverte 62
US11(ABCD)-8 Clôtures sur rue et limites séparatives 63
US11-8-1 Dispositions générales 63
US11-8-2 Principes généraux pour la création, restauration et modification des murs de clôture 63
US11-8-3 Cas des percements 64
Article US12 – Stationnement 64
US12-1 Dispositions générales 64
US12-2 Constructions nouvelles 64
US12-2-1 Stationnement automobile 64
US12-2-2 Stationnement des vélos et poussettes 65
US12-2-2-1 Accessibilité 65
US12-2-2-2 Norme de surface 65
US12-3 Constructions existantes et réhabilitations 65
US12-4 Parcs de stationnement automobile publics 65
US12-4-1 Végétalisation 65
US12-4-2 Stationnement des vélos 65
US12-5 Cas des cours à dominante minérale (hachures marrons C2 et croisées C1), et des espaces mixtes (croisillon de hachures marrons et vertes) 65
US12-6 Parkings enterrés sous les cours 66
Article US13 – Espaces non bâtis [validé coloc 26 mars 2019] 66
US13-1 Dispositions générales 66
US13-2 Espaces non bâtis privés 66
US13-2-1 Dispositions générales 66
US13-2-2 Norme de pleine terre* 66

US13-2-3 Végétation repérée au plan réglementaire 66
US13-2-4 Cours à dominante minérale 67
US13-2-4-1 Circulation des véhicules de pompiers 67
US13-2-4-2 Circulation des véhicules de livraison 67
US13-2-4-3 Stationnement 67
US13-2-4-4 Plantations éventuelles 67
US13-2-4-5 Revêtements de sol 67
US13-2-4-6 Parkings enterrés dans les emprises des cours à dominante minérale (hachures marrons C1 et C2) et les espaces mixtes (croisillon de hachures marrons et vertes) 67
US13-2-5 Cours à dominante végétale (hachures vertes) 67
US13-3 Espaces non bâtis publics 67
US13-3-1 Dispositions générales 67
US13-3-2 Revêtements de sol 68
US13-3-3 Plantations 68
US13-3-3-1 Fosses d'arbres 68
US13-3-3-2 Plantes grimpantes 68
US13-3-3-3 Choix des espèces 68
US13-3-4 Préservation des vues 69
US13-3-5 Mobilier urbain et signalétique 69
US13-3-6 Éclairage et mise en lumière 69
US13-3-7 Regards et trappes, containers à ordures enterrés et armoires 69
US13-3-7-1 Regards et trappes* 69
US13-3-7-2 Containers à ordures 69
US13-3-7-3 Armoires 69
US 13-3-8 Parkings enterrés 69
Recommandations 70
Annexes 71
Annexe 1 : liste des immeubles dont la modification ou la démolition pourra être imposée (aplat jaune)
Annexe 2 : liste des immeubles devant faire l'objet de modifications (m)
Annexe 3 : liste des éléments protégés au titre de leur intérêt patrimonial (étoile bleue)

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - CHAMP D'APPLICATION DU PLAN

Le présent règlement s'applique sur le territoire de la commune de Charleville-Mézières (Ardennes) délimité par le périmètre du Site Patrimonial Remarquable décrit par Arrêté Ministériel du 6 février 2001 et dont le plan est reproduit page suivante.

La superficie du Site Patrimonial Remarquable est de 98ha, sa limite est figurée sur le document graphique du P.SM.V. par un tireté rouge de traits et de points épais.

Le territoire concerné, défini au plan, est conforme à la délimitation décrite par l'arrêté Arrêté Ministériel du 6 février 2001 et publié au journal officiel le 15 février 2001 (NOR : MCCE0000825A).

Ce P.S.M.V. se compose, de manière complémentaire et indissociable, du rapport de présentation, du document graphique et du présent règlement (auxquels s'ajoutent les annexes et servitudes d'utilité publique). Les dispositions de ce P.S.M.V. s'imposent aux particuliers comme aux personnes morales, publiques ou privées.

Ces dispositions s'appliquent aux constructions nouvelles, à l'entretien, la restauration et la modification extérieure et intérieure des constructions existantes, y compris du second œuvre, ainsi qu'à l'aménagement des espaces non bâtis. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des prescriptions prises au titre des législations spécifiques concernant :

- les monuments classés ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, et la protection des sites classés ;

- les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol figurant sur le plan et la liste des servitudes. Une partie du centre ancien est concernée par le PPRI qui définit des zones inondables et dont le règlement fixe les conditions de constructibilité.

Le règlement est structuré comme celui des documents d'urbanisme type PLU. Tous les travaux sont soumis à l'avis des autorités compétentes en matière de droit des sols et instructions des demandes de travaux qui vérifient la conformité du projet avec les dispositions du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur et son règlement

Toutes les autorisations sur monuments historiques relèvent du code du patrimoine (prévue par les articles R.621-11 à R.621-17 pour les immeubles classés et par l'article L621-27 pour les immeubles inscrits)

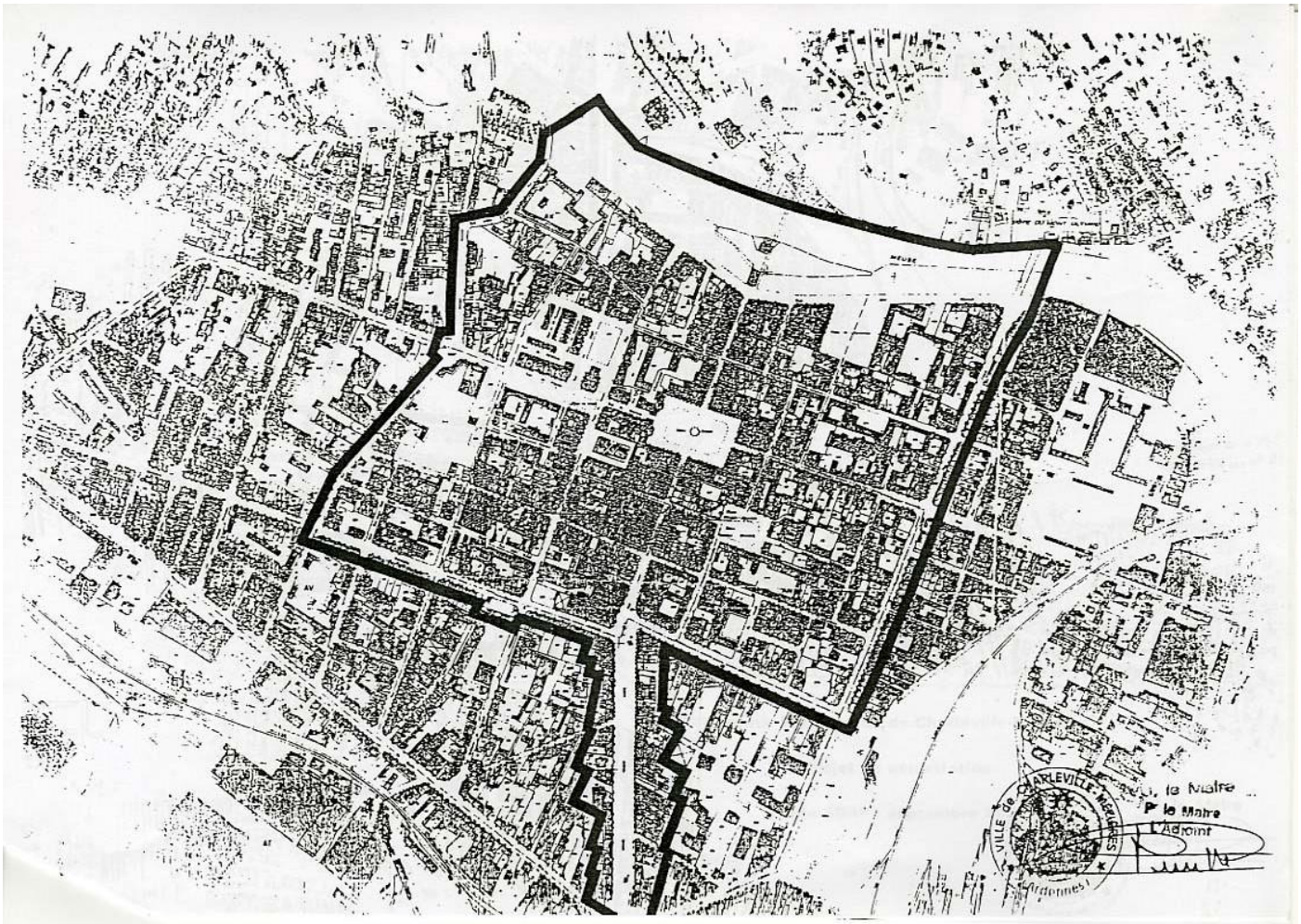
VU, le Maire
P le Maire
L'Adjoint

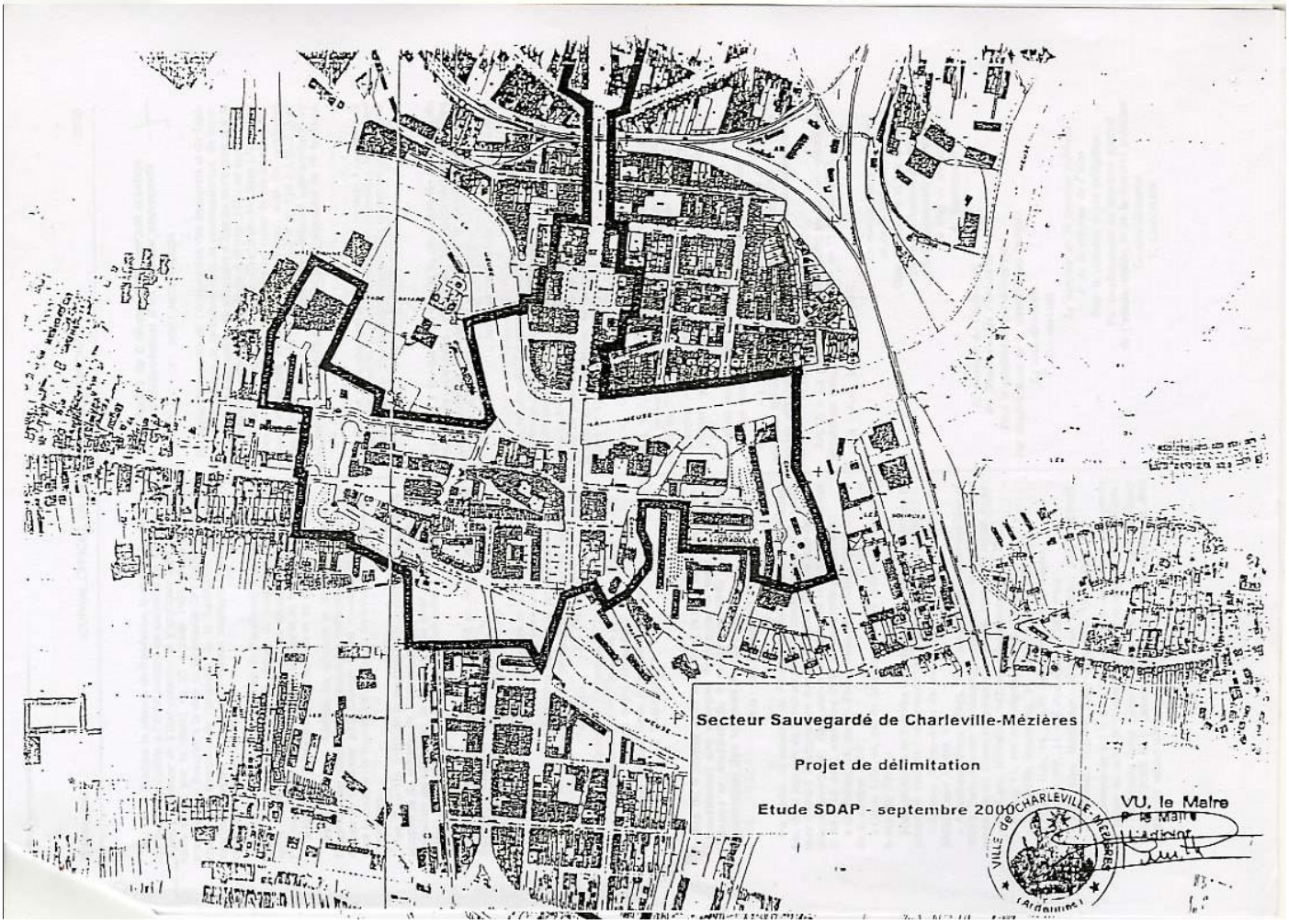
Secteur Sauvegardé de Charleville-Mézières
Projet de délimitation
Etude SDAP - septembre 2000
VU, le Maire
P le Maire
L'Adjoint

ARTICLE 2 - DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES ET SOUS-SECTEURS

2-1 Division en zones

Le Site Patrimonial Remarquable est constitué d'une seule zone règlementaire urbaine sur la totalité de son périmètre désignée sous le sigle US.

2-2 Division en sous-secteurs

Le territoire du Site Patrimonial Remarquable de Charleville-Mézières est composé d'entités patrimoniales dont la morphologie urbaine et les fonctions sont spécifiques. Ces entités sont repérées et nommées sur le plan règlementaire et sur le plan ci-dessous. A chaque entité sont affectées certaines règles spécifiques.

- Le sous-secteur 1 recouvre les quartiers **historiques de Charleville et de Mézières** ainsi que les quartiers de **la Citadelle et de la Macérienne**

- Le sous-secteur 2 recouvre les quartiers **d'Arches et du cours Briand**

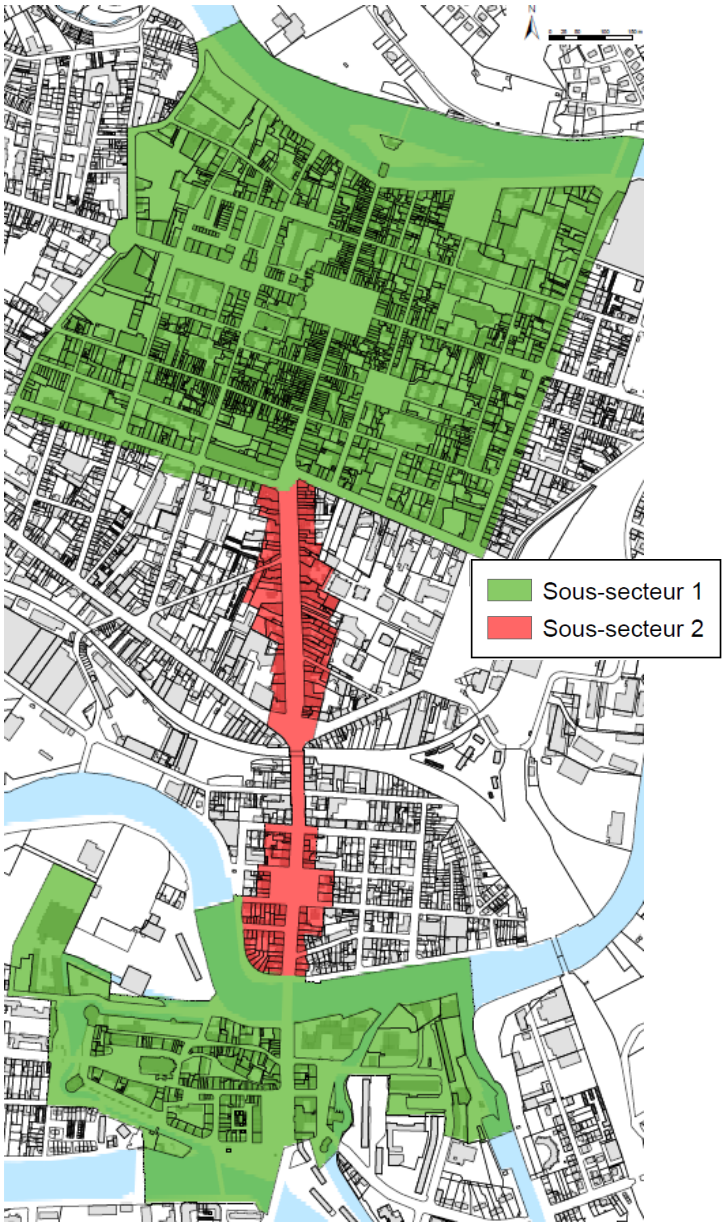

ARTICLE 3 - CLASSIFICATION DES IMMEUBLES : LEGENDE DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR

- Limite du Site Patrimonial Remarquable
- Limite de sous-secteur
- Limite de zone ou de secteur à orientations d'aménagements et de programmation (OAP)
- Limite de section cadastrale
- Limite parcellaire
- Contour de l'entité bâtie ou non bâtie (A, B,C... bâtiments ; a, b, c... espaces non bâtis)
- Immeuble ou partie d'immeuble soumis(e) à la législation relative aux Monuments Historiques
- Protection(s) partielle(s) au titre des Monuments Historiques de fragments d'immeuble (toiture, lucarne, escalier, décor intérieur...) ou Immeuble non bâti protégé par la législation sur les Monuments Historiques (Classé MH ou Inscrit MH)
- Protection de type PSMV 2 ou Type A : Immeuble ou partie d'immeuble à conserver ou à restaurer dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales
- Protection de type PSMV 1 ou Type B : Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont le réaménagement pouvant comporter des interventions sur la structure et/ou sur la répartition des volumes existants es
- Immeuble ou partie d'immeuble pouvant être conservé, amélioré ou remplacé sous conditions
- Construction ou partie de construction dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagements publiques ou privées
- Modification à réaliser
- Composition ou ordonnance architecturale à préserver, mettre en valeur ou restituer
- Elément protégé au titre de son intérêt patrimonial
- Mur de fortification, de soutènement, de séparation ou d'élément de clôture à conserver, restaurer ou à revaloriser
- Tracé supposé ou enfoui du rempart ou fortification
- Mur à créer
- Alignement de construction imposé
- Espace non bâti protégé au titre des Monuments Historiques (cour ou jardin)
- Espace non bâti à dominante minérale de grande valeur patrimoniale à conforter, à restituer ou à mettre en valeur
- Espace non bâti à caractère minéral à aménager/ créer ou à valoriser
- Espace non bâti à dominante végétale de grande valeur patrimoniale à conforter, à restituer ou à mettre en valeur
- Espace non bâti à caractère végétal à aménager/créer ou à valoriser
- Espace non bâti à caractère minéral et/ou végétal à aménager/ créer ou à valoriser
- Espace non bâti à caractère minéral à aménager/ créer ou à valoriser après modification ou démolition d'une construction ou partie de construction
- Espace non bâti à caractère végétal à aménager/ créer ou à valoriser après modification ou démolition d'une construction ou partie de construction
- Espace non bâti à caractère minéral et/ou végétal à aménager/ créer ou à valoriser après modification ou démolition d'une construction ou partie de construction
- Espace non bâti dont la construction, limitée, est soumise à condition
- Requalification lourde de l'espace
- Espace à déblayer
- Emmarchement et/ou gradinage à créer
- Elément remarquable à créer
- Plantations à réaliser
- Alignement ou ordonnancement végétal à préserver ou à renforcer
- Alignement ou ordonnancement végétal à créer
- Arbre remarquable à préserver
- Arbre remarquable à planter
- Arbre à abattre
- Berge de la Meuse à végétaliser
- Meuse et canaux
- Canal de la Macérienne à redéfinir
- Axe de composition de l'espace à conserver
- Axe de composition de l'espace à créer
- Vue cadrée existante ou perspective à protéger et à valoriser
- Vue cadrée ou perspective à créer
- Vue panoramique existante à protéger et à valoriser
- Vue panoramique à créer
- Liaison piétonne existante à valoriser
- Liaison piétonne à restituer ou à créer
- Emplacement réservé

3-1 Immeubles soumis à la législation relative aux monuments historiques

3-1-1 Immeubles bâtis protégés au titre des monuments historiques

Sont figurés au plan par un aplat noir : les immeubles, parties d'immeubles ou façades classés ou inscrits au titre des monuments historiques. Les éléments et ouvrages protégés (toiture et/ou décor intérieur et/ou extérieur) sont figurés au plan par un rond noir.

Ces immeubles, parties d'immeubles ou éléments, protégés au titre des monuments historiques, relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles les concernant. Le présent règlement ne s'y applique pas.

Les parties de ces immeubles ne relevant pas des arrêtés de protection au titre des monuments historiques sont soumises aux dispositions du règlement relatives aux immeubles à conserver ou à restaurer de type A.

3-1-2 Immeubles non bâtis (espaces libres) protégés au titre des monuments historiques

Sont figurés au plan par un aplat blanc surchargé de points noirs larges les espaces non bâtis protégés au titre des monuments historiques

Ces espaces relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles les concernant.

3-2 Immeubles règlementés au titre du P.S.M.V.

3-2-1 Constructions existantes

Les immeubles bâtis existants sont répartis en cinq catégories :

3-2-1-1 Immeubles à conserver ou à restaurer type A : intérêt architectural majeur et remarquable

Sont figurés au plan par des hachures obliques épaisses noires, les immeubles, parties d'immeubles ou fragments dont la démolition, l'enlèvement, l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales.

Ils présentent un intérêt patrimonial pour tout ou partie des caractéristiques et éléments suivants :

- A l'extérieur : volumétrie, structures et éléments décoratifs des façades et couvertures.

- A l'intérieur : structures des planchers, des façades et des murs de refend, charpentes, caves, escaliers, distribution intérieure des parties communes et des parties privatives, éléments d'architecture et de décoration intérieurs : revêtements de sols, cheminées, menuiseries de portes, fenêtres et volets, lambris, éléments de serrurerie, autres éléments d'intérêt patrimonial appartenant à l'immeuble.

Ces immeubles, ainsi que l'ensemble des caractéristiques et éléments extérieurs et intérieurs d'intérêt patrimonial, sont maintenus sans transformations autres que celles qu'impose le retour aux dispositions d'origine et en tant que besoin, restaurés et entretenus. Leur conservation, leur restauration et leur entretien sont régis notamment par les articles US2, US10 et US11A.

Ces mesures de conservation s'étendent aux ouvrages tels que perrons, garde-corps, balustrades, rampes et terrasses, et aux éléments d'architecture intérieure faisant partie de l'immeuble par nature ou par destination, lorsque leur intérêt est reconnu. Leur maintien en place et leur restauration doivent être assurés dans les mêmes conditions de soin et de respect de l'authenticité que les éléments extérieurs.

Des modifications sont admises si elles vont dans le sens d'une restauration ou d'une mise en valeur, ou si elles ne portent pas atteinte aux caractéristiques et éléments d'intérêt patrimonial.

La hauteur de ces immeubles ne peut pas être modifiée sauf :

- S'il s'agit de rétablir la toiture suivant son volume d'origine,

- Si figure sur le document graphique du règlement une indication de modification de la couverture. Dans ce cas la hauteur de la construction doit être modifiée conformément aux prescriptions définies dans la liste des prescriptions figurant en annexe du présent règlement.

3-2-1-2 Immeubles à conserver ou à restaurer type B : intérêt architectural intéressant et d'accompagnement

Sont figurés au plan par des hachures obliques fines noires, les immeubles, parties d'immeubles ou fragments dont la démolition, l'enlèvement, et l'altération sont interdits et dont le réaménagement est autorisé sous conditions, et peut comporter des interventions sur la structure et/ou sur la répartition des volumes existants.

Cette légende fait référence notamment :

- A des immeubles ayant subi des transformations intérieures et/ou extérieures importantes,

- A des immeubles participant au paysage urbain, éléments constitutifs d'un ensemble urbain ou au contraire se singularisant par rapport à celui-ci.

- A des immeubles constituant des témoignages de l'histoire par les stratifications historiques dont ils ont fait l'objet.

Leur conservation, leur restauration et leur entretien sont régis notamment par les articles US2, US10 et US11A. En plus de celles autorisées pour les immeubles de type A, les modifications autorisées sont celles visant à permettre l'amélioration de l'habitabilité, de l'usage et de la mise en valeur de l'édifice, notamment :

- Des modifications partielles du volume extérieur, si elles permettent de mieux organiser la distribution intérieure de l'immeuble

- Des modifications intérieures, en particulier si elles portent sur l'adaptation des locaux afin d'intégrer les normes d'habitabilité (hygiène, isolation thermique et phonique…), d'accessibilité et de sécurité, sans altérer les éléments d'intérêt patrimonial.

3-2-1-3 Immeubles pouvant être maintenus, améliorés ou remplacés

Sont figurés au plan par un aplat gris : les immeubles ou parties d'immeubles pouvant être conservés, améliorés, démolis ou remplacés.

Ces immeubles ou parties d'immeubles peuvent être maintenus et améliorés ou être démoli et remplacés ou être démoli et non remplacés, particulièrement en cœur d'îlot, si leur suppression contribue à la salubrité du tissu urbain. Leur entretien et leur restauration sont régis par les articles US11B. Cependant :

- toute découverte fortuite d'architecture, archéologique ou élément d'intérêt peut faire l'objet de l'obligation de conservation et restauration comme de dépose et démontage. En cas de construction neuve remplaçant ces bâtiments ou parties de bâtiment, le remploi in situ de ces éléments d'intérêt peut être imposé.

- leur remplacement sera régi par les règles qui s'appliquent à la construction neuve. Une implantation, une emprise et une hauteur différentes de celles du bâtiment remplacé, peuvent être acceptées ou imposées pour des raisons d'architecture, d'urbanisme ou de découvertes archéologiques.

- le remplacement de ces immeubles ou parties d'immeubles par un espace libre (démolition non accompagnée de reconstruction) ne peut être autorisée que pour les bâtiments ne participant pas à la cohérence urbaine d'un alignement bâti ou d'un îlot, l'espace libre est alors assorti des prescriptions particulières régies par l'article US13.

3-2-1-4 Immeubles à modifier ou à démolir

Sont figurés au plan par un aplat jaune : les immeubles ou parties d'immeubles dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'une opération d'aménagement publique ou privée, pour des raisons de salubrité ou de mise en valeur. Ils sont énumérés sur la liste en annexe du présent règlement.

La délivrance du permis de construire peut-être subordonnée à la démolition ou à la modification de tout ou partie de ces bâtiments.

Les travaux confortatifs sur ces immeubles ou parties d'immeubles sont interdits. Néanmoins il pourra être admis les travaux nécessaires à la sécurité des biens et des personnes, ces travaux sont soumis à autorisation.

Si l'autorité compétente ne juge pas nécessaire, possible ou opportun de prescrire la démolition de la totalité ou partie de ces bâtiments, la disposition du P.S.M.V. ne devient pas pour autant caduque et peut à nouveau être imposée lors de travaux ou aménagements ultérieurs.

Les démolitions sont imposées jusqu'au niveau du sol naturel. Toutefois, lorsque le rez-de-chaussée est occupé par des activités ou des équipements et services d'intérêt collectif, l'espace dégagé pourra exceptionnellement être couvert d'une verrière située au niveau du plancher bas du premier étage sous réserve de ne pas porter atteinte au(x) bâtiment(s) limitrophes dans le cadre de l'OAP thématique aux cours commerciales.

A cette légende peuvent se superposer d'autres légendes : alignements imposés, espaces de type B, espace à requalifier.

3-2-1-5 Prescriptions spécifiques portées au plan

Elément protégé au titre de son intérêt patrimonial

★ Sont figuré par une étoile bleue les éléments extérieurs (statue, puits, fontaine, portail, sculpture etc.) protégés au titre de leur intérêt patrimonial et dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits.

Ils sont énumérés sur la liste en annexe du présent règlement.

Murs ou éléments de clôture protégé au titre de son intérêt patrimonial

—— Sont figurés par un large trait continu bleu les éléments de clôture, d'alignement, de mur de soutènement ou de mur d'octroi, de rempart et ouvrages défensif à conserver, restaurer ou requalifier et dont la suppression est interdite

Leur modification n'est autorisée que dans la mesure où celle-ci participe à l'amélioration de la présentation de l'ouvrage par sa conservation, sa mise en valeur, son entretien ou par la restitution d'un état antérieur de qualité) conformément aux prescriptions définies à l'article US11-8.

Vestiges de murs de rempart ou tracé supposé

····· Sont figurés par un large trait pointillé bleu le tracé avéré ou supposé des anciennes enceintes fortifiées.

Il est imposé une vigilance archéologique sur les parcelles concernées.

Immeubles à modifier

ⓜ Sont figuré par la lettre « m » inscrite dans un cercle, les immeubles ou parties d'immeubles dont la modification peut être imposée en vue de :

- restituer un état antérieur supposé du bâtiment,
- de résorber des altérations qui le défigurent ou d'assurer des conditions de salubrité
- de masquer un mur aveugle, d'améliorer ou d'harmoniser le profil de la séquence urbaine dont il fait partie (grâce à une surélévation)
- de supprimer des surélévations parasites, ou de contribuer à l'amélioration de l'habitabilité (grâce à un écrêtement)

En conséquence tous les travaux soumis ou non à permis de construire sur ces éléments à écrêter sont interdits, y compris les travaux confortatifs, hormis exceptionnellement les travaux nécessaires à la sécurité des personnes et des biens, ces travaux sont soumis à autorisation.

La réalisation de ces modifications peut être imposée à l'occasion des projets de réhabilitation d'ensemble. Les travaux de simple entretien peuvent cependant être effectués.

Leur liste et la description de ces prescriptions sont détaillées sur la liste en annexe du présent règlement.

Composition architecturale

Sont figurés par un alignement de triangles bleus, les ensembles architecturaux constitués, compositions architecturales, ordonnancements, à préserver ou restituer.

Ils concernent aussi bien le traitement des façades des bâtiments que celui des clôtures.

Cette légende a pour but d'alerter sur l'intérêt global de l'entité d'origine, afin d'améliorer, autant que faire se peut, sa lecture initiale. Le fait de les repérer dans le PSMV a pour objectif de les préserver, de les restituer, ou à minima à la mettre en valeur afin de faire lire au mieux leur identité initiale.

3-2-2 Les constructions neuves

Les constructions nouvelles peuvent être bâties :

- en remplacement des « immeubles pouvant être maintenus, améliorés ou remplacés », sur leur emprise totale ou partielle

- par l'indication de l'alignement imposé au plan

- sur les espaces non bâtis figurés au plan par un espace laissé blanc :

Ces espaces peuvent concerner des espaces publics ou des espaces privés.

Dans le cas d'espace public, la constructibilité est limitée aux constructions, ouvrages ou travaux, en souterrain et en surface, relatifs aux différents réseaux dont ceux liés à la collecte des déchets, aux transports en commun, aux équipements publics, au mobilier urbain et à l'embellissement de la ville, aux chapiteaux et tentes liées aux manifestations ponctuelles autorisées par la ville, dans tout le périmètre du secteur sauvegardé, dès lors que toute disposition est prévue pour leur insertion patrimoniale et paysagère.

Dans le cas d'espaces privés, la constructibilité est limitée aux :

- constructions destinées aux espaces de services* en adjonction des constructions existantes ;

- constructions annexes,

- aux murs de clôture, de soutènement, aux emmarchements.

3-2-2-1 Alignements imposés

Sont figurés par un trait rouge continu, les nouveaux fronts bâtis et alignements, imposées par le P.S.M.V. et auxquelles fait référence l'article US11D.

Cette légende impose la construction à l'alignement et en continuité bâtie, dans le but d'assurer une homogénéité le long d'une voie ou d'un espace public ou en retrait de l'espace public. Sauf indication particulière, l'alignement s'impose à toute la hauteur de la construction.

La profondeur bâtie à compter de cet alignement n'est pas fixée, elle devra se conformer aux articles du règlement concernant l'implantation des constructions nouvelles par rapport aux limites parcellaires ou vis-à-vis des autres constructions.

Les volumes proposés pourront être accompagnés d'espaces libres (type cours, patio, loggia…) sur un ou plusieurs niveaux, y compris à l'aplomb de l'alignement imposé, dans la mesure où il existe des éléments de façade marquant cet alignement.

3-2-2-2 Murs d'alignement à créer

Sont figurés par un trait rouge discontinu, les murs à créer, limites nouvelles entre le domaine public et le domaine privé, imposées par le secteur sauvegardé et auxquelles fait référence l'article US11-8.

3-2-2-3 Elément remarquable à créer

Est figuré par une étoile rouge, un élément remarquable à créer.

Il s'agit d'un élément de nature sculpturale, végétale ou hydraulique dont la réalisation et l'installation peuvent être imposées lors de l'aménagement des espaces publics qui le bordent ou l'entourent.

3-2-3 Les espaces non bâtis

Ils concernent les espaces non bâtis publics et les espaces non bâtis privés

3-2-3-1 Les espaces non bâtis

Les espaces non bâtis représentés sur le plan par un aplat blanc sont soumis aux prescriptions générales du règlement. Les espaces privés non bâtis laissés en blancs sont constructibles sous réserve du respect du règlement.

Les espaces non bâtis existants non laissés blancs sur le plan sont à conserver pour leur étendue ou pour leur intérêt urbain, culturel, historique, architectural, esthétique ou écologique ; ils doivent être requalifiés, restitués ou mis en valeur.

On distingue :

Espaces type A

Sont figurés au plan en hachures quadrillées fines obliques vertes les espaces non bâtis à dominante végétale de grande valeur patrimoniale ou paysagère (parcs, jardins, mails plantés publics et privés) à conforter, restituer ou mettre en valeur.

Sont figurés au plan en hachures quadrillées fines obliques marrons les espaces non bâtis à dominante minérale de grande valeur patrimoniale ou paysagère (espaces urbains, cours privées) à conforter, restituer ou mettre en valeur.

Leur caractère propre de composition, les traitements de sol et le mobilier ancien (bornes, puits, pavages notamment) doivent être mis en valeur et aucune construction autre que celles prévues à l'article US12X du présent règlement ne peut y être implantée.

Espaces type B

Sont figurés au plan en hachures obliques fines vertes les espaces non bâtis à dominante végétale à conforter, aménager, créer ou mettre en valeur.

Sont figurés au plan en hachures obliques fines marrons les espaces non bâtis à dominante minérale à conforter, aménager, créer ou mettre en valeur.

Sont figurés au plan en hachures quadrillées fines obliques vertes et marrons les espaces non bâtis à conforter, aménager, créer ou mettre en valeur. Aucune dominante minérale ou végétale n'est imposée, il pourra s'agir d'un espace à dominante minérale, à dominante végétale ou mixte.

Espaces à déblayer

Sont figurés en fines hachures horizontales bleues, les espaces à déblayer.

Espaces publics supportant de larges remblais dénués de tout caractère patrimonial ou de valeur paysagère. Le déblaiement de ces espaces pourra être imposé dans le but de retrouver le terrain naturel* ou de réaliser un aménagement de mise en valeur du paysage urbain. Dans tous les cas, le déblaiement ne mettra pas en danger la pérennité d'éventuels éléments patrimoniaux enfouis et découverts lors des travaux. Des études archéologiques ou géotechniques pourront être imposées en préalable ou en cours de déblaiement.

Espace à requalifier

Sont figurés par la lettre « r » inscrite dans un cercle, les espaces non bâtis dont la requalification lourde peut être imposée en vue de restituer un état antérieur supposé de l'espace, de résorber des altérations qui le défigurent, d'assurer des conditions de salubrité ou de le transformer en profondeur dans le but d'améliorer ses usages et son paysage.

3-2-3-2 Gradinages à créer

Sont figurés en fines hachures horizontales rouges, les emmarchements ou gradinages à créer.

Espace public sur lequel un aménagement selon des emmarchements ou des gradins pourront être imposés selon les emprises maximum figurant sur le plan règlementaire. Leur emprise, leur nivellement et la nature de leur matériau sont à déterminer précisément par l'aménageur.

3-2-4 Les plantations et ouvrages hydrauliques

3-2-4-1 Arbre ou alignements d'arbres à conserver

Sont figurés par des disques verts entourés d'un cercle noir et reliés par un trait vert, les alignements ou ordonnancements arborés à préserver ou à renforcer.

Alignement ou ordonnancement d'arbres dont la valeur patrimoniale, paysagère ou écologique nécessite qu'il soit préservé ou renforcé par la re-plantation des sujets éventuellement manquants ou l'amélioration des conditions de développement des arbres existants (suppression d'obstacles aériens ou souterrains, augmentation du volume de terre disponible, apport de matière organique, renforcement du tuteurage, soins phytosanitaires).

3-2-4-2 Alignements d'arbres à créer

Sont figurés par des disques verts entourés d'un cercle rouge et reliés par un trait rouge, les alignements ou ordonnancements arborés à créer.

Alignement ou ordonnancement d'arbres adoptant la configuration d'un mail régulier ou d'un alignement dont la plantation peut être imposée lors d'aménagements publics ou privés. Les plantations seront mono-spécifiques. La force et la silhouette des arbres seront unitaires. L'écartement des arbres sera régulier, sauf impossibilité (présence de réseaux, entrée cochère, carrefour, etc.).

3-2-4-3 Plantations d'arbres à réaliser

Sont figurés par une trame régulière formée de disques verts entourés d'un cercle rouge, les plantations à réaliser.

Plantation dense de végétaux arbustifs ou arborés pouvant être imposée. Espèces et modes de plantations à déterminer par l'aménageur dans le respect de l'article US13 du présent règlement.

3-2-4-4 Arbre remarquable à préserver

Sont figurés par un disque vert entouré d'un cercle noir, les arbres remarquables à préserver.

Arbre privé ou public dont la position, la taille, la silhouette, l'espèce ou l'histoire est remarquable ou participe du paysage urbain.

3-2-4-5 Arbre remarquable à planter

Sont figurés par un disque vert entouré d'un cercle noir, les arbres remarquables à planter.

Arbre privé ou public à planter selon une position stratégique dans le Site Patrimonial Remarquable. Si nécessaire, sa silhouette, sa taille, son espèce ou son mode de plantation renforceront son caractère remarquable.

3-2-4-6 Arbre isolé ou alignements d'arbres à supprimer

Sont figurés par un disque vert entouré d'un cercle noir sous une croix rouge, les arbres à abattre

Arbre dont l'abattage et le dessouchage pourront être imposés.

3-2-4-7 Les berges

Sont figurés par un aplat vert, les berges de la Meuse à végétaliser.

Emprise de berge de Meuse dont le caractère naturel doit être préservé pour sa qualité paysagère. La végétalisation via des plantes hélophytes ou de milieu humide peut être imposée.

3-2-4-8 Plans d'eau existants

Sont figurés en aplat bleu ciel la Meuse et ses canaux. Ils ne peuvent être modifiés que pour des raisons de sécurité, d'hydraulique, de franchissement ou des aménagements de loisirs. Leur remblaiement est proscrit.

3-2-4-9 Plans d'eau à créer

Sont figurés en aplat bleu roi, le tracé des plans d'eau à modifier, à aménager ou à créer.

La configuration des douves et la gestion des flux hydrauliques est à aménager pour que les emprises en eau soient conformes au plan, elles pourront être adaptées à la marge en cas d'impossibilités techniques.

3-2-5 Les axes de composition, les vues et les itinéraires

3-2-5-1 Axe de composition à conserver

Sont figurés par un tireté pointillé marron, les axes de composition de l'espace à conserver.

Axe de composition symétrique régissant un espace et des architectures existant. L'axe de composition sera adopté dans tout éventuel projet contenu dans cet espace ou le bordant, qu'il s'agisse de projets d'aménagement de sol, d'architecture ou d'urbanisme. Toutefois, les compositions de façade des nouvelles architectures bordant cet espace n'adoptant pas de symétrie sont tolérées.

3-2-5-2 Axe de composition à créer

Sont figurés par un tireté pointillé rouge, les axes de composition de l'espace à créer.

Axe de composition symétrique devant régir un espace ou des architectures à créer. L'axe de composition sera adopté dans tout projet contenu dans cet espace ou le bordant, qu'il s'agisse de projets d'aménagement de sol, d'architecture ou d'urbanisme. Toutefois, les compositions de façade des nouvelles architectures n'adoptant pas de symétrie sont tolérées.

3-2-5-3 Vue cadrée existante à conserver

Sont figurés par un angle aigu marron au centre duquel se trouve un point marron, les vues cadrées existantes ou perspectives à protéger et à valoriser.

Vue existante cadrée sur le paysage ou un ensemble urbain. Les conditions de regard sont à protéger ou à valoriser (point de vue, cadrage, sol du belvédère), mais non les éléments de paysage ou urbains contemplés, dont les formes peuvent évoluer conformément au présent P.S.M.V.

3-2-5-4 Vue cadrée existante à créer

Sont figurés par un angle aigu rouge au centre duquel se trouve un point rouge, les vues cadrées existantes ou perspectives à créer.

Vue cadrée à créer sur le paysage ou un ensemble urbain par la suppression d'éléments faisant écran (par exemple de la végétation) ou par la création d'un accès piéton au point de vue.

3-2-5-5 Vue panoramique existante à conserver

Sont figurés par un angle obtus marron au centre duquel se trouve un point marron, les vues panoramiques existantes à protéger et à valoriser.

Vue existante panoramique sur le paysage ou des ensembles urbains. Les conditions de regard sont à protéger ou à valoriser (point de vue, absence d'éléments faisant écran), mais non les éléments de paysage ou urbains contemplés, dont les formes peuvent évoluer conformément au présent P.S.M.V.

3-2-5-6 Vue panoramique existante à créer

Sont figurés par un angle obtus rouge au centre duquel se trouve un point rouge, les vues panoramiques existantes à protéger et à valoriser.

Vue panoramique à créer sur le paysage ou un ensemble urbain par la suppression d'éléments faisant écran (par exemple de la végétation) ou par la création d'un accès piéton au point de vue.

3-2-5-7 Liaison piétonne à conserver

Sont figurés par un alignement de ronds marron, les liaisons piétonnes existantes à maintenir.

Itinéraire piéton continu existant à maintenir, à rendre plus confortable ou plus sûr. La fermeture de la liaison piétonne est tolérée la nuit, au droit des passages sous architectures. Leurs accès doivent rester possibles pour les pompiers et les services de secours.

3-2-5-8 Liaison piétonne à créer

Sont figurés par un alignement de ronds rouges, les liaisons piétonnes à restituer ou à créer.

Itinéraire piéton continu à restituer ou à créer. La fermeture de la liaison piétonne est tolérée la nuit, au droit des passages sous architectures. Leurs accès doivent rester possibles pour les pompiers et les services de secours.

3-3 Les emplacements réservés

Sont délimités par un contour tireté rouge, les emplacements réservés* pour création ou élargissement de voirie, ouvrages publics, ou implantation d'équipement collectif, dont le bénéficiaire et la destination sont indiqués dans la liste jointe en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4 – ADAPTATIONS MINEURES

Conformément au Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par le P.S.M.V. peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

ARTICLE 5 – STATUT REGLEMENTAIRE DES VOIES

Sont considérées comme voies pour l'application des articles US3, US4, US6, US7, US10, US12 et US13 du règlement :

- toute voie publique ou privée identifiée dans les documents graphiques du règlement dans la légende « espace à maintenir non bâti » ;

- toute voie à créer relevant, dans les documents graphiques du règlement, d'une prescription d'emplacement réservé pour élargissement ou création de voie publique communale,

- toute voie publique dont la création a été décidée par délibération du conseil municipal de Charleville-Mézières.

Les liaisons piétonnières en intérieur d'îlot indiquées aux documents graphiques du règlement ne sont pas considérées comme des voies.

Des constructions peuvent être admises en sous-sol des voies, dans le respect des dispositions des articles US1 et US2 Elles peuvent être admises à titre exceptionnel en surplomb d'une voie, dans le cadre d'un projet architectural d'ensemble, pour un ouvrage ou élément de construction reliant deux constructions riveraines de ladite voie, sous réserve du respect du règlement de voirie.

ARTICLE 6 – LEXIQUE

Accès : Se situe à la limite entre l'unité foncière et la voie publique ou privée qui assure sa desserte.

Affouillement : Action de creusement volontaire d'un sol en raison de travaux occasionnés sur un terrain.

Alignement : Limite du domaine public au droit des propriétés riveraines déterminée par l'autorité administrative sur le plan cadastral.

Pour l'application de l'article US6, l'alignement s'entend comme la délimitation soit du domaine public de voirie, soit des voies privées au droit des propriétés riveraines.

Attique : Etage supérieur d'un édifice construit en retrait et en général de façon plus légère.

Auvent : Abri fixe protégeant de la pluie ou du soleil.

Baie : Ouverture pratiquée dans un mur ou dans un assemblage de charpente pour créer une porte ou une fenêtre.

Balcon : Plate-forme à hauteur de plancher formant saillie sur la façade, reliée ou non au sol par de simples poteaux porteurs et fermée par une balustrade ou un garde-corps. Contrairement à une terrasse ou à un perron, un balcon n'est accessible que de l'intérieur du bâtiment.

Bandeau : Moulure horizontale, pleine et de section rectangulaire, dont la largeur est nettement supérieure à la saillie et dont la face peut être plate ou légèrement bombée.

Banne : Bâche ou toile mobile en saillie au-dessus d'une vitrine sur une façade

Combles : Les combles sont le volume compris entre le plancher haut du dernier étage carré et la toiture d'un bâtiment. Lorsque la hauteur le permet la construction comporte des combles habitables.

Corniche : Couronnement d'un édifice, en saillie sur le plan de la façade, destiné à la protection de celle-ci contre les intempéries et sur lequel sont généralement établis les chéneaux.

Cour couverte : Espace, situé au niveau du sol ou en étage, sur lequel des locaux d'habitation ou de travail prennent jour et air (atrium, galerie, passage, patio couverts…). Elle doit être couverte de façon à être accessible pour assurer son entretien, celui des façades donnant sur celle-ci et l'accès pompiers. Elle doit disposer d'une ventilation permettant le désenfumage des commerces et d'un dispositif de recueil des eaux de toiture appropriés.

Les façades ou parties de façades qui bordent une cour couverte sont soumises aux dispositions des articles US7, US8 et US10. La surface d'une cour couverte ne peut être comptabilisée dans le calcul des espaces libres compatibilisés à l'article US13.

Coyau : Petite pièce oblique d'un versant de toit, portant sur le bas des chevrons et adoucissant la pente du versant dans sa partie basse.

Destination des locaux : Pour la détermination de la destination d'un ensemble de locaux présentant par leurs caractéristiques une unité de fonctionnement et relevant d'un même gestionnaire, il est tenu compte exclusivement de la destination principale de ces locaux, sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après (logements de fonction, ateliers d'artistes, commerce, entrepôts, artisanat…).

- **Artisanat** : Comprend les locaux et les annexes où sont exercées des activités de fabrication, transformation ou réparation de produits. Elle inclut les prestations de services (coiffeur, institut de beauté, ...). Elle exclut l'artisanat à caractère commercial (cf. définition commerce).

- **Bureaux** : Locaux et annexes dans lesquels sont exercées des activités administratives et de gestion, de direction, de conseil, d'études, d'ingénierie, de recherche et de développement, ... Elle englobe les activités tertiaires. Elle couvre l'activité des professions libérales qui proposent une prestation de service sans vente de produits (avocat, médecin, architecte, géomètre, infirmière, ...).

- **Commerce** : Locaux affectés à la vente de produits ou de services (salle de sports, agence bancaire, agence de voyage, assurance...) et accessibles à la clientèle et leurs annexes. Elle comprend les activités artisanales à caractère commercial (boulangerie, boucherie, ...).

- **Entrepôt** : locaux de stockage et de reconditionnement de produits ou de matériaux.

- Equipements collectifs : ensemble des installations, des réseaux et des bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin. Il s'agit d'équipements publics ou privés destinés à accueillir des fonctions d'intérêt général dans les domaines culturel, sportif et de loisir, hospitalier, sanitaire, de la défense et de la sécurité, scolaire et universitaire, administratif ou encore des lieux de culte, des pépinières d'entreprise, des aires d'accueil des gens du voyage, des parkings publics, etc... Cette destination comprend également les établissements fournissant des services d'aide ou d'accompagnement à la personne. Il s'agit par exemple des résidences de services des établissements sociaux ou médico-sociaux.

- **Habitat** : Elle regroupe tous les logements, quels que soient leur catégorie, leur financement, leur constructeur. Dès lors que sont autorisées les constructions à destination d'habitation, sont également autorisées les constructions qui ont un lien d'usage avec l'habitation telles que les annexes : garage, abris de jardins, ..., non jointifs par rapport au bâtiment principal.

- **Hébergement hôtelier** : établissements commerciaux d'hébergement classés de type hôtel et résidence de tourisme

- **Industrie** : locaux principalement affectés à la fabrication industrielle de produits.

Égout de toiture : Dispositif de recueil des eaux pluviales. Lorsque la hauteur à l'égout de façade est utilisée dans les prescriptions, il y a lieu de toujours comprendre par ces termes la hauteur de l'intersection entre le plan de la façade et le plan du versant de toiture ou de la toiture plate.

Emplacements réservés : En application de l'article L 123.1 8° du Code de l'urbanisme, les documents graphiques délimitent des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts. Cette réservation interdit toute construction ou aménagement autres que ceux prévus par le document d'urbanisme. Les propriétaires concernés peuvent exercer le droit de délaissement relevant des articles L 123-17 et L 230-1 du Code de l'urbanisme.

Épannelage : Forme simplifiée des masses bâties constitutives d'un tissu urbain.

Emprise au sol : Projection verticale au sol des surfaces des couvertures des constructions diminuée des balcons et des débords de toiture habituels (de l'ordre de 0.3m). Les modalités de calcul à prendre en compte sont celles figurant au code de l'urbanisme en vigueur.

Espèce invasive : espèce dont l'introduction par suite d'une intervention humaine, en dehors de son aire de répartition naturelle, ou dont la propagation s'est révélée constituer une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés, ou avoir des effets néfastes sur la biodiversité et lesdits services.

Les principales espèces végétales considérées comme invasives : renouée du Japon (Reynoutria japonica ou Fallopia japonica), robinier Faux-Acacia (Robinia pseudo-acacia), arbre aux papillons (Buddleia davidii), balsamine géante (Impatiens glandulifera), Berce du Caucase (Heracleum sphondylium), solidage du Canada (Solidago canadensis), ambroisie à feuille d'armoise (Ambrosia artemisiifolia).

Extension : Construction accolée et réalisée en continuité de la construction principale existante sur le terrain de taille plus réduite que celle-ci et communiquant par l'intérieur avec elle.

Exhaussement : Action d'élévation volontaire du sol naturel.

Faîte ou faîtage : Ligne qui joint les points les plus élevés à l'intersection de deux versants de toiture, point le plus élevé d'un bâtiment, sauf cheminées, tourelles et autres structures en saillie locale de la toiture.

Front bâti : Plan vertical marquant l'implantation de la façade du bâtiment faisant face à l'espace public comme privé, carrossable ou non carrossable.

Garde-corps : Dispositif plein ou ajouré destiné à servir d'appui et à prévenir la chute lorsqu'il existe une dénivellation prononcée : balustrade, barre d'appui, parapet, rambarde, etc.

Hauteur maximale : Exprimée en mètres, il s'agit de la différence d'altitude mesurée verticalement et en tout point entre le *terrain naturel** avant les travaux de terrassement et d'exhaussement nécessaires à la réalisation du projet correspondant au point bas et le point le plus haut de la façade de la construction envisagée. Elle est calculée à l'*égout de toiture** ou au sommet de l'acrotère.

Lorsque le *terrain naturel** est à un niveau inférieur ou supérieur à celui de la voirie, la hauteur des constructions élevées en bordure de voie est mesurée à partir du niveau de la voirie au droit de la construction de premier rang.

Héberge : Limite supérieure d'un mur mitoyen contre lequel s'adosse une construction.

Îlot : Ensemble des terrains, bâtis ou non, délimité par des voies de communication ou par des limites naturelles.

Immeuble ou bâtiment de premier rang : Bâtiment édifié à l'alignement ou en recul des voies ou de l'espace public.

Immeuble ou bâtiment de second rang : Bâtiment situé à l'arrière du bâtiment de premier rang.

Intérieur ou cœur d'îlot : Ensemble des espaces au-delà de la profondeur bâtie sur rue.

Limites séparatives : Délimitation entre deux propriétés distinctes et comprennent à la fois les limites séparatives latérales et les limites séparatives de fond de parcelle.

Locaux et ouvrages techniques et de service : Sont considérés comme locaux techniques et de service : les abris pour les poubelles ; les locaux de remisage des deux-roues et poussettes ; les installations de service ou liées au fonctionnement des bâtiments, telles que coffrets et armoires de distribution des sources d'énergie et de télécommunication, boîtes aux lettres.

Lucarne : Ouvrage construit en saillie sur un versant de toiture et permettant d'éclairer et d'aérer l'espace ménagé sous le comble.

Marquise : Auvent.

Modénature : Ensemble des décors moulurés des corniches, bandeaux filants d'étage, encadrements de baies, etc. de la façade.

Mur gouttereau : Mur qui porte la gouttière par opposition à mur pignon.

Niveau : Espace compris entre deux planchers ou entre un plancher et une toiture.

Nu de la façade : Le nu de la façade est sa surface plane verticale, abstraction faite des modénatures, retraits ou saillies qui en rythment la composition. Utilisé aux articles US6, US7 et US10, le nu est plan, la façade est contenue dans ce plan. Le décrochement du nu est autorisé lorsqu'il forme un attique.

Oriel : Fenêtre ou construction vitrée en saillie sur le nu d'un mur de façade.

Ouvrages d'accès aux étages : Sont considérés comme tels : les ascenseurs, les escaliers, notamment les escaliers de secours ainsi que les paliers et coursives.

Pente de toiture : Inclinaison d'un pan de toiture, exprimée par l'angle aigu entre le plan du versant et le plan horizontal.

Perméable : Sol permettant que les eaux de surface, qu'elles soient pluviales, de nettoyage ou autre s'y infiltrent de façon gravitaire et naturelle. Sont perméables les sols en pleine terre à condition qu'ils ne présentent pas de revêtement de surface étanche. Exemples : sols végétalisés, pavages ou dallages à joints terre ou sable posés sur un lit de sable ou de terre, sols gravillonnés ou en écorce.

Pièces principales : Ne sont pas considérés comme des pièces principales les salles de bain, les débarras, les WC et les cuisines dont la surface est inférieure à 12m².

Pignon ou mur pignon : Mur supportant les pentes du toit d'un bâtiment ou d'une construction, le plus souvent perpendiculaire à la façade principale.

Place de stationnement : Aire de stationnement d'une dimension minimale de 2.3m x 5m à laquelle s'ajoute, si besoin, la superficie nécessaire aux manœuvres du véhicule.

Pleine terre : Surface constituée de terre, éventuellement recouverte de mulch, gravillons, pavés disjoints ou végétation, où l'eau peut s'infiltrer naturellement jusqu'à la nappe phréatique sans qu'aucun tissu imperméable ou dalle ne retienne l'eau, ni en surface ni en profondeur. Les ouvrages d'infrastructure profonds participant à l'équipement urbain (ouvrages ferroviaires, réseaux, canalisations…) ne sont pas de nature à déqualifier un espace de pleine terre. En revanche, les locaux souterrains attenants aux constructions en élévation et en dépendant directement, quelle que soit la profondeur desdits locaux, ne permettent pas de le qualifier de pleine terre.

Rez-de-chaussée : Niveau correspondant approximativement au niveau de la voirie

Réversibilité : Aménagement ou usage pouvant être facilement et rapidement supprimé pour laisser place à l'aménagement ou à l'usage qui lui était antérieur.

Saillie : Ouvrage dépassant l'alignement ou le nu de la façade d'un bâtiment ou d'une construction.

Seconde Reconstruction : période suivant la seconde guerre mondiale.

Soubassement : Partie inférieure d'une construction.

Regard : Accès à des chambres de tirage ou de raccordement de l'ensemble des réseaux (eau potable et eaux usées, électricité, gaz, téléphone, fibre, etc.).

Terrain naturel : Terrain qui existe antérieurement aux travaux de réalisation du projet de construction ou d'aménagement. Il se peut donc que le terrain ne soit pas à proprement parler naturel et sauvage.

Terre végétale : Terre issue de la décomposition de végétaux et dont les caractéristiques physique et chimique permettent un bon développement des plantations.

Trappe : Plaque, aussi appelée tampon, qui recouvre le regard. Elle sera métallique ou remplissable (béton, brique, pierre).

Toiture brisée, toiture mansardée, ou toiture en Mansart ou « à la Mansart » : Toit qui présente deux pans d'inclinaisons différentes sur un même versant, séparés par une arête saillante : le brisis (partie inférieure en pente raide) et le terrasson.

Terrasson : Partie peu inclinée d'une toiture. Dans un versant de toiture en Mansart, le terrasson est la partie supérieure en pente douce.

Tranchis : Rang de tuiles ou d'ardoises, coupées en biais de manière à s'appuyer exactement dans l'angle d'une noue ou le long d'une jouée de lucarne

Travée : Division verticale de la façade correspondant à l'alignement vertical des baies.

Trumeau : Colonne ou pan de mur entre deux baies.

Unité foncière : L'unité foncière correspond à une propriété foncière d'un seul tenant composée d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire.

Véranda : Pièce ou galerie vitrée accolée à un bâtiment.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 - Nature de l'occupation et de l'utilisation des sols

ARTICLE US1 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL INTERDITES

Sont interdits sur la totalité du Site Patrimonial Remarquable :

- toute construction, installation, ou aménagement qui par sa destination, sa nature, son importance ou son aspect, est incompatible avec la vocation, la salubrité et la sécurité d'un centre-ville ou avec le caractère architectural et paysager du lieu ; en particulier :

- la création et l'extension d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou déclaration hormis celles prévue à l'article US2.

- les constructions à destination industrielle ou agricole.

- les affouillements* et exhaussements* définitifs du sol non autorisé à l'article US2.

- les constructions provisoires, à l'exclusion des baraques temporaires de chantier.

- les terrains de camping et d'aires de stationnements de caravanes.

- la création, l'aménagement et l'extension d'aires de stationnement non encloses.

- L'ouverture et l'exploitation de carrières.

- tout dépôt de ferraille, de vieux matériaux, de déchets et de véhicules désaffectés

- la transformation des locaux d'habitation situés au-dessus du 1er étage d'immeubles existants à des fins de stockage de marchandises.

- la condamnation des accès originels aux étages ainsi que le maintien des condamnations existantes, que l'accès se fasse par les voies publiques ou par les parties communes des immeubles.

- l'occupation des porches, halls d'entrées des immeubles par des activités commerciales ou de services.

- l'occupation des combles* pour le logement sauf cas prévu à l'article US2.

ARTICLE US2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES

Sont admises les occupations et utilisations du sol de toute nature dès lors qu'elles correspondent aux fonctions urbaines de centre-ville et sous réserve de l'article US1, à savoir, notamment : les constructions à usage d'habitation, d'hébergement hôtelier, d'équipement collectif, de commerce et d'artisanat, de bureaux et de services.

Sont admis, en outre, sous les conditions suivantes :

- les affouillements* et exhaussements* de sol en cas de terrain naturel de forte déclivité.

- les affouillements* et exhaussements* de sol, destinés à l'aménagement des jardins publics et privés, rues et places ou au dégagement de vestiges anciens.

- les affouillements* temporaires dans le cadre de fouilles archéologiques.

- les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, à enregistrement ou déclaration liées aux services de proximité et qui ne créent pas de nuisance.

- les entrepôts nécessaires à une activité implantés sur la même unité foncière.

- La reconstruction des bâtiments détruits après sinistre s'effectue dans les conditions définies par le document graphique et le règlement.

- l'occupation des combles* pour le logement s'il est prévu un accès pompier extérieur (via une lucarne ou l'étage carré inférieur en cas de duplex).

Section 2 - Disposition relatives aux conditions de l'occupation du sol

ARTICLE US3 – CONDITION DE DESSERTE DES TERRAINS : ACCES ET VOIRIE*

US3-1- Dispositions générales

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte, de sécurité des usagers, de défense contre l'incendie, de protection civile, de brancardage, etc…

US3-2- Accès

Pour être constructible, un terrain doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur les fonds voisins, ou éventuellement obtenu par l'application de l'article 682 du Code Civil.

L'aménagement des accès et de leurs débouchés sur la voie de desserte doit être tel qu'ils soient adaptés au mode d'occupation des sols envisagé, et qu'ils ne nuisent pas à la sécurité et à la fluidité de la circulation.

Lorsqu'un terrain est desservi par plusieurs voies, les accès peuvent être imposés sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

US3-2-1 Accès piétons

Les porches, passages, accès piétonniers aux cours et aux bâtiments, existants doivent être maintenus.

Les constructions neuves doivent être aménagées de manière à permettre l'accès des bâtiments aux personnes à mobilité réduite. A l'occasion de travaux sur les constructions existantes, les aménagements de leurs accès piétons doivent tendre à cet objectif.

US3-2-2 Accès véhicules

Les accès de véhicules doivent être localisés et aménagés en tenant compte de la morphologie des lieux dans lesquels s'insère la construction, des conditions d'accès des véhicules et de la préservation de la sécurité des personnes extérieures et intérieures au site.

Les accès de véhicules ne doivent pas être placés en face des arbres situés dans l'espace public, de la signalisation lumineuse tricolore, des mobiliers d'éclairage public, de supports de réseaux aériens ou de tout autre élément de mobilier urbain ne pouvant être déplacé.

US3-3- Voirie

La largeur entre alignements des voies publiques ou privées est au minimum de 4m. Toute voie nouvelle s'inscrit dans le réseau de voies existantes, il peut être exigé d'en adopter les caractéristiques dimensionnelles et formelles.

La réalisation de voies en impasse n'est autorisée que dans les cas suivants :

- à titre temporaire (par exemple pour les opérations immobilières comportant plusieurs tranches)

- à titre définitif, si elle répond aux conditions suivantes :

  - leur longueur est inférieure ou égale à 100m

  - le stockage des déchets des constructions desservies par ladite impasse *(conforme aux dispositions du présent règlement article USXX)* sera directement accessible depuis son entrée.

ARTICLE US4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX

US4-1- Eau

Toute construction neuve ou toute installation dans une construction existante qui requiert l'alimentation en eau, doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable.

La logique de développement durable et d'une gestion économe de l'eau préconise d'équiper les constructions neuves de citernes ou tout dispositif recueillant les eaux de pluie. Lorsque ce type de dispositif est installé sur la parcelle, il est enterré ou intégré aux bâtiments et ne doit être en aucun cas connecté avec le réseau d'eau potable.

US4-2- Assainissement

US4-2-1 Eaux usées

Toute construction neuve ou toute installation dans une construction existante doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau public d'assainissement collectif, sauf impossibilités archéologiques ou géologiques.

Sur la parcelle d'implantation, toutes les opérations nouvelles doivent disposer d'un réseau d'eaux usées et d'eaux pluviales séparées.

US4-2-2 Eaux Pluviales

Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales.

Les eaux pluviales de ruissellement issues de toutes surfaces imperméables sont conduites vers tous les dispositifs capables de ralentir la vitesse d'écoulement et/ou de les recycler pour un usage privé non potable avant d'être rejetées vers l'exutoire le plus approprié.

Les dispositifs de rétention des eaux pluviales sont enterrés sauf impossibilités archéologiques ou géologiques.

Les bassins d'orages des parcs de stationnement doivent être dotés de séparateurs d'hydrocarbures.

US4-3- Réseaux divers : Electricité, Gaz, Télécommunications, Télévision...

Tous les réseaux de distribution (gaz, électricité, téléphonie…) sont totalement dissimulés et enfouis dans le sol, sauf impossibilités archéologiques ou géologiques, jusqu'au point de raccordement situé en limite du domaine public.

Le raccordement, parcours des fils, goulottes et tuyaux du réseau d'alimentation des immeubles nouveaux ou réhabilité est encastré ou enterré et n'est pas visible depuis les espaces libres, publics ou privés

Lors de travaux, même effectués sur une partie de l'immeuble, les raccordements sont réalisés à partir de locaux ou gaines techniques communes

Sur les immeubles existants, le réseau, lorsqu'il ne peut pas être encastré, enterré ou rendu invisible depuis les espaces libres publics ou privés, est placé sous les débords de toiture ou le long des bandeaux*. Son parcours vertical, y compris pour les montées et goulottes, se fait le long des limites latérales du bâtiment

Les coffrets de raccordement sont placés dans des locaux techniques accessibles à tout instant. A défaut, ils sont encastrés en façade ou dans le mur de clôture, cachés par un portillon en bois ou en métal peint situé au nu du mur.

Les postes de transformation sont inclus ou accolés aux volumes bâtis des constructions ou murs de clôture. Ils comportent une double porte, celle habituelle, à l'intérieur, et une porte métallique ou en bois, peinte, vers l'extérieur en fond de tableau. Lorsqu'ils sont accolés aux constructions, ils sont en maçonnerie et éventuellement couverts d'un toit, en fonction de l'architecture du bâtiment auquel ils sont associés

Aucune altération des sculptures ou moulurations ne doit être provoquée par l'apposition des coffrets, transformateurs ou parcours des câbles

US4-4- Antennes

Dans la mesure du possible, les antennes de télévision et paraboliques sont collectives et placées sous la couverture du bâtiment. La pose des antennes et des paraboles est interdite lorsqu'elles sont visibles de l'espace public : en façade, sur les balcons et sur les toits visibles depuis l'espace public.

Lors des travaux de restauration des bâtiments, toutes les antennes inutilisées ainsi que leurs supports sont déposées.

US4-5- Autres branchements, évacuations et accessoires

Les descentes d'eaux usées, les colonnes montantes et les conduits des gaz brûlés sont placés à l'intérieur du bâtiment, ils ne sont, en aucun cas, appliqués sur les façades sur rue ou sur cour. Les groupes de ventilation et de climatisation en toiture doivent être dissimulés et non visible de l'espace public. Lors des travaux de restauration des bâtiments, tous les réseaux de branchement ou d'évacuation rapportés, tels que conduits, souches et canalisations ainsi que leurs supports sont déposés.

En cas d'impossibilité technique en intérieur de bâtiment et uniquement dans le cas d'opération de rénovation ponctuelle en copropriété, les descentes d'eaux usées, les colonnes montantes et les conduits des gaz brûlés pourront être autorisés sur les façades sur cour non visibles depuis l'espace public.

US4-6- Collecte des déchets

Un local abritant les conteneurs d'ordures ménagères d'accès facile à la voie publique doit être prévu pour tout immeuble neuf à usage d'habitation collective ou d'activité, dimensionné en fonction des besoins inhérents au dit immeuble et adapté à la pratique du tri des déchets.

Les emplacements doivent avoir un traitement paysager de manière à dissimuler les conteneurs ; les containers enterrés sont décrits à l'article US13-3-7-2

Ces dispositions s'appliquent également en cas de réaménagement de bâtiments, sauf si leurs caractéristiques l'interdisent. Si l'installation des conteneurs de déchets ne peut être réalisée à l'intérieur des immeubles existants, la création de dispositifs destinés à dissimuler ces conteneurs peut être admise dans les cours.

ARTICLE US5 - CARACTERISTIQUES DES TERRAINS

Non règlementé

ARTICLE US6 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

US 6-1 Dispositions générales

Nonobstant les dispositions du présent article US6, US7 et de l'article US10, l'implantation d'une construction en limite séparative peut être refusée si elle a pour effet de porter atteinte à l'aspect du paysage urbain, et notamment à l'insertion de la construction dans le bâti environnant.

Dans un souci de respect de la morphologie du tissu urbain dans lequel prend place la construction nouvelle, son implantation par rapport aux limites séparatives doit être cohérente avec les modes d'implantations des constructions existantes.

L'implantation des constructions en limite des voies et emprises publiques est définie par le nu extérieur de la façade du bâtiment. Les galeries, arcades, colonnades, résilles, galeries d'attique, « double peaux »… sont assimilées à un nu de façade. Les murs de clôture sont considérés comme façade lorsqu'ils sont prévus par le présent règlement et aux conditions fixées par lui. Les encorbellements, oriels*, auvents*, marquises* et débords de toiture en saillie par rapport aux voies et emprises publiques ne sont pas pris en compte pour la définition du nu de la façade.

Sauf indications contraires portée au document graphique, l'alignement* bâti existant est maintenu : la partie verticale de la façade de toute construction à édifier en bordure de voie doit être implantée à l'alignement du bâti directement adjacent.

Néanmoins, il peut être exigé que les aménagements précédemment réalisés en avancée sur ces alignements (auvents fixes, terrasses de café-restaurant ou boutiques construite en particulier) soient démontés pour en restituer le nu originel.

Lorsque la façade d'un bâtiment n'occupe pas la totalité du linéaire d'alignement, la continuité bâtie doit être assurée par une clôture telle que définie à l'article US11-8

US 6-2 Autres dispositions autorisées

Toutefois, une partie des façades des édifices peut :

- par des distinctions en plan et en élévation, suggérer une trame correspondant au parcellaire historique,

- mettre en évidence la monumentalité d'un équipement collectif ou la situation urbaine particulière du projet.

Une avancée ponctuelle par rapport à l'alignement de certains éléments en étage de la façade ainsi alignée, peut être autorisée au-dessus du rez-de-chaussée, à partir d'une hauteur de 3,50 m ; ces saillies ne pouvant excéder 0,60 m par rapport à cet alignement.

Dans le cas de terrains encadrés par plusieurs voies, les constructions peuvent être implantées sur une seule de ces voies sans retour construit obligatoire sur les autres voies.

ARTICLE US7 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES

Cet article s'applique aux limites séparatives entre deux propriétés. Ses dispositions ne s'appliquent pas aux constructions enterrées et aux locaux techniques

Toute construction nouvelle doit être édifiée sur les limites séparatives joignant la voie, d'une limite latérale à l'autre, pour assurer la continuité du front bâti.

Il peut être admis que la construction ne soit édifiée que sur l'une des limites séparatives ou que cet alignement soit interrompu si :
- la parcelle présente un important linéaire d'alignement sur rue ;
- une échappée visuelle sur un espace intérieur non bâti de qualité est recherchée ;
- la sécurité des piétons ou des personnes à mobilité réduite le justifie ;
- le projet est élaboré dans une expression architecturale recherchant l'innovation.

Dans ce cas, un mur de clôture tel que prévu à l'article US11-8 sera réalisé pour marquer l'alignement. En cas d'une construction sur une seule limite, le recul minimal de l'autre limite séparative est fixé à 3,50 m. Et s'il existe en limite de propriété une construction avec une façade aveugle, la construction neuve devra s'implanter le long de cette limite sauf impossibilité technique majeure (topographie, découpage de la parcelle, besoin d'éclairement de la construction…).

Les locaux, ouvrages techniques et de service* s'implantent en limites séparatives et adossés à des constructions ou à des murs de clôture quand ils existent. Ils peuvent également être adossés à des façades aveugles à rez-de-chaussée des bâtiments de la parcelle.

La nouvelle construction en intérieur de parcelle s'adosse aux volumes bâtis ou murs séparatifs existants en mitoyennetés.

Des ouvrages d'accès aux étages* de l'immeuble existant sont admis contre la façade arrière ou le pignon de celui-ci, lorsque leur réalisation à l'intérieur de l'immeuble n'est pas réalisable ou porterait atteinte au patrimoine bâti. Ils peuvent s'implanter soit en limite séparative latérale soit avec un recul minimal de 3,50 m.

Les propriétaires de terrains contigus ont la possibilité de ménager entre leurs bâtiments des cours communes, dans ce cas les façades devront être distantes d'au moins 4 m.

ARTICLE US8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE

US8-1 Dispositions générales

Les constructions non contiguës doivent être édifiées de telles manières qu'elles observent entre elles une distance minimale de 6 m. Cette règle s'applique également lorsqu'il s'agit de plusieurs propriétés liées par un acte authentique.

Pour les constructions non contiguës comportant des façades ou pignons aveugles, des jours de souffrance ou des baies* éclairant des pièces de services tel que défini au code de la construction et de l'habitation la distance minimale est ramenée à 3,50 m.

Les locaux, ouvrages techniques et de service* doivent être réalisés à rez-de-chaussée et adossés à des constructions ou à des murs de clôture quand ils existent ou en limite séparative du terrain voisin.

US8-2 Constructibilité des cours

Pour permettre le maintien ou l'extension d'activités ou une meilleure habitabilité de la parcelle, la construction totale des cours peut être permise à rez-de-chaussée dans les conditions suivantes :

- si la cour n'est pas protégée sur le plan règlementaire (aplat blanc ou jaune sans superposition de hachures),

- si la cour est protégée et concernée par les Orientations d'Aménagement et de Programmation thématiques concernant les cours

- si la construction projetée ne porte pas atteinte à l'architecture des façades qui bordent la cour et si l'aménagement a pour objet d'en mettre en valeur la qualité architecturale et les éléments de décors anciens,

- si les dispositions prises pour une telle construction sont réversibles et compatibles avec l'architecture du sous-sol,

- si la couverture au-dessus des activités constitue une verrière ou un sursol accessible créant une nouvelle cour à l'étage,

- s'il n'existe aucune autre possibilité d'aménagement des locaux existants.

En cas de cours contiguës (séparées ou non par un mur) qu'elles soient sur la même unité foncière ou non, il est recommandé de réaliser un traitement architectural unique de la couverture de la cour.

ARTICLE US9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS

L'emprise au sol* des constructions nouvelles porte sur les éléments du plan règlementaire suivant :

- espaces constructibles dans la limite du règlement, en blanc sur le plan ;

- immeubles ou parties d'immeubles pouvant être conservés, améliorés ou démolis, en gris sur le plan

- immeubles dont la modification ou la modification pourra être imposée à l'occasion d'une opération publique ou privée, en jaune sur le plan sans superposition de hachure.

L'emprise au sol* des nouveaux bâtiments respectera les principes d'organisation du bâti conservé qui structurent la parcelle, la morphologie urbaine des parcelles voisines ou de l'îlot* à laquelle se rattache cette unité foncière.

L'emprise au sol* des constructions n'excède pas 65% de la surface de la parcelle hormis dans le cadre de l'OAP thématique concernant les cours commerciales où elle peut atteindre 100%. Ce pourcentage peut être exceptionnellement dépassé pour les ouvrages d'accès aux étages* de l'immeuble existant.

Toutefois cette emprise peut atteindre 80% de la surface de la parcelle lorsque les toitures sont végétalisées si leurs surfaces cumulées à celles des espaces libres représentent au moins 35% de celle de la parcelle.

Pour les programmes de logement, le gabarit-enveloppe des immeubles de premier rang s'applique à l'intérieur d'une emprise bâtie d'une épaisseur maximale de 15 mètres par rapport à l'alignement d'une voie. Cette épaisseur ne s'applique en rez-de-chaussée en cas d'occupation commerciale.

Pour les parcelles dont la superficie dépasse 1 700 m², un projet global sera demandé.

Le gabarit enveloppe d'un édifice se compose :

- D'une verticale correspondant à la hauteur de façade de la construction, définie à l'article US10 ;

- D'un profil de toiture similaire à celui du bâti adjacent. Sa hauteur ne peut excéder au maximum celui de la construction mitoyenne ou voisine la plus élevée, avec une tolérance d'un mètre. Les niveaux de corniche ou d'égout de toiture* des façades avant et arrière doivent être identiques, afin d'assurer la symétrie du volume de couverture

ARTICLE US10 - HAUTEUR DES CONSTRUCTIONS

La hauteur des constructions s'intègre au profil des toitures environnantes et ne doit créer aucun désordre dans le rythme de celles-ci.

US10-1 Hauteur des constructions existantes

Les immeubles de type A et B protégés au titre du Site Patrimonial Remarquable, doivent être restaurés dans leur volumétrie, les combles* dont la forme a été altérée, doivent retrouver leur unité architecturale, en particulier les bâtiments portant l'indication graphique « e » écrêtement, « s » surélévation ou « m » modification.

La surélévation des immeubles existants non protégés suivra la règle de hauteur édictée pour les constructions neuves.

US10-2 Hauteur des constructions neuves

Les constructions nouvelles doivent avoir des pentes de toiture et des hauteurs d'égout de toiture* voisines, avec une tolérance d'1m 50, de celles des immeubles protégés contigus ou les plus proches afin de constituer un épannelage* cohérent des volumes bâtis. Ces références de hauteur relative ne peuvent être prises sur un bâtiment marqué d'une prescription particulière « m » sur le document graphique. Dans le cas d'une construction nouvelle entre deux bâtiments protégés, la hauteur de la façade doit être identique à l'un des deux bâtis protégés adjacents

Entre un bâtiment existant et un espace non construit, la hauteur de la construction nouvelle sera définie par celle de la construction contigüe, avec une hauteur d'adaptation de plus ou moins 1,50 mètre par rapport à celle-ci ;

Entre deux espaces non construits, la hauteur de la construction nouvelle doit prendre en compte l'aspect du paysage urbain.

Lorsque la voie est en pente, les façades des bâtiments sont divisées en sections permettant de répondre aux règles de limitation des hauteurs par étagement le long de la pente, la mesure de la hauteur étant prise au milieu de chaque section. Le développement de chaque section est adapté au rythme du parcellaire historique pré-existant ou environnant.

Il pourra être admis exceptionnellement, pour affirmer la monumentalité d'un équipement collectif, qu'un élément ponctuel, partie annexe du bâtiment assurant la fonction de signal du monument, dépasse cette cote de hauteur relative.

La hauteur des façades latérales le long des limites séparatives ou en recul des limites est toujours inférieure ou égale à la hauteur de la façade du bâtiment principal sur rue.

Les constructions édifiées en intérieur d'ilot doivent toujours avoir un niveau de moins que le bâtiment principal sur rue, dans la limite de la hauteur à laquelle ces constructions s'adossent et d'un gabarit maximum correspondant à un R+2+combles. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments publics et d'intérêt collectif sur l'ensemble du Site Patrimonial Remarquable.

La hauteur des locaux de services dans les espaces non bâtis et des constructions nouvelles dans les jardins publics correspond à un seul niveau.

ARTICLE US11 – ASPECT DES CONSTRUCTIONS : DISPOSITIONS ARCHITECTURALES

Le parcellaire ancien, témoin des formes et typologies urbaines issues de l'histoire de la ville fait partie intégrante du patrimoine urbain carolomacérien, les aménagements et constructions en maintiennent les traces principales, malgré les regroupements fonciers éventuels.

Tout bâtiment participe à la composition d'ensemble de la rue ou de la place, sur laquelle il s'ouvre et l'îlot dont il fait partie. Il contribue à la mise en valeur du secteur qui résulte de la cohérence générale de l'ensemble urbain. Toutes les façades d'un bâtiment neuf ou restauré, qu'elles donnent sur rue ou sur jardin ou cour sont traitées avec la même qualité et le même soin.

Toutefois, en cas de concept architectural fort ou de recherche d'innovation, des propositions alternatives aux principes peuvent être présentées, sous réserve d'être pleinement justifiés au vu du contexte bâti et paysager dans lequel s'inscrit le projet, et de la destination des constructions.

L'autorisation de travaux peut être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions si la construction, l'installation ou l'ouvrage, par sa situation, son volume, son aspect, son rythme ou sa coloration, est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives portées au plan réglementaire.

ARTICLE US11A – DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AUX IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES PROTEGES AUX TITRES DES MONUMENTS HISTORIQUES AINSI QU'A CEUX A CONSERVER AU TITRE DE LEUR INTERET PATRIMONIAL (TYPES A ET B)

US11A-1 Dispositions générales

US11A-1-1 Règles d'architecture applicables aux immeubles ou parties d'immeuble protégés au titre des monuments historiques

Tous travaux sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques relèvent de la compétence du ministre chargé des monuments historiques qui fixe les règles le concernant.

Les parties de ces immeubles ne relevant pas des arrêtés de protection au titre des monuments historiques sont soumises aux dispositions du règlement relatives aux immeubles à conserver de type A.

US11A-1-2 Règles d'architecture applicables aux immeubles ou parties labélisées « Architecture Contemporaine Remarquable »

Les parties de ces immeubles labélisées « Architecture Contemporaines Remarquables » sont soumises aux dispositions du règlement relatives aux immeubles à conserver de type A.

US11A-1-3 Règles d'architecture applicables aux immeubles à conserver ou à restaurer (types A et B)

Les règles s'appliquent en fonction de la classification des immeubles dans la légende du P.S.M.V. distinguant, pour les immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre de leur intérêt patrimonial, de type A et B.

Tout en réalisant les aménagements satisfaisant aux normes contemporaines, les travaux sur les immeubles à conserver ou à restaurer de type A et B doivent :

- consolider et mettre en valeur les caractères d'authenticité de l'architecture ancienne en gommant leurs altérations ponctuelles

- les structures anciennes constituant le gros œuvre du bâtiment doivent être conservées, confortées et restaurées (caves, plancher, façade, refends, charpentes, réfection des couvertures etc.)

- être entretenus, notamment lors des ravalements avec les mêmes principes que ceux de la restauration décrits ci-après.

Les dispositions de conservation s'étendent aux dispositions d'architecture et de décors intérieurs tels que notamment :

- Les parties extérieures des immeubles : volumétrie, structures, éléments décoratifs des façades et des couvertures, y compris le second œuvre ;

- A l'intérieur, les éléments d'architecture et de décoration, immeubles par nature ou effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil :

. Structures porteuses de l'immeuble : planchers, façades et murs de refend, charpentes, caves.

. Parties communes : distributions, escaliers, y compris les éléments d'architecture et de décoration tels que revêtements de sols, menuiseries de portes, fenêtres et volets, lambris, éléments de serrurerie, autres éléments d'intérêt patrimonial appartenant à l'immeuble.

. Parties privatives : éléments d'architecture et de décor exceptionnels.

Le respect de la composition générale des édifices impose la conservation des corps de bâtiments, cours, galeries, cages d'escaliers et passages cochers qui lui sont liés. Le rythme de composition des façades sur rue doit permettre de conserver la lecture du parcellaire ou de l'opération de lotissement initiale (maison jumelle), notamment à rez-de-chaussée.

Les bâtiments anciens doivent être dégagés des adjonctions parasites (appentis, hangars, conduits, canalisations, installations diverses) sauf lorsque celles-ci possèdent un intérêt historique, archéologique ou architectural intrinsèque.

L'harmonie avec la composition architecturale de l'époque de restauration retenue comme étant la plus significative doit être recherché ; les percements sont à restituer dans leurs proportions et matériaux d'origine ainsi que le dessin des profils des menuiseries extérieures. Il en est de même pour les toitures. En règle générale, sauf impossibilité technique, on conserve les matériaux anciens constitutifs du bâti. En cas de modifications importantes de l'état originel ou si celui-ci ne présente pas de qualité suffisante, la restauration de l'état le plus caractéristique et le plus significatif est recherché sur la base d'éléments archéologiques subsistants.

La transformation en garage du rez-de-chaussée, même partielle et le comblement des caves et des parties souterraines d'intérêt sont interdits.

Les immeubles de type A : immeubles ou parties d'immeuble à conserver, dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales :

Les dispositions de conservation des éléments intérieurs des immeubles de types A s'étendent à l'ensemble des dispositions d'architecture et de décors intérieurs, faisant partie de l'immeuble par nature ou par destination, lorsque leur intérêt est reconnu. Leur maintien en place et leur restauration doivent être assurés dans les mêmes conditions de soin et de respect de l'authenticité que les éléments extérieurs.

Les immeubles de type B : immeubles ou parties d'immeuble à conserver, dont le réaménagement, pouvant comporter des interventions sur la structure et/ou sur la répartition des volumes intérieurs existants est autorisé sous conditions :

Ils admettent des modifications partielles du volume extérieur et de la distribution intérieure quand celles-ci sont nécessaires à l'amélioration de l'accessibilité, la sécurité et l'habitabilité de l'immeuble et n'altèrent pas les éléments d'intérêt patrimonial.

US11A-2 Façades

US11A-2-1 Définitions et dispositions générales

Est considérée comme façade toute élévation d'un bâtiment : la façade principale donnant sur les voies et espaces publics, la façade arrière donnant sur les cours et jardins et les façades latérales en retour lorsqu'elles existent.

Toute intervention sur une façade doit être l'occasion de remédier aux éventuels désordres structurels. Les mises en œuvre suivantes sont préconisées :
- La reprise des structures et des maçonneries originelles avec des matériaux similaires aux existants.
- L'utilisation du béton doit être limitée à la réalisation de chaînages en tête de murs ou d'arases de rampants, pour la reprise d'angles, l'agrafage de grosses fissures ou les appuis de sommiers avec report de charges, à conditions

qu'ils soient réalisés en retrait du mur extérieur, et que le parement soit reconstitué dans la continuité de l'existant et avec la même finition.

La restauration des façades doit être réalisée de manière à assurer la pérennité ou la reconstitution des matériaux mis en œuvre lors de la construction de l'immeuble (ou des campagnes de transformations ayant préservé sa valeur patrimoniale). Elle doit permettre de gérer le ruissellement des eaux de pluie et d'assurer leur récupération jusqu'au réseau d'eaux pluviales, sans pénétrer dans les maçonneries et en préservant les éléments patrimoniaux.

Si la façade a été dénaturée par un ravalement sans relation avec la typologie et l'époque de construction de l'immeuble, les interventions doivent viser à restituer un aspect compatible avec le bâtiment et avec ceux de l'alignement dans lequel il s'inscrit. Aussi, une remise à nu et une restauration du parement en pierres pourront être exigés.

US11A-2-2 Matériaux : emploi et traitement

Sauf impossibilité technique, les matériaux anciens constitutifs du bâti seront conservés. L'emploi de matériaux incompatibles avec la pérennité des structures ou de la qualité patrimoniale des façades est interdit : les enduits ciments ou trop hydrauliques ne pourront pas remplacer les enduits chaux perméables d'origine.

Aucun enduit n'est autorisé sur les immeubles dont la conception d'origine n'en comporte pas. Toutefois, les parties trop dégradées pour une restitution de l'aspect d'origine pourront être enduites.

En cas de remplacement des matériaux d'origine, ceux-ci seront de même nature et finition que ceux remplacés ou complétés.

US11A-2-3 Maçonneries en pierre de taille

Les parements des façades appareillé sont laissés apparents, ils sont nettoyés par des procédés adaptés au type de pierre et à leur résistance à l'abrasion (pierre de calcaire jaune, pierre de calcaire blanc, pierre de Givet en soubassement…)

Les maçonneries de pierres appareillées doivent être rejointoyées avec un mortier fin de chaux naturelle, brossé à fleur de parement, teinté dans la masse, dans la tonalité proche de la façade (à moins que l'expression d'origine de l'architecture n'impose le marquage des joints).

Les reprises superficielles sur la pierre doivent être réalisées au mortier de chaux naturelle additionné de poudre de pierre dans le grain et la couleur exacte de la pierre de parement.

Les reprises importantes sur la pierre doivent être réalisées par incrustation de pierre de même nature et de même couleur que l'existante en respectant le calepinage. Les pierres trop abîmées pour être maintenues doivent être remplacées par des pierres massives de même nature, dureté, couleur et grain…

Toutes les moulurations (bandeaux*, corniches*, encadrements de baies* et portes, trumeaux*, etc.) et ornements sculptés doivent être conservées ou restituées suivant leur profil d'origine, ou restaurées si elles ont disparu.

Les éléments de modénatures ou parties ornementées doivent faire l'objet d'une attention particulière afin que leur dessin ne soit pas altéré par le mode de nettoyage choisi.

Afin de conserver l'aspect de pierre naturelle, aucune patine générale ne sera appliquée en façade. Seules les reprises de pierre peuvent être ponctuellement patinées de la manière la plus transparente possible.

Une minéralisation de la pierre peut être réalisée en finition, afin de lui redonner son éclat et sa dureté.

Les revêtements anti-graffitis apposés sur les parements de pierre ne sont autorisés que dans la hauteur des rez-de-chaussée. Ils doivent être incolores, réversibles, microporeux, mats, non filmogènes et non jaunissants.

US11A-2-4 Maçonneries en briques

La façade en brique doit être restituée dans son aspect naturel. Les joints doivent être révisés et les couches de peinture non prévues à l'origine et recouvrant la maçonnerie, décapées. Toute nouvelle application en finition doit laisser l'appareillage lisible.

Après une éventuelle consolidation (minéralisation), les éléments de modénature et/ou la partie ornementée doivent être restitués dans leur état d'origine (matériaux et polychromies).

Les éléments en pierre de taille (soubassement, porche d'entrée de l'immeuble, encadrements de baies, appuis de fenêtres, consoles, corniches...) doivent être décapés et restaurés afin de leur rendre leur aspect naturel.

Les éléments en mortier peint doivent présenter un aspect de finition fin, mat et lisse de tonalité froide.

Une variation de tonalité peut être introduite dans le soubassement en raison de son exposition (salissures…).

Les éléments en mortier brut doivent être nettoyés, restaurés et protégés dans leur aspect naturel.

Afin de préserver l'aspect des joints, leurs reprises doivent être de même facture que ceux existants (type de mortier, profil, épaisseur…) selon la typologie du bâti et son époque de construction.

Une minéralisation de la brique doit être privilégiée en finition afin de lui redonner son éclat et sa dureté.

La brique doit être chaulée et non peinte.

US11A-2-5 Maçonneries enduites

Les corniches*, les bandeaux* et les modénatures* doivent être conservés au restitués dans le même matériau (pierre de taille ou mortier de plâtre tiré au fer ou moulé) selon les profils anciens préalablement relevés.

Les éventuels éléments de pierre appareillée doivent être restitués en pierre apparente (soubassement, porche d'entrée de l'immeuble, encadrement de baies, appuis de fenêtres, consoles, corniches, etc. …) conformément aux règles de ravalement des façades en pierre naturelle définies ci-avant.

Tous les éléments de chaînage en maçonnerie de pierre de taille, apparents ou découverts de façon fortuite en cours de chantier, doivent être restaurés. Les joints creux doivent être restitués ou restaurés.

Dans le cas où un parement destiné à l'origine à rester apparent a été enduit, celui-ci est purgé ; la restitution et la restauration du parement sont réalisées conformément aux règles édictées par sa composition sauf dans le cas où son altération ne permet pas de le rendre apparent.

Les revêtements traditionnels en mortier de chaux et sable peu endommagés sont repris et complétés « à pierre vue » c'est-à-dire par un enduit couvrant établi au nu de la pierre, la laissant affleurer. La finition est talochée à grain fin et dans le ton des enduits locaux traditionnels.

Les enduits endommagés, ou incompatibles avec le support (enduit ciment proscrit sur les maçonneries de pierre et de briques) seront piochés avant de recevoir un enduit tel qu'il est décrit ci-dessus.

Les enduits ciment d'origine ou compatible avec le support peuvent être conservés si leur état le permet : suppression des couches de peintures, reprises des fissures avec mortier de même nature et granulométrie, peinture minérale d'aspect mat appliquée en couche fine. Si l'état de l'enduit impose sa suppression, il est purgé et remplacé par un enduit à la chaux ou un enduit ciment peint selon le support.

La finition des enduits doit présenter un aspect lisse, de teinte monochrome. Les finitions écrasée et projetée sont interdites. Les baguettes d'angles sont interdites.

Le soubassement, la façade ainsi que les souches doivent être de teinte monochrome, donnée par la coloration du sable de l'enduit ou par la peinture microporeuse. Une très légère variation de tonalité est recherchée pour le soubassement et pour les souches de cheminées. Si l'architecture le justifie, une variation de tonalité peut être introduite pour les encadrements de baies*, les bandeaux* et les corniches*.

US11A-2-6 Maçonneries de moellons

Les élévations réalisées en moellons de calcaire ou de meulière doivent conserver leur aspect naturel. Afin de préserver l'aspect des joints, leurs reprises doivent être de même facture que ceux existants (mortier, profil, épaisseur…) selon la typologie du bâti et son époque de construction :

- enduit affleurant laissant apparaître la tête des moellons (constructions antérieures à 1914) ; d'assises horizontales, les joints sont exécutés au mortier de chaux grasse et sable. Ils épousent la forme du moellon ;

- joints saillant par rapport au parement (construction des années 1920/1930), l'épaisseur du joint permet de rattraper les irrégularités des assises ; les appareillages de moellons sont de forme hexagonale ou d'assise horizontales ;

- joints creux en retrait du parement, mortier ciment (reconstruction des années 1940)

Les éléments de pierre de taille, de briques, ou de béton de ciment utilisés en soubassement, en encadrement de baies, en chaînage sont restaurés et conservés.

Si un hydrofuge s'avère indispensable, il doit laisser respirer le parement sans en changer ni sa tonalité, ni sa matité.

US11A-2-7 Panneaux de béton préfabriqués (façades de la reconstruction)

Les types de parement ou finitions de façades spécifiques aux immeubles de la Reconstruction : panneaux de béton ou ciment préfabriqués avec agrégats apparents, enduits de ciment simples ou décoratifs, (encadrements de baies, corniches, claustra…), parement de pierre massive (pierre de taille, pierre en bossage, moellons jointoyés au ciment…) doivent être conservés et restaurés dans leurs aspects et leurs mises en œuvre spécifiques.

Dans le cas où des éléments étrangers à la façade ont été ajoutés, ils doivent être, lors d'un ravalement, supprimés afin de retrouver la structure et les traitements de surface d'origine.

Les parements doivent être nettoyés soigneusement. Une attention particulière doit être portée aux joints des panneaux préfabriqués. Ceux en bon état doivent être conservés, ceux en mauvais état doivent être dégagés très soigneusement et repris.

Des réparations ponctuelles peuvent être réalisées sur les parties en béton ou ciment endommagées des parements ou éléments de structure ou de décor : purge du béton décollé, mise à nu et passivation des armatures, reconstitution du parement ou des éléments ponctuels à partir de mortiers de réparation hydrauliques ou organiques de teinte et de granulométrie similaire aux parements originels.

Les encadrements, corniches, bandeaux, balcons* de béton ou ciment peint ou laissé apparent dès l'origine, doivent recevoir en finition, une peinture minérale mate, sauf si l'aspect des éléments non peints à l'origine est satisfaisant après nettoyage et restauration.

Les parements de béton ayant reçu une finition bouchardée ou présentant un grain fin doivent être simplement nettoyés et ne recevoir aucun revêtement.

US11A-2-8 Isolation des bâtiments par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur sur les immeubles protégés de type A et de type B est interdite.

Toutefois, la mise en œuvre de matériaux n'altérant ni l'architecture, ni l'aspect, ni les performances techniques de la façade peut être admise pour les façades non visibles depuis l'espace public, ne présentant pas d'éléments structurels ou de décor d'intérêt patrimonial, sur les immeubles à conserver ou à restaurer de type B.

L'isolation des bâtiments par l'extérieur est autorisée dans le cas où la façade sur cour ne présente pas d'intérêt architectural, dans les conditions suivantes :

- la date de construction de l'immeuble est postérieure à 1948, ses structures ne sont pas composées de matériaux dits « traditionnels » (pan de bois, maçonnerie de pierres par exemple). En sont exclus les immeubles de la seconde reconstruction.

- la façade ne présente pas d'éléments structurels ou de décor d'intérêt patrimonial,

- Le procédé d'isolation et sa mise en œuvre doivent permettre d'assurer la salubrité et la pérennité des structures.

- La finition doit présenter l'aspect d'un ravalement enduit traditionnel

- Les raccordements en sous toiture et aux éventuels bâtiments voisins, les encadrements et appuis de baies, les soubassements, et tous détails éventuels de la façade doivent être traités de façon à assurer une finition satisfaisante et pérenne.

-Le bas de couverture doit être repris, de façon à retrouver un débord et un dispositif de récupération et de rejet des eaux pluviales en cohérence avec le type de couverture.

US11A-2-9 Eléments singuliers en façades

Galeries

Les coursives ou escaliers ouverts en galerie sur cour sont maintenus dans ces dispositions ou restitués ouverts lorsqu'ils ont été occultés sauf impossibilité technique ou d'usage, auquel cas, l'occultation est reprise en cohérence avec la typologie architecturale de l'ensemble.

Ferronneries

Les ferronneries présentant un intérêt archéologique, historique ou architectural, y compris celles des bâtiments de la seconde Reconstruction, sont conservées et restaurées avec des techniques traditionnelles, sans nuire à leur aspect.

Dans le cas où elles sont trop dégradées pour être restaurées, elles sont reconstituées selon le modèle d'origine. Les ferronneries neuves s'inspirent du modèle des ferronneries anciennes existantes ou mises en œuvre sur des édifices de typologie ou d'époque de construction similaires.

Les ferronneries, garde-corps, barres d'appui et grilles sont peintes dans des tonalités foncées, la finition garantit le maintien de leur aspect dans le temps.

En cas de remplacement ou de pose de garde-corps* nouveaux, ces derniers sont réalisés en fer, en fonte ou en acier thermolaqué et correspondre à la typologie de l'immeuble ou des garde-corps d'intérêt patrimonial posés ultérieurement sur celui-ci.

Les garde-corps* doivent être maintenus ou replacés au niveau d'origine (en général juste au-dessus de l'appui), ils peuvent être complétés par un dispositif discret, en tableau ou en saillie, permettant d'assurer la conformité avec les règlementations.

Pour des raisons de sécurité, il peut être nécessaire de prévoir des garde-corps sur des façades n'en possédant pas à l'origine ; dans ce cas, la pose de garde-corps simples peut être envisagée.

Vérandas*, marquises*, auvents*

Les vérandas et les marquises de fer ou d'acier, ou les marquises et auvents de ciment ou béton (pour l'architecture de la seconde Reconstruction) présentant un intérêt archéologique, historique ou architectural sont conservés et restaurés suivant leurs dispositions et techniques d'origine.

Les éléments sans valeur patrimoniale et pouvant nuire à la structure de l'immeuble et à sa perception visuelle, sont déposés.

Autres éléments

Les éléments annexes aux accès piétons ou cochers (racloirs en fonte, chasse- roue en fonte, chasse-roue en pierre) sont conservés, mis en valeur et restaurés.

US11A-2-10 Accessoires en façades

Zinguerie

Les éléments de structure et de modénature les plus saillants des façades, en particulier celles réalisées en mortier de chaux et sable local, reçoivent une protection réalisée en plomb ou en zinc.

Descentes d'eaux pluviales, paratonnerres

Les canalisations d'eaux pluviales, visibles en façades, sont traitées verticalement du toit au sol.

Les descentes en façade doivent être les plus discrètes possible (au droit des mitoyens, dans les angles rentrants…). Elles sont réalisées en zinc, en cuivre ou en fonte. Pour les façades donnant sur l'espace public, la section basse est en fonte (dauphin, sur une hauteur de 1,5m à 2 mètres).

Si les descentes font l'objet d'un traitement ornemental, elles sont restaurées à l'identique.

Les paratonnerres s'intègrent à l'architecture des bâtiments.

Perrons, escaliers extérieurs, descentes et soupiraux de caves

Les perrons et les escaliers extérieurs en cohérence avec le bâtiment sont maintenus et restaurés dans leurs volumes, dispositions et matériaux d'origine.

Les soupiraux et descentes de caves sont conservés. Dans le but d'assurer la salubrité des bâtiments par une bonne ventilation naturelle les soupiraux existants ayant été occultés sont rouverts.

Aménagements favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Ces aménagements s'insèrent dans les espaces non-bâti conformément à l'article US13, ou dans le rez-de-chaussée de l'immeuble, dans le respect de ce dernier sans débord sur la voie publique.

US11A-2-11 Percements en façades

Composition d'origine

Dans le cas où la façade a subi des modifications de percements (ponctuellement ou sur l'ensemble), le parti de restauration (conservation de l'emprise des percements ou retour vers un état antérieur) est fonction de l'intérêt patrimonial de la façade dans son état actuel et de la réversibilité des modifications.

Si la façade a été dénaturée par un remaniement (linteaux, appuis, encadrements...) ou une occultation totale ou partielle des percements, les interventions visent à restituer un aspect final compatible avec le bâtiment et avec ceux de l'alignement dans lequel il s'inscrit.

Nouveaux percements

Avant toute création de nouvelles baies*, il convient de vérifier si d'anciennes fenêtres murées ou modifiées ne peuvent être rouvertes.

Les percements nouveaux sont interdits en façade avant.

Les percements nouveaux sont envisageables en façade arrière, dans la mesure où ils s'inscrivent dans la composition de la façade. L'encadrement doit être réalisé en relation avec ceux des baies cohérentes du bâtiment (linteau, piédroits, appui).

US11A-3 Menuiseries (portes, fenêtres, volets, persiennes...)

US11A-3-1 Dispositions générales

En cas de changement de fenêtres, de volets ou de persiennes, le modèle choisi (matériaux, dimensions, sections, petit bois…), est en cohérence avec la typologie de l'immeuble.

A l'occasion de restaurations ou de réfections de fenêtres, de volets ou de persiennes à l'identique, les éléments anciens de serrurerie ou de quincaillerie (espagnolettes, pentures, gonds, fiches, poignées de porte, etc.…) sont réutilisés, si leur état le permet.

Matériaux

Pour des raisons de cohérence architecturale, de pérennité, de qualité d'isolation et de prise en compte du développement durable et de sécurité incendie, les menuiseries nouvelles sont en bois, à l'exception de cas particuliers pour lesquels des menuiseries métalliques sont admises, si elles sont en cohérence avec la typologie de l'immeuble, ainsi que pour les grands percements à rez-de-chaussée

Finition et protection des menuiseries

Les menuiseries (fenêtres, volets, persiennes et portes) doivent être peintes, la finition garantit le maintien de leur aspect dans le temps. Les portes et les volets sont peints dans une teinte plus soutenue que celle de la maçonnerie.

Les couleurs blanche comme noire sont interdites, le blanc cassé est admis pour les fenêtres et persiennes, les teintes pastelles seront recherchées.

Pour les menuiseries anciennes, des recherches de polychromie doivent être effectuées au préalable, afin de restituer ou de s'inspirer des teintes d'origine.

La teinte des fenêtres et des occultations est identique pour l'ensemble de l'immeuble même si celui-ci est implanté sur plusieurs entités foncières.

US11A-3-2 Fenêtres

Fenêtres anciennes

Dans le cas de fenêtres présentant un intérêt archéologique, historique ou architectural, la conservation de la fenêtre peut être imposée. Il s'agit entre autres, des bâtiments antérieurs au XIXe siècle.

Dans le cas de dégradation ne permettant pas la restauration, les fenêtres anciennes sont utilisées comme modèles.

Afin d'améliorer les performances d'isolation phonique ou thermique des ouvrants, des solutions techniques modifiant à minima l'aspect extérieur de la façade de l'immeuble sont recherchées. On privilégie :

- la pose d'un double vitrage mince ou d'un verre épais s'insérant dans les feuillures existantes ;
- la création d'une deuxième fenêtre intérieure.

Les fenêtres existantes sans relation avec le type architectural de l'immeuble, sont remplacées, en particulier celles réalisées dans un matériau autre que le bois.

Fenêtres nouvelles

Les fenêtres nouvelles doivent être conformes au type architectural de l'immeuble. Elles doivent être réalisées en bois, ou éventuellement en métal, si le caractère de l'immeuble ou de l'intervention architecturale s'y prête.

Elles s'inspirent des modèles anciens pour l'épaisseur et les profils des bois, la dimension des carreaux, l'éventuel cintrage, le positionnement en tableau....

Les fenêtres sont posées dans les feuillures de la maçonnerie, directement au contact du tableau de la baie ; la pose dite « rénovation » est interdite. (La pose dite « rénovation » consiste à déposer les ouvrants, conserver le bâti dormant sur lequel sera fixée la fenêtre neuve (dormant et ouvrant), ce qui réduit, de façon importante, la surface du vitrage originel.)

Pour les doubles vitrages, le joint métallique entre les deux verres sera traité dans une teinte sombre.

Bâtiments de la Reconstruction

Pour les façades des bâtiments de la Reconstruction, dans le cas où les menuiseries d'origine sont en acier, leur remplacement doit être réalisé dans la même teinte et le même matériau ou à défaut, en profilés métallique de sections minces.

US11A-3-3 Volets, persiennes et protections solaires

Volets et persiennes anciens

Les volets ou les persiennes de bois ou de fer d'origine sont maintenus en place s'ils sont en relation avec le type architectural de l'immeuble.

Ces dispositifs doivent être restaurés ou utilisés comme modèles, dans le cas de dégradation ne permettant pas la réparation.

Les volets roulants d'origine en bois des bâtiments de la Reconstruction sont remplacés par des volets du même type, en bois ou en aluminium laqué de teinte sombre, sous réserve que le coffre soit posé en intérieur et que les rails soient encastrés.

Volets et persiennes nouveaux

Le modèle et le matériau des volets ou persiennes sont être choisis en relation avec le type architectural de l'immeuble.

Dans le cas où l'intérêt architectural de l'immeuble le justifie, la pose de volets ou de persiennes peut être imposée.

Dans l'impossibilité de poser des volets extérieurs, ces derniers sont posés en intérieur selon des exemples anciens, généralement intégrés à la fenêtre ou dans l'embrasure intérieure.

Règle spécifique aux immeubles de type B : Les volets roulant intérieurs en bois ou en aluminium de teinte sombres sont admis dans la mesure où, ouverts, ils ne sont pas visibles depuis l'espace public : coffres intérieurs et rails encastrés.

Protection solaire des baies

Les stores sont, droits articulés sur enrouleur, et sans jouée ni lambrequin. Un seul store par baie est admis.

Les toiles sont uniquement de couleurs unis, non plastifiée, d'aspect coton mat. La teinte de la toile est identique pour l'ensemble de l'immeuble.

Sur les balcons, loggias et terrasses des immeubles au RDC ou dans les étages seuls sont admis les stores bannes sans lambrequin ni jouées. Les toiles de stores bannes sont de la même matière, texture et couleur que les protections des baies des étages de l'immeuble.

US11A-3-4 Portes d'entrée, portes cochères ou portes de garages

Portes anciennes

Les portes anciennes d'intérêt ainsi que leur quincaillerie et serrurerie (ferrages, impostes en fer forgé, lyres, heurtoirs…) sont conservées et restaurées.

Si elles ont disparu, elles sont refaites dans le style d'origine (sur la base d'archives anciennes ou dans le style de l'immeuble) à l'occasion d'une opération de réhabilitation de l'immeuble.

Les accessoires de protection et de renforcement des portes sont traités en respectant les qualités de ces dernières.

En cas de motorisation de l'ouverture de la porte, les dispositifs n'altèrent pas la porte ancienne et sont totalement invisibles de l'extérieur.

Portes d'entrée ou cochères nouvelles

Elles sont réalisées en bois, ou éventuellement en métal, si le caractère de l'immeuble s'y prête, en particulier ceux de la Reconstruction, suivant les techniques propres à ces matériaux, à partir de modèles choisis en fonction du style et du caractère de la façade.

Les dispositifs destinés à protéger et sécuriser les accès (passages cochers, sas, halls, cages d'escaliers…) ne sont admis que s'ils sont en cohérence avec le type architectural de l'immeuble.

Portes de garages nouvelles

Les entrées de garages, particuliers ou communs, doivent être occultées au niveau de la façade du bâtiment par une porte posée au même nu que les baies courantes de la façade.

Ces portes doivent être pleines sans relief (caissons, pointes de diamants…), réalisées en bois ou en métal et s'harmoniser avec les menuiseries de l'immeuble et leurs tonalités.

Les dispositifs de motorisation de l'ouverture de la porte sont totalement invisibles de l'extérieur.

US11A-4 Toiture

US11A-4-1 Volume de couverture et forme du comble

Les travaux tendent à maintenir ou à améliorer la volumétrie de leur partie supérieure ainsi qu'à améliorer la cohérence urbaine :

- A l'occasion d'opérations de réhabilitation, tous les éléments nuisant à la cohérence du volume de couverture sont supprimés ou améliorés dans leur volume et leur aspect.

- Les toitures sont restaurées en restituant leurs dispositions de l'époque de restauration retenue comme étant la plus significative. Elles doivent conserver ou recouvrer les formes (coyaux*…), pentes et matériaux d'origine.

- Les rehaussements de comble pratiqués par réduction de la pente du toit (pan relevé) sont interdits. Les pans relevés concernant des versants entiers de toit peuvent être maintenus, sauf s'ils sont désignés au document graphique par une lettre « m » ou « e » (modification, écrêtement). Les pans relevés concernant des versants partiels doivent être supprimés et remplacés autant que possible par la pente d'origine et des séries de lucarnes.

- Le remplacement de toitures traditionnelles existantes par des toitures-terrasses est interdit.

- La création de petites émergences destinées à assurer l'accès à la couverture ainsi que les garde-corps et lignes de vies destinés à assurer l'entretien et la sécurité sont admis lorsqu'ils sont obligatoires, leur traitement doit alors être discret et ils ne doivent pas être visible depuis l'espace public.

US11A-4-2 Matériaux : emploi et traitement

Les matériaux de couverture sont choisis en fonction de la typologie de l'immeuble.

La restitution du matériau d'origine (ardoise en particulier) peut être imposée.

Ne sont admis que les matériaux suivants :

- l'ardoise naturelle pour les pentes courantes, format maximum de 32 x 22cm posée à pureau droit ou pose épaulée, selon les dispositions d'origine.

Pour les pentes non conformes en 32/22 (pentes inférieures à 70% en exposition normale, 90% pour zone exposée), un format maximum de 40/22 pourra être autorisé pour garder la même vision frontale du toit tout en respectant les DTU.

La pose sera réalisée de façon à ne laisser que les pièces en zinc ne pouvant techniquement être cachées. Les noues et arêtiers (y compris des lucarnes) seront à tranchis*.

- pour les faibles pentes et terrasson* : le zinc naturel, pré-patiné ou quartz, le cuivre ou le plomb pour les parties de couverture dont la pente est trop faible pour recevoir de l'ardoise, ainsi que pour les ornements et les ouvrages particuliers ;

- la tuile en terre cuite ou tuile mécanique et les complexes d'étanchéité des toitures terrasses pour les immeubles conçus dès l'origine avec ces matériaux

- les verrières sont admises pour couvrir les cages d'escalier et les cours. Les couvertures transparentes sont nécessairement réalisées en produits verriers.

Les systèmes de recueillement des eaux pluviales propre à chaque type de couverture sont restaurés ou reconstitués en zinc, en cuivre ou en plomb (chéneaux, gouttières demi-rondes pendantes, ardennaises ou nantaises…).

US11A-4-3 Lucarnes

Les lucarnes présentant un intérêt archéologique, historique ou architectural sont conservées ou restituées à l'identique. Les lucarnes sans intérêt archéologique ou architectural peuvent être supprimées. Les lucarnes nuisant à l'intérêt archéologique, historique ou architectural du bâtiment doivent être, à l'occasion d'une opération d'aménagement d'ensemble, supprimées ou faire l'objet d'une amélioration de leur aspect.

Si la pente de toiture le permet, la création de nouvelles lucarnes sur un bâtiment existant est autorisée sous réserve :

- qu'elles soient compatible avec la typologie dudit bâti ou qu'elles soient conformes au modèle des lucarnes existantes ou à celles présentes dans l'environnement bâti en termes de matériaux et de proportions.

- qu'elle fasse partie d'un projet architectural sur l'ensemble du pan de toiture

Elles sont alors construites aux formes et gabarits correspondant à l'époque de construction de l'immeuble ou des immeubles de même typologie (même époque et de même taille), avec les qualités de composition, de proportions et de fini qui les intègrent à la façade.

Dans tous les cas, le traitement de leur couverture et jouées est harmonisé en teintes et matériaux avec celui des couvertures et des façades. Leurs jouées seront pleines.

Les chiens assis, les lucarnes rampantes et les percements formant décaissé dans le pan de la toiture ou la réunion de plusieurs lucarnes, sont interdits.

US11A-4-4 Châssis de toit

Les châssis de toit sont autorisés pour les typologies d'immeubles pouvant l'accepter, à la condition que le logement possède un accès depuis l'extérieur permettant le passage d'un pompier.

Les châssis de toit nuisant à l'intérêt archéologique, historique ou architectural du bâtiment sont supprimées ou font l'objet d'une amélioration de leur aspect, à l'occasion d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Dans les constructions à deux niveaux de combles, les châssis de toit ne sont autorisés qu'au niveau de comble supérieur, s'ils sont :

- au-dessus d'un rang de lucarnes,
- en nombre restreint, en nombre inférieur au nombre de lucarne du niveau de comble inférieur.

Les châssis situés dans la toiture à faible pente ne sont autorisés que :

- sur un seul rang,
- et en nombre restreint, inférieur au nombre de baies du dernier étage droit.

Dans tous les cas, les châssis de toit sont posés encastrés insérés dans le pan de couverture ; aucun dispositif d'occultation ne doit être rapporté à l'extérieur. Leurs dimensions dans les pans de toiture surmontant les façades avant n'excèdent pas 78 x 98 cm et sont de tonalité sombre. Le dessin se rapproche de celui des tabatières traditionnelles.

Règle spécifique aux immeubles protégés au titre des monuments historiques et aux immeubles de type A : Les châssis de toits tels que définis ci-dessus ne sont admis qu'afin de compléter un niveau de comble déjà éclairé (par lucarnes ou châssis de toit). Leurs dimensions maximales doivent être de 0,55 x 0,80 mètre.

US11A-4-5 éléments complémentaires de toiture

Souches de cheminées et ventilation

Les souches présentant un intérêt archéologique, historique ou architectural sont conservées, restaurées ou reconstituées suivant leurs techniques d'origine. Les souches enduites le sont au mortier de chaux.

Les souches de cheminées nuisant à l'intérêt archéologique, historique ou architectural du bâtiment sont supprimées ou font l'objet d'une amélioration de leur aspect, à l'occasion d'une opération d'aménagement d'ensemble.

Les souches de cheminées nouvelles sont construites à l'image de celles existantes. Dans tous les cas, elles doivent être largement dimensionnées. Sauf impossibilité technique, seules les mitres en terre cuite sont autorisées.

Toutes les extractions : gaines de fumée et de ventilation et nouveaux conduits de chauffage, sont regroupées dans les souches anciennes inutilisées ou dans des souches nouvelles de forte section, construites en maçonnerie enduite.

Sont interdits de façon apparente :

- les souches de cheminée en béton ou métalliques,

- les couronnements en béton ou métalliques, les tubes inox,

- les systèmes d'extraction ou de ventilation mécaniques ; tout appareil de capte-suies, de filtrage des rejets ou de tirage qui doit être placé en pied de souche de façon à rester invisible à l'extérieur de la toiture,

- les cages d'ascenseurs, à l'exception des immeubles du sous-secteur 2 « Arches-Briand », sous réserve qu'elles ne soient pas visibles depuis l'espace public.

Plomberie et descentes EP

Les descentes d'eau pluviales et les accessoires de couverture anciens et de qualité sont conservés et restaurés.

Les gouttières et descentes en PVC sont interdites.

Les descentes obliques sont interdites ; le nombre de coudes est réduit au minimum.

Sur le domaine public, les pieds de chutes et les dauphins (y compris rehausse) sont en fonte et obligatoirement peints selon une teinte habituellement admise dans le centre ancien.

Tout projet de modification ou de réfection des toitures doit préciser les emplacements des descentes d'eaux pluviales.

Toute installation de plomberie autre que les gouttières, les descentes d'eaux pluviales et les fontaines est interdite sur les façades, même sur cour.

Autre

En cas de travaux effectués à des constructions existantes, les éléments de décors de couverture et de menuiserie de corniche ou de rive, doivent être conservés, restaurés ou remplacés à l'identique (paratonnerres, sculptures, membrons, etc.) Le mode de pose des modules de couvertures, le traitement des arêtes, des faîtages des noues doit être traité en accord avec le style architectural de l'édifice.

Les accessoires de couverture autres que les épis et girouettes, doivent être réalisés de façon à être le moins visibles possible.

US11A-5 Installations techniques diverses

Tous les éléments décrits ci-après sont autorisés à condition que soit mis en œuvre une solution technique, esthétique et pérenne permettant de minimiser leur impact visuel. La mise en œuvre à l'intérieur du volume bâti sera privilégiée.

Dans le cas de proposition non satisfaisante, tous ces éléments visibles depuis les espaces recevant du public pourront être interdits.

US11A-5-1 Adaptation aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité

Dans le cas où les immeubles doivent être adaptés aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les modifications induites doivent être conçues de manière à ne pas dénaturer la qualité patrimoniale et architecturale des immeubles.

La pose d'installations et d'équipements autres que ceux faisant l'objet des prescriptions suivantes est interdite.

US11A-5-2 Réseaux de distribution

Les réseaux sont repris conformément à l'article US4. En complément de l'article US4 concernant les réseaux existants : tout ravalement doit s'accompagner de leur remise en ordre. Dans ce cas, sont obligatoirement à supprimer, toutes canalisations de vidange d'eaux ménagères et tous branchements sur les canalisations d'eaux pluviales.

A l'occasion d'un ravalement, toutes les alimentations et évacuations non utilisées des divers réseaux doivent être supprimées.

L'ensemble des réseaux et coffrets de raccordement nouveaux est dissimulé.

Les alimentations de l'éclairage public sont dissimulées. Les boitiers sont intégrés à la façade.

US11A-5-3 Eléments techniques en couverture

Antennes et paraboles

A l'occasion de travaux de couverture, les antennes non utilisées sont déposées.

Les paraboles doivent être de dimensions les plus réduites possibles, placées de façon à être invisibles de la rue, de teinte en harmonie avec le matériau sur lequel elles se détachent.

Les antennes d'émissions ou de réception (radios, télévision, radiotéléphonies) doivent être implantées en partie supérieure des bâtiments et en retrait des façades de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public. Dans la mesure du possible, elles seront adossées aux souches de cheminées.

Châssis de désenfumage

La pose de châssis de désenfumage en couverture visible de l'espace public n'est autorisée que si aucune autre solution n'a pu être trouvée (désenfumage par une fenêtre ou une lucarne du dernier niveau par exemple). Ils devront impérativement s'inscrire dans la couverture ou dans une verrière existante (matériaux, tonalité…).

Les châssis de désenfumage à projection répondent aux normes imposées par les services de sécurité du département des Ardennes et s'intègrent au mieux dans la couverture : châssis extérieur de la couleur du matériau de couverture et jouées intérieures peintes ou revêtues d'un revêtement de teinte foncée, pour l'assimiler au toit, le vitrage est divisé en trois parties verticales, séparées par deux plats métalliques collés, donnant un effet de verrière.

Dispositifs solaires

Les capteurs de chauffe-eau solaires et panneaux photovoltaïques sont interdits sur les immeubles protégés de type A au titre du P.S.M.V. Ils sont autorisés sur les immeubles de type B à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public sur les toitures terrasses ou en terrasson* des constructions existantes ainsi que sur les toitures des volumes secondaires en cœur d'îlot.

Les panneaux solaires ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager : L'implantation est étudiée en relation avec l'environnement immédiat et lointain du bâtiment, en particulier lorsque celui-ci est proche d'un bâtiment protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou des monuments historiques. Une implantation et/ou un traitement spécifique peut alors être imposés, voire une interdiction. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils doivent être intégrés à la couverture et posés le plus à fleur possible et constituent une partie ou l'ensemble de la couverture en remplacement du matériau de couverture initial ;

Une attention particulière doit être portée aux détails de finition et aux raccords entre matériaux.

Autre

Les appareils de climatisation, pompes à chaleur et extracteurs sont placés à l'intérieur des volumes bâtis et ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les dispositifs de gaines de ventilation et de conduit d'évacuation des gaz brûlés (ventouses) passant en extérieur, en façade et les sorties directes en façades sont interdits. Lors des travaux les dispositions existantes non satisfaisantes sont améliorées : passage en intérieur en réutilisation des conduits existants, habillage et intégration architecturale de la gaine s'il est impossible de la passer en intérieur.

US11A-6 Décors intérieurs et les caves

US11A-6-1 Liste des éléments intérieurs protégés

A l'intérieur des immeubles de type A et de type B, sont protégés, conservés et restaurés, selon les techniques propres à leur réalisation :

- Les éléments de structure des immeubles :

- Les structures des charpentes et des planchers : poutres, solives, chevêtres….

- Les murs de refends de structure de l'immeuble et les grosses cloisons qui assurent l'organisation des pièces principales.

- Les caves, dans la mesure où elles présentent un intérêt architectural.

- Les distributions horizontales et verticales des parties communes : escaliers, halls, passages cochers, y compris leurs éléments constitutifs (marches, limons, garde-corps, paliers de distribution…) ;

- Les éléments de second œuvre et de décoration des parties communes d'intérêt architectural :

- revêtements de sols (dallages, planchers, parquets…),

- menuiseries de portes, fenêtres et volets, lambris,

- éléments de serrurerie,

- tous motifs décoratifs appartenant à l'immeuble en murs, plafonds ou sols.

Pour les immeubles de type A, sont également protégés, conservés et restaurés, selon les techniques propres à leur réalisation les éléments de structure et de décors des parties intérieures privatives :

- Leur organisation et distribution des parties privatives majeures

- Les éléments d'architecture et de décoration intérieurs d'intérêt architectural : revêtements de sols (dallages, planchers, parquets…), cheminées, menuiseries de portes, fenêtres et volets, lambris, éléments de serrurerie, et tous motifs décoratifs appartenant à l'immeuble en murs, plafonds ou sols.

US11A-6-2 Interventions sur les structures

Structures des planchers

La structure des planchers est maintenue, restaurée ou reconstituée. La modification de leurs niveaux actuels est donc interdite et la création d'un niveau de plancher nouveau, en particulier pour aménager un second niveau de comble, est interdite.

Les projets de restauration conservent les logiques structurelles propres à l'immeuble. Il doit être tenu compte de la structure traditionnelle des planchers existants, de leur portance, et des possibilités données ci-dessous concernant leur reprise (matériaux et techniques admises pour assurer la pérennité des structures traditionnelles).

La reconstitution des planchers en état de dégradation avancée est réalisée avec des mises en œuvre et de matériaux compatibles avec la structure générale de l'immeuble.

Une attention particulière doit être apportée aux empochements des poutres dans les maçonneries, notamment dans les pièces humides en sous-sol ou en élévation.

Structure des charpentes

Les charpentes anciennes sont conservées, restaurées ou reconstituées avec des mises en œuvre compatibles avec la charpente existante.

La suppression partielle ou totale de toute pièce de charpente (entraits, pannes, arbalétriers…), est interdite. Cette interdiction peut avoir pour conséquence de rendre impossible l'aménagement de certains combles inadaptés pour l'habitation (par exemple, ceux comportant un étage d'attique* très bas, avec un passage sous l'entrait (la pièce de bois inférieure horizontale de la charpente) inférieur à 1,80 mètre).

Structures supportant des éléments patrimoniaux

Tous les éléments anciens qualitatifs ou assurant la cohérence architecturale, ornementale et historique de l'immeuble tels que les menuiseries (détails ou ensembles), les escaliers, les plafonds décorés, les caves voûtées, le traitement de surfaces des murs, les vestiges de baies et tous autres fragments sont maintenus et restaurés lors de travaux portant sur les structures.

US11A-6-3 Interventions dans les caves et parties en sous-sol d'intérêt patrimonial

Structures

Les caves conservent leur structure constructive. Les travaux de renforcement des fondations, voûtes, plafonds et murs des caves sont réalisés dans le respect de leur qualité architecturale.

Les caves ne peuvent faire l'objet de travaux de décaissement, sauf à retrouver un niveau connu.

Aménagements

La pose d'un revêtement de sol totalement étanche est interdite. Les sols en terre ou en dalle de pierre favorisant une bonne hygrométrie des murs sont maintenus.

Pour des raisons d'usage il est admis de recouvrir partiellement les sols en terre. La surface traitée est éloignée des murs d'environ 0,40 mètre minimum. Le revêtement est constitué d'un hérisson de pierres et d'un matériau de surface perspirant (dalle de chaux …). La bande libre périmétrique, reste en terre battue ou est recouverte de gravier.

La ventilation naturelle des caves est maintenue ou restituée. Dans ce but, les soupiraux, les bouches d'aération et tous systèmes d'aération naturelle sont maintenus et entretenus. Ils seront reconstitués si le niveau altimétrique de la voie publique le permet et qu'aucune solution technique (cour anglaise surmontée d'une grille) n'est satisfaisante vis-à-vis de la qualité et de l'accessibilité de l'espace publique.

Les interventions visant à diviser les volumes sont réalisées dans le respect des structures existantes. Dans tous les cas ces divisions n'empêchent pas la ventilation naturelle de chaque volume de cave.

US11A-6-4 Interventions dans les parties communes de distribution des immeubles

Les cages d'escaliers ou d'ascenseurs anciens, les halls d'entrées et tous les éléments de distributions horizontales d'intérêt patrimonial sont conservés et restaurées, dans le respect de leurs mises en œuvre, matériaux et décors.

Dans cette logique, l'intégrité du volume d'une cage d'escalier est conservée. Dans ce but, la création d'un escalier d'accès au comble dans ce volume est interdite.

Des adaptations peuvent permettre l'intégration d'éléments techniques nécessaires à l'habitabilité des immeubles (installations de boites aux lettres, gaines techniques…).

Escaliers

Les matériaux d'origine des emmarchements et des paliers sont respectés (maintien ou restauration des structures, des dallages et parquets, réfection des sous-faces de plâtre, remplacement à l'identique des pierres abîmées, conservation et restauration des rampes en ferronnerie ou en bois, des décors muraux…).

Menuiseries

Une unité ou une cohérence du traitement de l'ensemble des menuiseries des parties communes doit être recherchée.

Les portes palières anciennes sont conservées et restaurées ou reconstituées. Si l'adaptation de systèmes de fermetures de sécurité et l'application des règles de performances thermiques ne peuvent être mises en œuvre, une seconde porte peut être posée côté intérieur. Si cette disposition s'avère techniquement impossible, la porte peut être remplacée par un modèle reprenant l'aspect et la finition et la mise en œuvre de l'existante.

Les fenêtres anciennes des parties communes des immeubles constituant des témoignages de l'évolution de la menuiserie ou présentant un décor d'intérêt patrimonial, sont conservées et restaurées. Dans le cas où existent des vitrages anciens, ces derniers sont conservés et restaurés.

Réseaux, gaines techniques boites aux lettres

L'insertion des éléments techniques respecte les décors existants.

Toute intervention d'ensemble sur la cage d'escalier s'accompagne d'une remise en ordre des canalisations et réseaux existants, qui sont dissimulés dans des gaines les plus discrètes possibles.

Les compteurs et tableaux de répartition sont regroupés et dissimulés.

Les dispositifs liés à la sécurité incendie sont encastrés dans des niches ouvertes.

Les boites aux lettres sont regroupées et intégrées dans un aménagement cohérent (encastrement, intégration dans un habillage menuisé…).

Ouvrages d'accès aux étages*

Les ascenseurs d'intérêt patrimonial sont restaurés dans leur ensemble, avec leurs grilles, boiseries, etc…. Leur adaptation technique est effectuée dans le respect de leur architecture.

Lorsqu'il n'existe pas d'ascenseur dans un immeuble, une solution d'intégration respectant l'architecture, les volumes et les décors des parties communes, en particulier des cages d'escaliers à valeur patrimoniale, est recherchée. Elle ne dénature pas les escaliers principaux.

Dans le cadre d'une opération d'aménagement d'ensemble, l'ascenseur est installé en dehors de la cage d'escalier (emprise reprise sur les parties privatives, d'anciens WC ou débarras par exemple).

Lorsque cette disposition améliore l'insertion architecturale des escaliers ou ascenseurs sont implantés à l'extérieur des immeubles, sur les façades arrière. La création de coursives est autorisée pour desservir les étages. Dans ce cas, l'ascenseur ou l'escalier peut ne pas être accolé à la façade.

Les machineries d'ascenseurs ne doivent pas engendrer d'excroissances en toiture. Une tolérance peut être admise sur le sous-secteur 2 « Arches-Briand », à condition que l'excroissance ne soit pas visible depuis l'espace public, mais la création d'un ascenseur extérieur est recommandée dans ce secteur lorsque les contraintes intérieures sont trop importantes.

US11A-6-5. Intervention dans les parties privatives

Distribution intérieure

Règle spécifique aux immeubles protégés au titre des monuments historiques et aux immeubles de type A

Les distributions générales des pièces principales des locaux privatifs sont conservées si elles correspondent aux aménagements d'origine ou à une campagne de réaménagement cohérente de l'immeuble, et présentant un intérêt patrimonial.

Les dispositifs permettant l'adaptation des locaux aux normes d'habitabilité, d'accessibilité et de sécurité sont situés dans les pièces de service si les pièces principales présentent des éléments décoratifs (planchers, plafonds, cimaises, cheminées, trumeaux, menuiseries et leur quincaillerie d'origine, etc.…).

Dans le cas d'une opération d'aménagement d'ensemble, ces distributions peuvent faire l'objet d'adaptations.

Règle spécifique aux immeubles de type B

Les projets de redistribution des intérieurs tiennent compte des éléments de structure (planchers, murs de façades et de refend…) et des éléments de distributions des parties communes (halls, escaliers paliers…), qu'ils ne doivent pas altérer.

Le percement de murs de refend et de planchers pour réaliser les nouvelles circulations horizontales et verticales est autorisé s'il ne met pas en cause des pièces ou des éléments de décors d'intérêt.

Eléments de second œuvre et de décors

Règle spécifique aux immeubles de type A

Les revêtements de sols anciens et les éléments de décors d'intérêt patrimonial (plafonds, cimaises, lambris, cheminées, trumeaux, menuiseries et leur quincaillerie d'origine, etc.…) sont conservés et restaurés suivant leurs techniques d'origine ou des techniques contemporaines concourant au même résultat.

Piscines intérieures

Elles sont autorisées dans les parties basses des immeubles à condition de ne pas mettre en péril la préservation des caves et des intérieurs, sans altérer la solidité et la stabilité des immeubles.

ARTICLE US11B – DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AUX IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES POUVANT ETRE CONSERVES, AMELIORES OU DEMOLIS

US11B-1 Dispositions générales

Les immeubles ou parties d'immeubles figurés au plan par un aplat gris peuvent être maintenus et améliorés ou être démoli et remplacés ou être démoli et non remplacés.

Leur entretien et leur restauration sont régis par les articles ci-après, cependant :

- toute découverte fortuite d'architecture, archéologique ou élément d'intérêt peut faire l'objet de l'obligation de conservation et restauration comme de dépose et démontage. En cas de construction neuve remplaçant ces bâtiments ou parties de bâtiment, le remploi in situ de ces éléments d'intérêt peut être imposé.

- leur remplacement sera régi par les règles qui s'appliquent à la construction neuve. Une implantation, une emprise et une hauteur différentes de celles du bâtiment remplacé, peuvent être acceptées ou imposées pour des raisons d'architecture, d'urbanisme ou de découvertes archéologiques.

- le remplacement de ces immeubles ou parties d'immeubles par un espace libre (démolition non accompagnée de reconstruction) ne peut être autorisée que pour les bâtiments ne participant pas à la cohérence urbaine d'un alignement bâti ou d'un îlot, l'espace libre est alors assorti des prescriptions particulières régies par l'article US13.

US11B-2 Façades

US11B-2-1 Définitions et dispositions générales

Le ravalement doit être l'occasion d'une requalification générale du bâtiment. La restauration des façades doit être réalisée de manière à assurer la pérennité ou la restitution des matériaux mis en œuvre lors de la construction de l'immeuble ou des campagnes de transformations successives.

L'emploi de matériaux incompatibles avec la pérennité des structures des façades est interdit.

Le ravalement doit permettre de gérer le ruissellement des eaux de pluie et d'assurer leur récupération jusqu'au réseau d'eaux pluviales ou jusqu'aux espaces perméables de la parcelle, sans pénétrer dans les maçonneries.

US11B-2-2 Maçonneries en pierre de taille

Les parements des façades appareillé sont laissés apparents, ils sont nettoyés par des procédés adaptés au type de pierre (pierre de calcaire jaune, pierre de calcaire blanc, pierre de Givet en soubassement…)

Les maçonneries de pierres appareillées doivent être rejointoyées avec un mortier fin de chaux naturelle, à fleur de parement, teinté dans la masse, dans la tonalité proche de la façade (à moins que l'expression d'origine de l'architecture n'impose le marquage des joints).

Les reprises superficielles sur la pierre doivent être réalisées au mortier de chaux naturelle additionné de poudre de pierre dans le grain et la couleur exacte de la pierre de parement.

Les reprises importantes sur la pierre doivent être réalisées par incrustation de pierre de même nature et de même couleur que l'existante en respectant le calepinage. Les pierres trop abîmées pour être maintenues doivent être remplacées par des pierres massives de même nature, dureté, couleur et grain…

Toutes les moulurations (bandeaux*, corniches, encadrements de baies et portes, trumeaux, etc.) et ornements sculptés doivent être conservées ou restituées suivant leur profil d'origine, ou restaurées si elles ont disparu.

Les éléments de modénatures ou parties ornementées doivent faire l'objet d'une attention particulière afin que leur dessin ne soit pas altéré par le mode de nettoyage choisi.

Afin de conserver l'aspect de pierre naturelle, aucune patine générale ne sera appliquée en façade. Seules les reprises de pierre peuvent être ponctuellement patinées de la manière la plus transparente possible.

Une minéralisation de la pierre peut être réalisée en finition, afin de lui redonner son éclat et sa dureté.

Les revêtements anti-graffitis apposés sur les parements de pierre ne sont autorisés que dans la hauteur des rez-de-chaussée. Ils doivent être incolores, réversibles, microporeux, mats, non filmogènes et non jaunissants.

US11B-2-3 Maçonneries en briques

La façade en brique doit être restituée dans son aspect naturel. Les joints doivent être révisés et les couches de peinture non prévues à l'origine et recouvrant la maçonnerie, décapées. Toute nouvelle application en finition doit laisser l'appareillage lisible.

Après une éventuelle consolidation (minéralisation), les éléments de modénature et/ou la partie ornementée doivent être restitués dans leur état d'origine (matériaux et polychromies).

Les éléments en pierre de taille (soubassement, porche d'entrée de l'immeuble, encadrements de baies, appuis de fenêtres, consoles, corniches...) doivent être décapés et restaurés afin de leur rendre leur aspect naturel.

Les éléments en mortier peint doivent présenter un aspect de finition fin, mat et lisse de tonalité froide.

Une variation de tonalité peut être introduite dans le soubassement en raison de son exposition (salissures…).

Les éléments en mortier brut doivent être nettoyés, restaurés et protégés dans leur aspect naturel.

Afin de préserver l'aspect des joints, leurs reprises doivent être de même facture que ceux existants (type de mortier, profil, épaisseur…) selon la typologie du bâti et son époque de construction.

Une minéralisation de la brique doit être privilégiée en finition afin de lui redonner son éclat et sa dureté.

La brique doit être chaulée et non peinte.

US11B-2-4 Maçonneries enduites

Les corniches*, les bandeaux* et les modénatures* doivent être conservés au restitués dans le même matériau (pierre de taille ou mortier de plâtre tiré au fer ou moulé) selon les profils anciens préalablement relevés.

Les éventuels éléments de pierre appareillée doivent être restitués en pierre apparente (soubassement, porche d'entrée de l'immeuble, encadrement de baies, appuis de fenêtres, consoles, corniches, etc. …) conformément aux règles de ravalement des façades en pierre naturelle définies ci-avant.

Tous les éléments de chaînage en maçonnerie de pierre de taille, apparents ou découverts de façon fortuite en cours de chantier, doivent être restaurés. Les joints creux doivent être restitués ou restaurés.

Dans le cas où un parement destiné à l'origine à rester apparent a été enduit, celui-ci est purgé ; la restitution et la restauration du parement sont réalisées conformément aux règles édictées par sa composition sauf dans le cas où son altération ne permet pas de le rendre apparent.

Les revêtements traditionnels en mortier de chaux et sable peu endommagés sont repris et complétés « à pierre vue » : enduit couvrant établi au nu ou très légèrement en retrait de la pierre. La finition est talochée à grain fin et dans le ton des enduits locaux traditionnels.

Les enduits endommagés, ou incompatibles avec le support (enduit ciment proscrit sur les maçonneries de pierre et de briques) seront piochés avant de recevoir un enduit tel qu'il est décrit ci-dessus.

Les enduits ciment d'origine ou compatible avec le support peuvent être conservés si leur état le permet : suppression des couches de peintures, reprises des fissures avec mortier de même nature et granulométrie, peinture minérale d'aspect mat appliquée en couche fine. Si l'état de l'enduit impose sa suppression, il est purgé et remplacé par un enduit à la chaux ou un enduit ciment peint selon le support.

La finition des enduits doit présenter un aspect lisse, de teinte monochrome. Les finitions écrasée et projetée sont interdites. Les baguettes d'angles sont interdites.

Le soubassement, la façade ainsi que les souches doivent être de teinte monochrome, donnée par la coloration du sable de l'enduit ou par la peinture microporeuse. Une très légère variation de tonalité est recherchée pour le

soubassement et pour les souches de cheminées. Si l'architecture le justifie, une variation de tonalité peut être introduite pour les encadrements de baies, les bandeaux et les corniches.

US11B-2-5 Maçonneries de moellons

Les élévations réalisées en moellons de calcaire ou de meulière doivent conserver leur aspect naturel. Afin de préserver l'aspect des joints, leurs reprises doivent être de même facture que ceux existants (mortier, profil, épaisseur…) selon la typologie du bâti et son époque de construction :

- construction antérieures à 1914 : enduit affleurant laissant apparaître la tête des moellons. D'assises horizontales, les joints sont exécutés au mortier de chaux grasse et sable. Ils épousent la forme du moellon ;

- construction des années 1920/1930 : joints saillant par rapport au parement, l'épaisseur du joint permet de rattraper les irrégularités des assises ; les appareillages de moellons sont de forme hexagonale ou d'assise horizontales ;

- reconstruction des années 1940 : joints creux en retrait du parement, mortier ciment.

Les éléments de pierre de taille, de briques, ou de béton de ciment utilisés en soubassement, en encadrement de baies, en chaînage sont restaurés et conservés.

Si un hydrofuge s'avère indispensable, il doit laisser respirer le parement sans en changer ni sa tonalité, ni sa matité.

US11B-2-6 Façades de la reconstruction Panneaux de béton préfabriqués

Les types de parement ou finitions de façades spécifiques aux immeubles de la Reconstruction : panneaux de béton ou ciment préfabriqués avec agrégats apparents, enduits de ciment simples ou décoratifs, (encadrements de baies, corniches, claustra…), parement de pierre massive (pierre de taille, pierre en bossage, moellons jointoyés au ciment…) doivent être conservés et restaurés dans leurs aspects et leurs mises en œuvre spécifiques.

Dans le cas où des éléments étrangers à la façade ont été ajoutés, ils doivent être, lors d'un ravalement, supprimés afin de retrouver la structure et les traitements de surface d'origine.

Les parements doivent être nettoyés soigneusement. Une attention particulière doit être portée aux joints des panneaux préfabriqués. Ceux en bon état doivent être conservés, ceux en mauvais état doivent être dégagés très soigneusement et repris.

Des réparations ponctuelles peuvent être réalisées sur les parties en béton ou ciment endommagées des parements ou éléments de structure ou de décor : purge du béton décollé, mise à nu et passivation des armatures, reconstitution du parement ou des éléments ponctuels à partir de mortiers de réparation hydrauliques ou organiques.

Les encadrements, corniches, bandeaux, balcons* de béton ou ciment peint ou laissé apparent dès l'origine, doivent recevoir en finition, une peinture minérale mate, sauf si l'aspect des éléments non peints à l'origine est satisfaisant après nettoyage et restauration.

Les parements de béton ayant reçu une finition bouchardée ou présentant un grain fin doivent être simplement nettoyés et ne recevoir aucun revêtement.

US11B-2-7 Isolation des bâtiments par l'extérieur

L'isolation par l'extérieur est admise pour les façades ne présentant pas d'éléments structurels ou de décors, en particulier celles construites avec les matériaux et les techniques suivantes : parpaings, béton et enduit ciment, habillages de façades….

L'isolation des bâtiments par l'extérieur en façade est interdite pour les façades donnant sur l'espace public sauf dans les cas suivants :

- si l'isolation consiste en une reprise totale de l'enduit sans engendrer de surépaisseur par rapport à l'alignement dans lequel la façade s'inscrit ;

- si la façade est implantée en retrait de l'espace public ;

L'isolation par l'extérieur satisfait les exigences suivantes :

- la date de construction de l'immeuble est postérieure à 1948,

- la façade ne présente pas d'éléments structurels ou de décor d'intérêt patrimonial,

- Le procédé d'isolation et sa mise en œuvre doivent permettre d'assurer la salubrité et la pérennité des structures

- le dessin de la façade est conservé, amélioré voire modifié totalement si nécessaire

- La finition doit présenter l'aspect d'un ravalement enduit traditionnel

- Les raccordements en sous toiture et aux éventuels bâtiments voisins, les encadrements et appuis de baies, les soubassements, et tous détails éventuels de la façade doivent être traités de façon à assurer une finition satisfaisante et pérenne.

-Le bas de couverture doit être repris, de façon à retrouver un débord et un dispositif de récupération et de rejet des eaux pluviales en cohérence avec le type de couverture.

US11B-2-8 Eléments singuliers en façades

Galeries

Les coursives ou escaliers ouverts en galerie sur cour sont maintenus dans ces dispositions ou restitués ouverts lorsqu'ils ont été occultés sauf impossibilité technique ou d'usage, auquel cas, l'occultation est reprise en cohérence avec la typologie architecturale de l'ensemble.

Ferronneries

Les ferronneries, barres d'appui et grilles sont peintes dans des tonalités foncées.

En cas de remplacement ou de pose de garde-corps nouveaux, ces derniers sont réalisés en métal et correspondent à la typologie de l'immeuble.

Les garde-corps doivent être maintenus ou replacés au niveau d'origine (en général juste au-dessus de l'appui), ils peuvent être complétés par un dispositif discret, permettant d'assurer la conformité avec les règlementations.

Pour des raisons de sécurité, il peut être nécessaire de prévoir des garde-corps sur des façades n'en possédant pas à l'origine ; dans ce cas, la pose de garde-corps simples peut être envisagée.

Vérandas*, marquises*, auvents*

Les éléments sans valeur patrimoniale et pouvant nuire à la structure de l'immeuble et à sa perception visuelle, sont déposés.

US11B-2-9 Accessoires en façades

Zinguerie

Les éléments de structure et de modénature les plus saillants des façades, en particulier de celles réalisées en mortier de chaux et sable local, reçoivent une protection réalisée en plomb ou en zinc.

Descentes d'eaux pluviales, paratonnerres

Les canalisations d'eaux pluviales, visibles en façades, sont traitées verticalement du toit au sol.

Les descentes en façade doivent être les plus discrètes possible (au droit des mitoyens, dans les angles rentrants…). Elles sont réalisées en zinc, en cuivre ou en fonte. Pour les façades donnant sur l'espace public, la section basse est en fonte (dauphin, sur une hauteur de 1,5m à 2 mètres).

Si les descentes font l'objet d'un traitement ornemental, elles sont restaurées à l'identique.

Les paratonnerres s'intègrent à l'architecture des bâtiments.

Soupiraux de caves

Les soupiraux et descentes de caves sont conservés. Dans le but d'assurer la salubrité des bâtiments par une bonne ventilation naturelle les soupiraux existants ayant été occultés sont rouverts.

Aménagements favorisant l'accessibilité des personnes à mobilité réduite

Ces aménagements s'insèrent dans le rez-de-chaussée de l'immeuble, dans le respect de ce dernier sans débord sur la voie publique.

US11B-2-10 Percements en façades

Composition d'origine

Dans le cas où la façade a subi des modifications de percements (ponctuellement ou sur l'ensemble), le parti de restauration (conservation de l'emprise des percements ou retour vers un état antérieur) est fonction de l'intérêt patrimonial de la façade dans son état actuel et de la réversibilité des modifications.

Si la façade a été dénaturée par un remaniement (linteaux, appuis, encadrements..) ou une occultation totale ou partielle des percements, les interventions visent à restituer un aspect final compatible avec le bâtiment et avec ceux de l'alignement dans lequel il s'inscrit.

Nouveaux percements

Avant toute création de nouvelles baies, il convient de vérifier si d'anciennes fenêtres murées ou modifiées ne peuvent être rouvertes.

Les percements nouveaux sont envisageables en façade arrière ou latérale, dans la mesure où ils s'inscrivent dans une composition de façade. L'encadrement doit être réalisé en relation avec ceux des baies cohérentes du bâtiment (linteau, piédroits, appui).

Grands percements nouveaux à rez-de-chaussée

Pour ce qui concerne les percements des rez-de-chaussée à usage commercial, se reporter aux prescriptions des devantures commerciales du présent règlement, article US11-7.

Ces percements sont réalisés dans le respect de l'équilibre de la façade, des matériaux existants et de leur mise en œuvre.

Ils ne peuvent être admis que si la façade présente au moins trois travées* de baies, et s'ils n'englobent que deux travées*. Ils sont composés avec ceux de la façade, être plus hauts que larges, éventuellement carrés.
L'encadrement est réalisé en relation avec ceux des baies cohérentes du bâtiment (linteau, piédroits, appui).

US11B-3 Menuiseries

US11B-3-1 Dispositions générales

En cas de changement de fenêtres, de volets ou de persiennes, le modèle choisi (matériaux, dimensions, sections, petit bois…), est en cohérence avec la typologie de l'immeuble.

Matériaux

Pour des raisons de cohérence architecturale, de pérennité, de qualité d'isolation et de prise en compte du développement durable et de sécurité incendie, les menuiseries nouvelles sont en bois, à l'exception de cas particuliers pour lesquels des menuiseries métalliques sont admises, si elles sont en cohérence avec la typologie de l'immeuble, ainsi que pour les grands percements à rez-de-chaussée

Finition et protection des menuiseries

Les menuiseries (fenêtres, volets, persiennes et portes) doivent être peintes. Les portes et les volets sont peints dans une teinte plus soutenue que celle de la maçonnerie. Les couleurs blanche comme noire sont interdites, le blanc cassé est admis pour les fenêtres et persiennes, les teintes pastelles seront recherchées.

La teinte des fenêtres et des occultations est identique pour l'ensemble de l'immeuble même si celui-ci est implanté sur plusieurs entités foncières.

US11B-3-2 Fenêtres

Les fenêtres nouvelles doivent être conformes au type architectural de l'immeuble. Elles doivent être réalisées en bois, ou éventuellement en métal, si le caractère de l'immeuble ou de l'intervention architecturale s'y prête.

Les fenêtres sont posées dans les feuillures de la maçonnerie, directement au contact du tableau de la baie ; la pose dite « rénovation » est interdite.

Pour les doubles vitrages, le joint métallique entre les deux verres sera traité dans une teinte sombre.

Pour les façades des bâtiments de la Reconstruction, dans le cas où les menuiseries d'origine sont en acier, leur remplacement doit être réalisé dans la même teinte et le même matériau ou à défaut, en profilés métallique de sections minces.

US11B-3-3 Volets, persiennes et protection solaire des baies

Occultations des baies

Le modèle et le matériau des volets ou persiennes sont choisis en relation avec le type architectural de l'immeuble.

Les volets roulants d'origine en bois des bâtiments de la Reconstruction sont remplacés par des volets du même type, en bois ou en aluminium laqué de teinte sombre, sous réserve que le coffre soit posé en intérieur et que les rails soient encastrés.

Pour les autres bâtiments, les volets roulant intérieurs en bois ou en aluminium de teinte sombres sont admis dans la mesure où, ouverts, ils ne sont pas visibles depuis l'espace public : coffres intérieurs et rails encastrés.

Protection solaire des baies

Les stores sont, droits articulés sur enrouleur, et sans jouée ni lambrequin. Un seul store par baie est admis.

Les toiles sont uniquement de couleurs unis, non plastifiée, d'aspect coton mat. La teinte de la toile est identique pour l'ensemble de l'immeuble.

Sur les balcons, loggias et terrasses des immeubles au RDC ou dans les étages seuls sont admis les stores bannes sans lambrequin ni jouées. Les toiles de stores bannes* sont de la même matière, texture et couleur que les protections des baies des étages de l'immeuble.

US11B-3-4 Portes d'entrée, portes cochères ou portes de garages

Les portes d'entrée ou portes cochères sont réalisées en bois, ou éventuellement en métal et verre, si le caractère de l'immeuble s'y prête.

Les entrées de garages, particuliers ou communs, doivent être occultées au niveau de la façade du bâtiment par une porte posée au même nu que les baies courantes de la façade.

Ces portes doivent être pleines sans relief (caissons, pointes de diamants…), réalisées en bois ou en métal et s'harmoniser avec les menuiseries de l'immeuble et leurs tonalités.

Les dispositifs de motorisation de l'ouverture de la porte sont totalement invisibles de l'extérieur.

US11B-4 Toitures, couvertures et accessoires

US11B-4-1 Couverture

Volume

Les travaux tendent à maintenir ou à améliorer la volumétrie de leur partie supérieure ainsi qu'à améliorer la cohérence urbaine.

La création de petites émergences destinées à assurer l'accès à la couverture ainsi que les garde-corps et lignes de vies destinés à assurer l'entretien et la sécurité sont admis lorsqu'ils sont obligatoires, leur traitement doit alors être discret et ils ne doivent pas être visible depuis l'espace public.

Matériaux

Les matériaux de couverture sont choisis en fonction de la typologie de l'immeuble

Ne sont admis que les matériaux suivants :

- l'ardoise naturelle pour les pentes courantes, format maximum de 32 x 22cm posée à pureau droit ou pose épaulée, selon les dispositions d'origine.

- pour les faibles pentes et terrasson* : le zinc naturel, pré-patiné ou quartz, le cuivre ou le plomb pour les parties de couverture dont la pente est trop faible pour recevoir de l'ardoise, ainsi que pour les ornements et les ouvrages particuliers ;

- la tuile en terre cuite,

- les complexes d'étanchéité et toiture végétalisées pour les toitures terrasses,

- les verrières sont admises pour couvrir les cages d'escalier et les cours. Les couvertures transparentes sont nécessairement réalisées en produits verriers. Elles peuvent intégrer des panneaux photovoltaïques.

Récupération des EP

Les systèmes de recueillement des eaux pluviales propre à chaque type de couverture sont reconduits ou améliorés.

Les gouttières et descentes en PVC sont interdites. Les descentes obliques sont interdites ; le nombre de coudes est réduit au minimum.

Sur le domaine public, les pieds de chutes et les dauphins (y compris rehausse) sont en fonte et obligatoirement peints selon une teinte habituellement admise dans le centre ancien.

Tout projet de modification ou de réfection des toitures doit préciser les emplacements des descentes d'eaux pluviales.

Toute installation de plomberie autre que les gouttières, les descentes d'eaux pluviales et les fontaines est interdite sur les façades, même sur cour.

US11B-4-2 Couverture des cours et courettes (à simplifier)

Les travaux d'entretien ou de remplacement tendent à améliorer le traitement des ouvrages existants dans les conditions suivantes :

- Le bon écoulement des eaux de ruissellement du couvrement est assuré par des pentes conduisant à des évacuations correctement dimensionnées et accessibles pour l'entretien. Le chéneau assurant l'évacuation des eaux de pluie doit être mis à distance des façades et murs. La remontée de l'étanchéité est située au-dessous des appuis des baies de l'étage.

- Dans le cas où la cour est entièrement couverte : la partie supérieure du couvrement, les façades et les murs doivent être accessibles pour leur entretien et pour les pompiers. Si le couvrement n'est pas accessible pour le matériel par une des baies de l'étage supérieur, une trémie de passage libre de 1,20m x 1,20mètre doit être réalisée pouvant aussi être utilisée comme ouvrant de désenfumage. Une bande périmétrique renforcée sur 1,50 mètre de large est réalisée afin de permettre l'installation d'un échafaudage ou d'une échelle. Dans le cas où la cour est trop exiguë pour satisfaire aux dimensions demandées des adaptations au cas par cas sont envisageables.

Dans le cas de remplacement du couvrement existant, celui-ci peut être réalisé soit par une charpente surmontée d'une couverture en métal et / ou en verre ; soit par une dalle.

US11B-4-3 Lucarnes

Si la pente de toiture le permet, la création de nouvelles lucarnes sur un bâtiment existant est autorisée sous réserve :

- qu'elles soient compatibles avec la typologie dudit bâti

- qu'elle fasse partie d'un projet architectural sur l'ensemble du pan de toiture

Dans tous les cas, le traitement de leur couverture et jouées est harmonisé en teintes et matériaux avec celui des couvertures et des façades.

Les chiens assis, les lucarnes rampantes et les percements formant décaissé dans le pan de la toiture ou la réunion de plusieurs lucarnes, sont interdits.

US11B-4-4 Châssis de toit

Les châssis de toit sont autorisés à la condition que le logement possède un accès depuis l'extérieur permettant le passage d'un pompier.

Les châssis situés dans la toiture à faible pente ne sont autorisés que sur un seul rang et en nombre restreint, inférieur au nombre de baies du dernier étage droit.
Ils sont implantés suivant la composition de la façade, sont posés encastrés insérés dans le pan de couverture. Leurs dimensions n'excèdent pas 78 x 98 cm et sont de tonalité sombre, leur vitrage n'est pas réfléchissant. Les dispositifs d'occultation de couleur sombre rapportés à l'extérieur sont autorisés à condition de ne pas être en saillie.

US11B-5 Eléments techniques

Tous les éléments décrits ci-après sont autorisés à condition que soit mis en œuvre une solution technique, esthétique et pérenne permettant de minimiser leur impact visuel. La mise en œuvre à l'intérieur du volume bâti sera privilégiée.

Dans le cas de proposition non satisfaisante, tous ces éléments visibles depuis les espaces recevant du public pourront être interdits.

US11B-5-1 Adaptation aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité

Dans le cas où les immeubles doivent être adaptés aux normes d'habitabilité, de sécurité et d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite, les modifications induites doivent être conçues de manière à ne pas dénaturer la qualité patrimoniale et architecturale des immeubles.

La pose d'installations et d'équipements autres que ceux faisant l'objet des prescriptions suivantes est interdite.

US11B-5-2 Réseaux de distribution

Les réseaux sont repris conformément à l'article US4. En complément de l'article US4 concernant les réseaux existants : tout ravalement doit s'accompagner de leur remise en ordre. Dans ce cas, sont obligatoirement à supprimer, toutes canalisations de vidange d'eaux ménagères et tous branchements sur les canalisations d'eaux pluviales.

A l'occasion d'un ravalement, toutes les alimentations et évacuations non utilisées des divers réseaux doivent être supprimées.

L'ensemble des réseaux et coffrets de raccordement nouveaux est dissimulé. Les alimentations de l'éclairage public sont dissimulées. Les boitiers sont intégrés à la façade.

US11B-5-3 Eléments techniques en couverture

Antennes et paraboles

A l'occasion de travaux de couverture, les antennes non utilisées sont déposées.

Les paraboles doivent être de dimensions les plus réduites possibles, placées de façon à être invisibles de la rue, de teinte en harmonie avec le matériau sur lequel elles se détachent.

Les antennes d'émissions ou de réception (radios, télévision, radiotéléphonies) doivent être implantées en partie supérieure des bâtiments et en retrait des façades de façon à ne pas être visibles depuis l'espace public. Dans la mesure du possible, elles seront adossées aux souches de cheminées.

Châssis de désenfumage

La pose de châssis de désenfumage en couverture visible de l'espace public n'est autorisée que si aucune autre solution n'a pu être trouvée (désenfumage par une fenêtre ou une lucarne du dernier niveau par exemple). Ils devront impérativement s'inscrire dans la couverture ou dans une verrière existante (matériaux, tonalité…).

Dispositifs solaires

Les capteurs de chauffe-eau solaires et panneaux photovoltaïques sont autorisés à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public.

Les panneaux solaires ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager : L'implantation est étudiée en relation avec l'environnement immédiat et lointain du bâtiment, en particulier lorsque celui-ci est proche d'un bâtiment protégé au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou des monuments historiques. Une

implantation et/ou un traitement spécifique peut alors être imposés, voire une interdiction. Ils répondent aux caractéristiques suivantes :

- ils doivent être intégrés à la couverture et posés le plus à fleur possible et constituent une partie ou l'ensemble de la couverture en remplacement du matériau de couverture initial ;

- pour les toitures terrasses, ils doivent être posés de façon à être les plus discrets possible (possibilité de réaliser un habillage si nécessaire), par rapport à l'environnement immédiat et lointain ;

Une attention particulière doit être portée aux détails de finition et aux raccords entre matériaux.

Autre

Les appareils de climatisation, pompes à chaleur et extracteurs sont placés à l'intérieur des volumes bâtis et ne sont pas visibles depuis l'espace public.

Les dispositifs de gaines de ventilation et de conduit d'évacuation des gaz brûlés (ventouses) passant en extérieur, en façade et les sorties directes en façades sont interdits. Lors des travaux les dispositions existantes non satisfaisantes sont améliorées : passage en intérieur en réutilisation des conduits existants, habillage et intégration architecturale de la gaine s'il est impossible de la passer en intérieur.

ARTICLE US11C – DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AUX IMMEUBLES OU PARTIES D'IMMEUBLES DONT LA MODIFICATION OU LA DEMOLITION PEUT ETRE IMPOSEE A L'OCCASION D'OPERATION D'AMENAGEMENT PUBLIQUES OU PRIVEES

Représenté sur le P.S.M.V. par un aplat jaune, cette légende fait référence à des immeubles ou parties d'immeubles portant atteinte à la mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager et/ou présentant de mauvaises conditions de salubrité, de sécurité et/ou d'hygiène.

La démolition ou la modification de ces immeubles ou parties d'immeubles peut être imposée par l'autorité administrative à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

Ces immeubles ne peuvent faire l'objet d'aucuns travaux de confortation portant sur la structure, qui permettraient de les pérenniser. Seuls les travaux d'entretien courant peuvent être autorisés.

Après démolition de ces immeubles, les emprises concernées sont soumises aux prescriptions inscrites en complément de la teinte jaune sur les documents graphiques du règlement : espace non bâti à créer (à dominante minérale ou végétale ou sans dominante), requalification lourde, alignement imposé, emplacement réservé…). En l'absence de prescriptions complémentaires, elles sont constructibles dans le respect du présent règlement.

La liste des immeubles ou parties d'immeuble est jointe en annexe du présent règlement, avec l'explicitation de la prescription.

ARTICLE US11D – DISPOSITIONS ARCHITECTURALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

US11D-1 Dispositions générales : principe de construction de nouveaux immeubles

L'architecture actuelle constitue l'une des strates de l'architecture carolomacérienne. Les nouveaux immeubles sont représentatifs des différents courants de la création architecturale d'aujourd'hui.

Les constructions nouvelles s'intègrent au tissu existant et aux ensembles urbains dans lesquels elles s'insèrent, en prenant en compte les particularités morphologiques et typologiques des quartiers (volumétrie, composition, rythmes, largeurs des parcelles en façade sur voies, reliefs…) ainsi que celles des façades existantes (rythmes, échelles, ornementations, matériaux, couleurs…) et des couvertures (toitures, terrasses, retraits…).

La nouvelle construction participe à la continuité urbaine, sauf dans le cas de constructions ayant une haute valeur symbolique comme certains édifices publics ou assimilés.

Les nouveaux immeubles doivent s'insérer dans les gabarits constructibles définis par les articles US6 US7 US8 US9 et US10, et se raccorder au mieux aux immeubles mitoyens protégés au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou des monuments historiques, pour assurer une continuité urbaine.

La volumétrie doit également tenir compte de la trame du parcellaire ancien.

US11D-2 Façades

US11D-2-1 Soubassement et traitement du rez-de-chaussée

Les soubassements des immeubles sont traités avec des matériaux de qualité qui permettent d'en assurer la pérennité et l'entretien. L'usage du béton laissé brut est interdit.

La hauteur du rez-de-chaussée en façade donnant sur l'espace public est en cohérence avec celle des bâtiments voisins.

Les retraits ne sont admis que s'ils assurent une meilleure insertion dans l'environnement ou pour l'accessibilité des véhicules de secours.

Les ouvertures (des halls d'entrée, d'accès aux parcs de stationnement, des portes et baies…) sont positionnées dans le plan de la façade.

Les rez-de-chaussée ne sont pas aveugles : ils comportent des baies. L'implantation, directement en façade sur voies, de locaux techniques et de service n'est admise qu'en l'absence d'autre solution technique.

Les portes d'accès aux parcs de stationnement, les sas ouverts sur voie et les devantures doivent comporter une fermeture dans le plan de la façade. Dans le cas où un sas ou un retrait est exigé pour des motifs de sécurité ou d'accessibilité, une fermeture à l'alignement doit être prévue.

US11D-2-2 Traitement des façades

Dispositions générales

La façade doit présenter une simplicité d'organisation générale et de traitement des éléments de structure et de modénature.

Il convient en particulier d'affirmer une dominante verticale dans le rythme de la façade et de suggérer horizontalement des niveaux en relation avec ceux des façades voisines (niveaux des soubassements, des allèges et linteaux des baies, bandeaux filants, corniche…).

Les façades végétalisées sont admises, dans la mesure où leur entretien peut être réalisé régulièrement (facilité d'accès) et où les systèmes adoptés ne sont pas en contradiction avec les principes de développement durable (système induisant l'emploi d'engrais ou de produits phytosanitaires polluants par exemple).

Façade sur rue

La façade doit s'intégrer dans l'ordre urbain constitué par l'ensemble des façades de la rue ainsi que dans le rythme de la trame parcellaire.

La transition volumétrique et architecturale entre les constructions existantes et la construction projetée nécessite que soient prises en compte les caractéristiques des bâtiments voisins (nus de façades, hauteurs des niveaux, modénature…). Un joint creux peut être ménagé entre deux bâtiments d'architecture radicalement différentes.

Façade en cœur d'îlot

La façade en cœur d'îlot peut présenter une plus grande liberté de composition architecturale et s'ouvrir davantage, soit pour rechercher l'air et la lumière, soit pour accueillir loggias et balcons*.

Murs pignons et conduits

Les murs pignons créés ou découverts à l'occasion de projets, sont traités comme des façades à part entière, en harmonie avec leur contexte. Les prolongements éventuels de conduits de fumée des immeubles voisins sont traités.

Accessoires techniques

Tous les accessoires techniques nécessaires à l'usage des lieux sont prévus au cours de l'étude du bâtiment futur. Ils sont positionnés et traités de façon à ne pas porter atteinte à la qualité du bâtiment et des bâtiments voisins, et être discrets dans le paysage.

Les coffrets de branchement ou de comptage (EDF, GDF, télédistribution, etc.) ne sont admis en façade du bâtiment ou de la clôture que s'ils sont complètement encastrés. Si ces coffrets peuvent être situés en intérieur du bâtiment ou sur une façade secondaire, cette disposition doit être mise en œuvre.

Les boîtiers de digicodes et d'interphones sont encastrés entièrement.

Matériaux et couleurs

Les matériaux apparents en façade sont de qualité et être choisis de telle sorte que leur mise en œuvre permette de leur conserver de façon permanente un aspect satisfaisant. Les éléments de modénature (bandeaux, corniches, appuis de fenêtres...) sont conçus et protégés de manière à réduire les incidences de leur vieillissement (salissures suite aux ruissellements par exemple).

Le recours à des matériaux et des mises en œuvre innovants en matière d'aspect et de techniques de construction liés, par exemple, au choix d'une démarche relevant de la Haute Qualité Environnementale (HQE) des constructions ou de l'utilisation d'énergies renouvelables, est recommandée.

Le choix et la teinte des matériaux doivent être choisi en harmonie avec les tonalités majoritairement présentes dans l'environnement immédiat. Le choix et la teinte des matériaux peuvent être imposés lorsque la construction se trouve dans une séquence d'architecture homogène.

Sont interdits :

- La pierre autre que les moellons et la pierre de taille de ton ocre d'usage attesté à Charleville-Mézières (pierres de Dom le Mesnil ou Jaumont)
- Le schiste hors des sections de rue où ce matériau est présent de manière significative dans des constructions existantes
- Les briques de type flammé et les parements de brique de type flammé
- L'emploi sans enduit de matériaux destinés à être revêtus tels carreaux de plâtre, briques de plâtre, briques creuses, parpaings en béton gris, agglomérés…
- Les matériaux de revêtement posés à l'extérieur sur un bâtiment n'étant pas conçu pour les recevoir, en particulier sur les bâtiments dont les façades sont en pierre ou en briques
- Les éléments en fibrociment autres que les éléments de petit format de ton schiste (40 x 24 cm) utilisés pour le bardage de pignons latéraux
- Les plaques nervurées ou ondulées de grand format en acier (type bac acier) et en fibrociment
- Les plaques ondulées en polyester ou en polycarbonate
- Le verre réfléchissant
- Les carrelages, faïences et carreaux vernissés
- Les enduits dits écrasés ou crépis grossiers
- Les revêtements en ciment gris
- Les rejointoiements de briques, de pierre de taille, de moellons en ciment gris
- La mise en peinture de tout matériau non destiné à être peint, en particulier la pierre de taille et les moellons.

US11D-3 Menuiseries

Les menuiseries doivent être réalisées en bois ou en métal.

Les entrées de garages, particuliers ou communs, doivent être occultées au niveau de la façade du bâtiment par une porte posée au même nu que les baies courantes de la façade.

Les volets roulants doivent être en bois ou en aluminium de teinte sombre. Ils ne sont admis que si le coffre est posé à l'intérieur, complètement invisible et les rails de guidage totalement encastrés.

US11D-4 Toitures, couvertures et accessoires

US11D-4-1 Dispositions générales

La forme du couronnement de l'immeuble est conçue en cohérence avec l'environnement urbain immédiat. Au sein d'alignements bâtis présentant une continuité des lignes de toitures (faîtage*, égouts de toiture*), les formes de toitures des constructions nouvelles seront réalisées de manière à ne pas interrompre cette continuité.

US11D-4-2 Matériaux

Les matériaux de toitures et la couleur doivent être en harmonie avec les matériaux des toitures environnantes.

De manière générale, les toitures du Site Patrimonial Remarquable sont dominées par l'emploi de l'ardoise naturelle. Les différents versants de toiture d'un même volume construit doivent être revêtus du même matériau de toiture.

Sont interdits :

- les matériaux d'imitation tels shingles, bacs acier imitant la tuile, l'ardoise artificielle, ...
- les tuiles en béton et terre cuite sauf au titre de l'entretien
- le polycarbonate ondulé
- les plaques ondulées en fibro-ciment
- le bac acier et les tôles ondulées
- les verrières ne sont admises qu'en qualité de pan vitré intégré à la toiture, jamais sous la forme d'assemblage de fenêtres de toiture
- la mise en peinture des couvertures est interdite

US11D-4-3 Toitures-terrasses

La création de toitures terrasses peut être autorisée sous condition d'intégration de la construction dans le site. Les terrasses devront être accessibles afin d'en assurer l'entretien régulier. Le traitement architectural des toitures terrasses sera qualitatif pour assurer intégration et pérennité (végétalisation, planchers de bois…). Les relevés d'étanchéité doivent être dissimulés. La création de toitures terrasses peut être refusée si leur aspect compromet l'intégration de la construction dans le site.

Les toitures-terrasses pourront être végétalisées à condition que leur structure le permette. A cet effet, les dalles recevront une épaisseur suffisante de terre végétale* fertile, en plus des complexes drainants :

- au minimum 1.0 m pour les arbres*,
- au minimum 0,60m pour les arbustes*,
- au minimum 0,10m pour les sedums.

Toute toiture terrasse d'une surface supérieure à 30 m² non accessible aux personnes doit être végétalisée.

US11D-4-4 Edicules techniques, antennes

Les accessoires à caractère technique (extracteurs, gaines, édicules, ascenseurs, caissons de climatisation, garde-corps, antennes…) doivent être intégrés aux volumes bâtis. Les excroissances ne peuvent être admises que si elles font l'objet d'un traitement architectural destiné à en limiter l'impact visuel depuis l'espace public et les parcelles privées voisines.

Les antennes d'émission ou de réception (radios, télévisions, radiotéléphonies) doivent être implantées en partie supérieure des bâtiments et en retrait des façades, de façon à ne pas être visibles de l'espace public.

US11D-4-5 Panneaux solaires

Les dispositifs solaires sont autorisés en constructions neuves à condition de ne pas être visibles depuis l'espace public ou de contribuer à la qualité architecturale du bâtiment. Ces dispositifs doivent être pris en compte dans le projet dès la conception.

Ils devront répondre aux caractéristiques suivantes :

- ils ne doivent pas porter atteinte à l'environnement paysager. L'implantation doit être étudiée en relation avec l'environnement immédiat et lointain du bâtiment, en particulier lorsque celui-ci est proche d'un bâtiment protégé

au titre du plan de sauvegarde et de mise en valeur ou des monuments historiques. Une implantation et/ou un traitement spécifique peuvent alors être imposés ;

- ils sont intégrés à la couverture et posés le plus à fleur possible et peuvent constituer l'ensemble de la couverture ;

Une attention particulière est portée aux détails de finition et aux raccords entre matériaux.

*US11D-5. Locaux techniques de service et ouvrages d'accès aux étages**

US11D-5-1 Principes généraux

Ces constructions et ouvrages contribuent à l'insertion architecturale, tant dans le dessin, la conception et la composition du projet, que dans les matériaux employés et leur mise en œuvre. Ils ne doivent pas masquer des éléments d'architecture patrimoniaux.

Leur expression architecturale peut s'inspirer des petites dépendances, des verrières et vérandas*, des galeries de liaisons ou petits édicules existants, bien intégrés dans les ensembles bâtis. L'expression architecturale peut également être d'écriture actuelle.

La création de bâtiments pour des locaux techniques de service et d'accessibilité aux étages est subordonnée à la requalification des cours et espaces non bâtis.

US11D-5-2 Ouvrages d'accès aux étages*

Les ouvrages d'accès aux étages (gaine d'ascenseur, volées d'escalier et paliers d'accès) implantés à l'extérieur des bâtiments ne doivent pas porter atteinte à la composition architecturale de la façade et ne pas altérer les éléments de modénature existants tels que : chaînes d'angle, chaînages verticaux, piles ou pilastres, bandeaux, corniches et tout élément de décor agrémentant la façade.

US11(ABCD)-7 Devantures commerciales

Cet article s'applique aux bâtiments existants comme aux bâtiments neufs.

US11-7-1 Dispositions générales

US11-7-1-1 Devanture existante

Dans le cas où la devanture existante présente un intérêt patrimonial, répondant à des techniques ou esthétique d'agencement ancien et compatible avec le programme actuel, elle est maintenue et restaurée.

US11-7-1-2 Devanture nouvelle

Les devantures s'intègrent à l'environnement bâti patrimonial, et respectent les typologies architecturales des façades des immeubles dans lesquelles elles s'insèrent.

Les portes d'entrées aux immeubles ne sont pas intégrées à l'agencement de la devanture, le bandeau plat surmontant la vitrine ne se prolonge pas au-dessus de la porte d'accès à l'immeuble (piétonne et/ou cochère).

Les devantures sont réalisées « en applique » (le cas le plus fréquent au XIXe siècle et au début du XXe siècle) ou « en feuillure » (XVIIe, XVIIIe et XXe siècles le plus souvent).

Les devantures s'inscrivent dans la composition architecturale et ne masquent ni ne recouvrent (totalement ou partiellement) des éléments d'architecture de la façade de l'immeuble (porche, baies, bandeau du 1er étage, appui de balcons et leurs consoles, etc. …).

Les devantures comportent une vitrine implantée préférentiellement à l'alignement ; dans le cas de retrait un dispositif de fermeture à l'alignement doit être prévu.

Dans le cas où une devanture se développe sur plusieurs bâtiments contigus, leurs limites sont clairement marquées (partie pleine, joint creux, descente d'eaux pluviales visible, différence de teinte, signalétique…).

En cas de devantures se développant à rez-de-chaussée sous une corniche ou un bandeau filant, ceux-ci sont reconstitués s'ils ont été supprimés ou endommagés.

La saillie maximale admise dans la hauteur du rez-de-chaussée sur voie est de 0,20 mètre.

Les matériaux et couleurs des devantures sont en accord avec l'architecture du bâtiment qui les supporte, en particulier pour les devantures en applique pour lesquelles les matériaux choisis expriment le caractère non porteur du dispositif (bois, verre, métal peint ou traité…) de préférence à de la pierre ou à des matériaux de placage lourds.

Le vitrage est clair et non réfléchissant.

La devanture est obligatoirement posée sur un seuil saillant filant sur la totalité de son emprise.

US11-7-1-3 Changement de destination

Dans le cas de changement de destination d'un commerce, le traitement du rez-de-chaussée tient compte de l'ensemble de la façade de l'immeuble. A cette occasion :

- La restitution de baies en continuité des étages courant peut être imposée si le type architectural de l'immeuble le nécessite. Dans ce cas on se reportera aux articles US11A-2-11 « percements en façades » et US11A-3 « menuiseries ».

- Le maintien de la baie commerciale doit être assuré. Dans cette optique, la menuiserie assurant le clos de la baie pourra être adaptée à la nouvelle destination si le maintien de la vitrine existante s'avère techniquement impossible. L'organisation de cette nouvelle menuiserie devra se composer selon un registre classique (plinthe, soubassement, appuis, cimaise ou imposte…etc…)

Le système d'occultation s'il ne peut être encastré dans l'encadrement de la devanture, devra être implantés intérieurement.

US11-7-2 Spécificités des devantures

US11-7-2-1 Devanture en applique

Les lignes de composition de la devanture respectent celles de la façade, en particulier des soubassements et des ouvertures en façade de l'immeuble.

Dans le cas où il existe une corniche saillante de pierre soulignant le rez-de-chaussée, la devanture est positionnée au-dessous et la laisse apparente.

L'écriture architecturale consiste à imiter une devanture ancienne ou prendre un caractère actuel.

US11-7-2-2 Devanture en feuillure

L'agencement des devantures fait correspondre les parties pleines (trumeaux) et les parties vides des différents niveaux de l'immeuble ; à cet effet, l'axe des éléments porteurs du rez-de-chaussée correspond à celui des éléments porteurs des étages.

Pour les immeubles anciens, deux percements consécutifs ne peuvent être réunis en un seul par la suppression du trumeau ou du pilier intermédiaire. Il peut être demandé que les piédroits, piliers et trumeaux disparus lors de transformations précédentes et qui appartenaient à la composition ou à la structure de la façade soient restitués.

Lors de travaux ou de création d'une devanture, les maçonneries du rez-de-chaussée et leurs éventuelles décorations sont restaurées, le cas échéant reconstituées si elles ont été modifiées, en continuité et en harmonie avec les étages.

Les menuiseries des baies sont réalisées en profils de bois ou de métal fins, en harmonie avec les baies des étages. Les menuiseries doivent être peintes.

US11-7-2-3 Devanture en double hauteur

La réalisation de devantures se développant sur deux niveaux n'est admise que lorsque l'architecture de l'immeuble a été conçue dans ce sens (rez-de-chaussée entresolé par exemple).

Les devantures peuvent être de type « en feuillure » ou « en applique », en fonction des dispositions originelles, et offrir un traitement homogène sur les deux niveaux.

US11-7-3 Occultation et protection solaire

US11-7-3-1 Fermeture et grille

Les dispositifs d'occultation existants d'origine des devantures présentant un intérêt historique ou architectural sont maintenus et restaurés, ou remplacés par un système de protection non visible.

Les volets roulants et grilles de fermeture sont implantés à l'intérieur, en retrait des vitrines. Le choix du système de protection permet de maintenir les transparences visuelles.

US11-7-3-2 Store et banne

Les bannes* et stores sont implantés sous le bandeau de façade du premier étage. Ils sont individualisés par percement.

Ils sont à projection droite, mobiles, sans joues latérales, à retombées droites et munis de petits bras métalliques fins (bras articulés). Les coffres ne doivent pas faire saillie sur les façades.

Les toiles sont unies, non plastifiées, et présentent un aspect de coton mat.

US11-7-4 Aspect des terrasses et du mobilier urbain sur l'espace public

Les installations sur l'espace public sont réversibles, n'occultent pas les perspectives et ne dénaturent pas le patrimoine architectural protégé.

US11-7-4-1 Terrasse fermée

Les vérandas à usage de terrasse fermée pour les cafés et les restaurants sont interdits sur l'espace public sauf en sous-secteur 2 « Arches-Briand », sur les trottoirs des voies d'une largeur supérieure à 33m à condition de laisser un passage libre de minimum 1m40 pour les piétons accessible aux PMR.

Leur emprise sur la voie publique n'excèdera pas 2m. En dehors de cette emprise, aucun élément ne pourra saillir (technique, signalétique, enseigne, éclairage, mobilier...).

Les travaux sur les vérandas existantes devront suivre les mêmes règles, quitte à être déposée et reconstruite.

Une terrasse fermée doit s'intégrer à l'architecture de l'immeuble auquel elle est adossée, et à l'aspect de la voie ou de l'espace public. Elle ne doit pas masquer ou recouvrir les appuis de fenêtres, porches, moulurations, consoles de balcons, corniches et bandeaux filants. Si elle se développe sur deux bâtiments contigus, elle tient compte du rythme des deux façades.

Les parois constituant la terrasse fermée doivent être constituées de panneaux vitrés, clairs, incolores et transparents. Ces panneaux peuvent être surmontés d'un bandeau d'une hauteur maximale de 0,25 mètre. Ils peuvent comporter une partie pleine en partie basse, dont la hauteur est limitée à 0,50 mètre par rapport au trottoir. La partie supérieure et les éléments fixes latéraux de la terrasse doivent être vitrés.

Les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être en acier de sections vues les plus fines possibles.

La couverture de la terrasse doit être en verre, zinc ou cuivre.

Règle spécifique aux immeubles protégés aux immeubles de type A

Pour les immeubles de catégorie A dont le traitement du RDC forme le soubassement maçonné de l'immeuble, les terrasses doivent être implantées de façon à laisser visible la partie basse de la façade. De plus, la notion de séquence urbaine qualitative prenant en compte plusieurs immeubles contigus doit être préservée et prévaloir sur toute notion de demande individuelle.

US11-7-4-2 Terrasse ouverte

Les écrans latéraux doivent être disposés perpendiculairement à la façade, d'une hauteur limitée à 1,60 mètres et d'une largeur limitée à celle de l'occupation autorisée. Ils doivent être constitués de panneaux vitrés clairs, incolores et transparents. Ils peuvent comporter une partie pleine en partie basse, dont la hauteur est limitée à 0, 60 mètre par rapport au trottoir (hauteur des tables et généralement dossiers de chaises).

Les menuiseries métalliques constituant la structure de l'installation doivent être de sections les plus fines possibles, en vue de face, quitte à en augmenter l'épaisseur pour « raidir » le panneau menuisé.

Les bâches apposées en complément de ces dispositifs sont interdites.

Les planchers en platelage bois sont autorisés dans l'emprise du stationnement automobile des rues dont les trottoirs sont étroits et au même niveau que celui-ci. Ces terrasses n'excéderont pas la largeur de la parcelle où se trouve le café-ou le restaurant, elles pourront être démontées facilement et les garde-corps les délimitant sont non occultant, en bois et ne dépassent pas 1m de hauteur. Elles devront préserver les vues sur les passages piétons depuis la chaussée.

US11(ABCD)-8 Clôtures sur rue et limites séparatives

US11-8-1 Dispositions générales

Les alignements repérés en bleu sur le plan réglementaire seront conservés à l'emplacement dessiné :

- les murs ou clôtures anciens de qualité seront conservés ou restaurés. Leur démolition est interdite. Si le plan autorise la construction d'un immeuble neuf au droit de ces murs, ils seront, dans la mesure du possible, intégrés à la façade du projet,

- Les clôtures sans qualité seront remplacées par une clôture respectant l'alignement. Les murs ou clôtures non repérés sur le plan règlementaire pourront être démolis sans être remplacés.

US11-8-2 Principes généraux pour la création, restauration et modification des murs de clôture

Les murs seront des murs pleins en maçonnerie ou des murs bahuts surmontés d'une grille en serrurerie. La grille adoptera un barreaudage sans motif figuratif. Les portails et portillons s'harmoniseront avec le dessin de la grille. Les joints des maçonneries seront réalisés à la chaux.

Des haies, arbustes* et plantes vivaces peuvent doubler les murs bahuts du côté de la parcelle privée. Les compteurs et coffrets (gaz, électricité, boîte aux lettres, etc.) y seront intégrés.

Les murs et murets seront surmontés sur toute leur longueur d'un couronnement en pierre de taille locale (calcaire jaune ocre, grès ou pierre bleue) ou dans une pierre d'aspect similaire. Ce couronnement présentera une hauteur minimale de 10cm et un débord d'environ 5cm par rapport au nu fini du mur avec goutte d'eau.

La hauteur des clôtures respectera l'environnement immédiat existant. Leur hauteur est mesurée par rapport au terrain naturel* :

- les murets (qu'ils soient surmontés d'une grille ou non) mesureront entre 0,60m et 0,80m de hauteur,

- la hauteur totale du mur et de sa grille éventuelle n'excèdera pas 2m.

La hauteur des portails et clôtures pourra excéder 2m dans les cas suivants :

- cette hauteur pourra être portée à 2,40m pour masquer un local accolé,

- le cas échéant, cette hauteur de 2,40m sera dépassée pour tenir compte d'une meilleure intégration dans le paysage urbain, pour prolonger un mur historique, en cas de nécessité fonctionnelle ou encore de sécurité pour les équipements de service public ou d'intérêt collectif.

Les éléments de serrurerie, ferronneries et grilles, seront peintes dans des tonalités foncées, la finition garantit le maintien de leur aspect dans le temps.

Sont interdits :

- les clôtures à caractère industriel,

- les treillis soudés,

- les clôtures en PVC,

- les panneaux en bois,

- les revêtements ciment gris,

- les plaques de béton ou plastique,

- les rejointoiements au ciment des murs existants en pierre ou en brique,

- les murs en bétons banchés ou matricés sauf s'ils se situent dans le prolongement d'un mur ou d'une façade de même nature, leur mise en œuvre suivra alors celle de la façade.

Les anciens murs d'octroi, ou de remparts seront restaurés et les parties disparues autant que possible restituées ou rappelées de manière contemporaine dans les aménagements futurs.

En plus des dispositions précédentes, les clôtures créées en limites séparatives en intérieur d'îlot pourront éventuellement être composées de haies taillées éventuellement doublées d'un grillage de même hauteur ou de claustras de bois. D'autres types de clôtures ou de murs seront envisageables à l'occasion d'un projet élaboré dans une expression architecturale recherchant l'innovation.

US11-8-3 Cas des percements

Si cela s'avère inévitable, le percement de baie* est toléré sous réserve qu'il n'existe pas de décor dans le mur ou adossé au mur (fontaine, niche, etc.). Le traitement de l'ouverture sera en adéquation avec la clôture dans laquelle elle s'insère. Les reprises de piédroits et linteau seront réalisées en pierre de taille locale (calcaire jaune-ocre) ou dans une pierre d'aspect similaire. Dans le cas de regroupement de parcelles limitrophes en intérieur d'îlot : le principe des cours ou jardins attachés à un ensemble bâti d'origine sera conservé. Toutefois, la création de percements entre les différentes entités est admise à condition que :

- elles soient à usage exclusivement piéton,

- elles soient soigneusement dimensionnées et réalisées. Dans le cas de percement de murs de clôture donnant sur l'espace public : un portail ou d'un portillon sera mis en place.

ARTICLE US12 – STATIONNEMENT

US12-1 Dispositions générales

Les exigences de stationnement sont présentées ci-après selon la destination de la construction ; pour les affectations particulières n'appartenant pas aux types mentionnés, on prendra comme référence le type de destination se rapprochant le plus de l'affectation considérée. Par défaut, le stationnement des véhicules des usagers des constructions est assuré sur le terrain d'assiette. Sont soumis à l'obligation de réaliser des aires de stationnement automobile et deux roues :

- les constructions neuves,

- les surfaces de plancher supplémentaires créées lors de reconstructions après démolition. (mode de calcul identique à celui des constructions neuves)

Toutefois, en cas d'impossibilité d'aménager les places nécessaires sur le terrain d'assiette, il pourra être fait application des dispositions prévues par le Code de l'urbanisme en vigueur, à savoir :

- la création ou l'acquisition des places dans un parc privé dans un rayon de 800m,

US12-2 Constructions nouvelles

US12-2-1 Stationnement automobile

La capacité en stationnement automobile sera calculée de la façon suivante.

- habitation : on prévoira 1 place de stationnement* / logement, quel que soit le type de logement.

- autres destinations que l'habitation : le nombre de places de stationnement* sera estimé selon l'importance de l'opération, la destination et les besoins du projet. En complément de la demande d'autorisation faite par le pétitionnaire, une note décrivant l'état initial des stationnements, et exprimant les besoins nouveaux pourra être demandée par le service instructeur.

US12-2-2 Stationnement des vélos et poussettes

Un ou plusieurs locaux couverts seront aménagés pour le stationnement des vélos et des poussettes.

US12-2-2-1 Accessibilité

Ces locaux seront accessibles par les PMR, et si possible de plain-pied. Ils ne peuvent être aménagés en sous-sol qu'à condition d'être accessibles via des rampes ou de grands ascenseurs.

US12-2-2-2 Norme de surface

Dans tous les cas, la surface des locaux affectés au stationnement des vélos et des poussettes présentera une surface utile de 10m² minimum.

- habitations et bureaux : au minimum 3% de la surface de plancher.

- services publics et d'intérêt collectif (SPIC) : le nombre de places de stationnement* des deux roues sera estimé selon l'importance de l'opération, la destination et les besoins du projet.

- autres destinations : au minimum 1,5% de la surface de plancher.

- commerces : pas d'obligation, le stationnement des vélos et poussettes pourra se faire sur l'espace public.

US12-3 Constructions existantes et réhabilitations

Dans le cas d'une réhabilitation d'immeuble à usage d'habitation ou d'activités, et sans que le nombre de logement(s) ou d'activités tertiaires ne soit modifié, il n'est pas exigé de place de stationnement supplémentaire.

US12-4 Parcs de stationnement automobile publics

US12-4-1 Végétalisation

La végétalisation des parcs de stationnement automobile publics se fera selon les cas suivants :

- les parkings en élévation : les véhicules seront en grande partie, ou en totalité, dissimulés depuis l'extérieur. La végétalisation des façades, ou de certaines d'entre elles, sera réalisable au moment de la livraison ou par la suite,

- les parkings en sous-sol : ils se conformeront aux dispositions de l'article US12-6,

- le stationnement en surface : sauf impossibilité technique, leur emprise sera plantée à raison d'au-moins un arbre pour quatre places de stationnement. La répartition de ces arbres ne sera pas nécessairement homogène dans l'espace.

- au moins 20% de la surface du parc de stationnement sera perméable

US12-4-2 Stationnement des vélos

Un ou plusieurs locaux couverts seront aménagés pour le stationnement des vélos. Dans tous les cas, la surface des locaux affectés au stationnement des vélos présentera une surface utile de 10m² minimum.

US12-5 Cas des cours à dominante minérale (hachures marrons C2 et croisées C1), et des espaces mixtes (croisillon de hachures marrons et vertes)

Le stationnement de surface dans les cours à dominante minérale est autorisé aux conditions suivantes :

- aucun végétal à préserver figurant au plan règlementaire (arbre remarquable, alignement ou mail) ne sera abattu,

- la circulation des véhicules n'exigera ni élargissement ni modification du design des portails repérés par une étoile sur le plan règlementaire,

- la motorisation éventuelle des portails restera discrète. Les moteurs enterrés seront privilégiés sauf si le seuil du portail présente des qualités architecturales (par exemple, des dalles de pierre),

- aucun aménagement de type routier ne sera réalisé (bordures, avaloirs, panneaux, barrières levantes, marquage de peinture au sol, etc.),

- le stationnement n'exige aucune transformation d'ampleur et définitive de la cour. Autrement dit, la cour pourra, à tout moment et rapidement, retrouver son aspect antérieur après avoir été libérée du stationnement. L'usage de la cour sera réversible : stationnement ou non, sans que cela ait un impact sur son aménagement.

US12-6 Parkings enterrés sous les cours

Les parkings enterrés sont proscrits dans l'emprise des cours à dominante végétale (hachures vertes). Les parkings enterrés sont autorisés sous les cours à dominante minérale (hachures marrons) et les espaces mixtes (croisillon de hachures marrons et vertes) à condition de :

- avoir un minimum de 30% de la surface totale non bâtie de la parcelle en pleine terre* (cf. article US13-2-2),

- préserver une épaisseur de terre végétale* suffisante pour que des arbres* puissent être plantés dans toute l'emprise de la dalle. L'épaisseur de terre sera d'au-moins 1m (non compris le complexe d'étanchéité),

- réaliser les rampes d'accès au parking dans l'emprise bâtie (sauf impossibilité avérée). Les émergences et accessoires techniques seront intégrés aux bâtiments existants ou à construire. En cas d'impossibilité technique avérée, ils seront positionnés dans de petits édifices localisés et traités en accord avec les aménagements environnants.

ARTICLE US13 – ESPACES NON BATIS [VALIDE COLOC 26 MARS 2019]

US13-1 Dispositions générales

Sont exclues des règles qui suivent les surfaces hors-sol (terrasses et toitures). L'attention architecturale et paysagère qui sera portée aux espaces non bâtis sera égale à l'attention portée aux édifices. Tout projet de transformation de ces espaces, qu'il porte sur leur configuration ou emprise, leur revêtement de sol et nivellement, leur mobilier, leur éclairage ou leurs plantations, renforcera leur qualité paysagère, leur valeur écologique, la mise en valeur de leurs caractères patrimoniaux éventuels ainsi que le confort et la sécurité de leurs usagers. Tout aménagement intégrera les normes d'accessibilité PMR dans la composition de l'espace de façon à ce qu'elles semblent disparaître, tout en étant réellement présentes.

L'implantation de panneaux solaires dans les espaces non bâtis est interdite.

US13-2 Espaces non bâtis privés

US13-2-1 Dispositions générales

Les affouillements* ou exhaussements* importants ne sont admis que dans le cas de configurations particulières de terrain en relation avec les niveaux des espaces libres des terrains voisins ou lorsque la modification du relief proposée est de nature à améliorer l'aspect paysager et le respect de l'environnement. Les aménagements de type routier sont proscrits : bordures préfabriquées de béton, plots en plastique, peinture au sol de couleur, glissière de sécurité, barrière levante.

US13-2-2 Norme de pleine terre*

Les espaces non bâtis privés de toute nouvelle opération d'urbanisme présenteront une surface en pleine terre* d'au-moins 30%.

US13-2-3 Végétation repérée au plan réglementaire

Elle sera préservée et entretenue. Un arbre repéré au plan ne pourra être abattu qu'à condition qu'un diagnostic sanitaire démontre :

- sa dangerosité,

- ou le risque de fragilisation d'éléments patrimoniaux de valeur,

- ou sa mort prochaine probable,

US13-2-4 Cours à dominante minérale

Au-moins 30 % de leur surface sera perméable*.

US13-2-4-1 Circulation des véhicules de pompiers

La circulation des véhicules nécessaires à la sécurité (pompiers) jusqu'au pied des façades sera rendue possible quel que soit l'aménagement de la cour. La voie de circulation des véhicules pompiers respectera toutes les normes en vigueur, que ce soit concernant sa largeur, sa distance à la façade, ses girations ou sa portance. Son emprise pourra être matérialisée au sol uniquement de façon discrète, même si son existence sera bien réelle.

US13-2-4-2 Circulation des véhicules de livraison

La circulation des véhicules nécessaires à la livraison des bâtiments est tolérée à condition qu'elle ne nécessite aucun aménagement routier (allée dessinant les girations des véhicules, bordures, panneaux, barrière, marquage au sol, éclairage, etc.). Les moteurs discrets d'ouverture des vantaux sont tolérés, qu'ils soient enterrés ou non.

US13-2-4-3 Stationnement

Cf. article US12-5.

US13-2-4-4 Plantations éventuelles

Toutes les espèces sont autorisées, à l'exception :

- des espèces considérées comme invasives*,

- des plantes toxiques dans les équipements publics, notamment les établissements scolaires et les crèches.

Les façades et les murs pourront être végétalisés à condition que :

- les végétaux se fixent à une treille ou à des supports (câbles, potences, etc.), et non directement sur le mur. Les lierres (Hedera helix), vignes vierges (Ampelopsis triscupidata et Parthenocissus quinquefolia) et hortensia grimpant (Hydrangea petiolaris) sont donc proscrits.

- le support soit discret,

- la fixation du support dans le mur n'altère le mur ni lors de sa pose, ni lors de sa dépose.

US13-2-4-5 Revêtements de sol

Dans les circulations douces, tout autre revêtement de sol que la pierre (pavés, dalles, bordures, graviers et gravillons), le béton, la brique, les écorces, le sable ainsi que le sol stabilisé est proscrit. Les bétons pourront recevoir une finition de surface (désactivation, bouchardage, etc.), mais ne seront pas teintés.

US13-2-4-6 Parkings enterrés dans les emprises des cours à dominante minérale (hachures marrons C1 et C2) et les espaces mixtes (croisillon de hachures marrons et vertes)

Cf. article US12-6.

US13-2-5 Cours à dominante végétale (hachures vertes)

La totalité de leur surface sera en pleine terre*.

Les parkings enterrés dans l'emprise des cours à dominante végétale sont donc proscrits. Le stationnement de surface y est proscrit. Au-moins 80% de leur surface sera perméable*. Au-moins 70% de leur surface sera végétalisée. Toutes les espèces sont autorisées, à l'exception des espèces considérées comme invasives*.

US13-3 Espaces non bâtis publics

US13-3-1 Dispositions générales

Tout aménagement fera l'objet d'un projet global et détaillé définissant :

- les revêtements de sol (nature et emprise, dessin et mise en œuvre),

- le nivellement fin,

- les types et l'implantation des mobiliers,

- les types et l'implantation des éléments d'éclairage ainsi que l'ambiance nocturne,

- la végétation (abattages, mode de plantation et espèces, mode de gestion).

Les aménagements de type routiers sont proscrits : bordures préfabriquées de béton, plots en plastique, feux tricolores en potence, jalonnement directionnel en potence, peinture au sol de couleur (excepté le vert des pistes cyclables).

US13-3-2 Revêtements de sol

Seuls les revêtements de sol suivants sont autorisés :

- la pierre (pavés, dalles, bordures, graviers et gravillons),

- la brique,

- le bois et les écorces,

- le béton non teinté dont la surface est travaillée (désactivation, grenaillage, balayage, bouchardage, etc.),

- l'asphalte et l'enrobé non coloré,

- le sol stabilisé.

Pour les aires de jeux pour enfants, seuls les revêtements de sol suivants sont autorisés :

- les écorces,

- le sable,

- les résines. Les résines de couleur rouge, qui vieillissent mal, sont proscrites.

US13-3-3 Plantations

US13-3-3-1 Fosses d'arbres

Les arbres seront plantés dans des conditions permettant leur bon développement sur le long terme, à savoir :

- fosse de terre végétale* d'au-moins 8m3. Compost en surface. Paillage végétal. Dans les espaces contraints (petits jardins ou cours, placettes, trottoirs étroits) qui ne permettent pas de réaliser de fosses de 8m3, on recourra à des fosses en long et continues. Dans ce cas, la fosse présentera une largeur d'au-moins 1,2 m ; sa profondeur n'excédera pas 1,3 m. Les fosses continues en mélange terre-pierre sont acceptées. Il est toléré que les fosses soient traversées par des réseaux souterrains.

- profondeur au-moins égale à 1m, mais inférieure à 1,3m,

- tuteurage au-moins bipode ou en ancrage de motte pour les tiges.

- tuteurage monopode, bipode ou en ancrage de motte pour les cépées.

US13-3-3-2 Plantes grimpantes

Les façades et les murs pourront être végétalisés à condition que :

- les végétaux se fixent à une treille ou à des supports (câbles, potences, poteaux, etc.), et non directement sur le mur. Les lierres (Hedera helix), vignes vierges (Ampelopsis triscupidata et Parthenocissus quinquefolia) et hortensia grimpant (Hydrangea petiolaris) sont donc proscrits.

- la treille soit discrète,

- la fixation de la treille dans le mur n'altère le mur, ni lors de sa pose, ni lors de sa dépose.

US13-3-3-3 Choix des espèces

Toutes les espèces sont autorisées, à l'exception :

- des espèces considérées comme invasives*,

- des espèces exigeant des arrosages importants,

- des espèces gélives. Toutefois, les sujets gélifs plantés en caisses, de type bacs à orangers, sont tolérés.

US13-3-4 Préservation des vues

La situation et la silhouette des arbres* et des arbustes* n'occulteront pas, même à maturité, les vues d'intérêt patrimonial et paysager repérées sur le plan règlementaire.

US13-3-5 Mobilier urbain et signalétique

Le nombre d'éléments de signalétique, de mobilier urbain et d'éclairage non publicitaires sera réduit au strict nécessaire afin de ne pas encombrer l'espace. Aucun mobilier haut (luminaire et signalétique directionnel) ne sera placé devant un édifice majeur (monument historique classé ou inscrit) ou dans l'axe d'une vue (cf. plan réglementaire). Les éléments de mobilier urbain (mobilier, tri sélectif, luminaires et signalétique) seront choisis selon un style architectural unique, et traités dans une même teinte. Pour que leur style soit cohérent avec les ensembles urbains dans lesquels ils sont installés, il est toléré que soient déclinées plusieurs lignes de mobilier.

US13-3-6 Éclairage et mise en lumière

On s'attachera à créer une hiérarchie dans l'éclairage des lieux, selon leur usage, leur configuration et leur valeur patrimoniale ou paysagère. Les dispositifs seront économes en énergie. Afin de minimiser la pollution lumineuse, la lumière sera dirigée vers le bas. L'éclairage suspendu et l'éclairage en applique sont autorisés.

US13-3-7 Regards et trappes, containers à ordures enterrés et armoires

US13-3-7-1 Regards et trappes*

Dans le cas où :

- les regards et les trappes prennent place dans un revêtement de sol calepiné : ils adopteront tous la même orientation, celle du calepinage.

- les regards et les trappes prennent place dans un revêtement de sol non calepiné : ils adopteront tous la même orientation, celle de la façade majeure bordant l'espace ou de la façade la plus proche.

Les regards et les trappes seront soit en fonte, soit en acier teinté dans la masse de couleur foncée, soit en acier et dotés de plaques à rebords suffisamment saillants pour recevoir le même revêtement de sol que le reste de l'espace public (tampons dits remplissables).

Sauf impossibilité, les trappes seront de forme carrée ou rectangulaire.

US13-3-7-2 Containers à ordures

Les parties visibles des containers enterrés de récupération des ordures enterrées seront installées au niveau du sol. Lorsque le container se situe sur un trottoir, l'entourage ne sera pas souligné par une bordure mais par une simple cornière afin de ne pas accentuer la rupture de revêtement de sol (trottoir et plaque visible du conteneur). Aucun container, qu'il soit enterré ou non, ne sera placé devant un monument historique classé ou inscrit ou un immeuble de type P.S.M.V. 2 (cf. plan règlementaire).

US13-3-7-3 Armoires

Toutes les armoires, quelle que soit leur fonction ou l'opérateur qui la pose et la gère, adopteront la couleur du mobilier urbain. Aucune armoire ne sera placée devant un monument historique classé ou inscrit, ou un immeuble de type A (cf. plan règlementaire). Si une impossibilité technique avérée empêche de placer une armoire ailleurs, elle sera enterrée.

US 13-3-8 Parkings enterrés

Les parkings enterrés sous les espaces publics non bâtis sont autorisés à condition de :

- présenter une structure permettant que des édifices soient construits, à court ou long terme, sur l'ensemble de la dalle.

- placer les rampes d'accès en contact avec les rues adjacentes afin que l'encombrement des accès aux rampes soit minimum (sauf impossibilité technique avérée).

- préserver une épaisseur de terre suffisante pour que des arbres puissent éventuellement être plantés sur l'ensemble de la dalle (cf. article US13-3-3-1).

- intégrer les émergences et accessoires techniques dans les bâtiments existants ou projetés. En cas d'impossibilité technique avérée, ils seront positionnés dans de petits édifices localisés et traités en accord avec les aménagements environnants.

Recommandations

Il est recommandé que tout projet d'aménagement d'espace public fasse l'objet d'un prototype des revêtements de sol. En effet, les textures, la brillance, les dimensions et les couleurs ne peuvent être évaluées que grâce à des prototypes réalisés dans des conditions proches de celles où les revêtements de sol seront mis en place. Le prototype permet :

- de vérifier la faisabilité des détails et de procéder à d'éventuelles améliorations,

- de donner au maître d'ouvrage une image juste et précise des revêtements de sol et de lui fournir une aide à la décision,

- de faciliter le chantier en fournissant un modèle. En début de chantier, le prototype fera l'objet d'une validation par le maître d'œuvre, les services techniques de la ville, les élus locaux et l'architecte des bâtiments de France.

ANNEXES

ANNEXE 1 : LISTE DES IMMEUBLES DONT LA MODIFICATION OU LA DEMOLITION POURRA ETRE IMPOSEE (APLAT JAUNE)

ANNEXE 2 : LISTE DES IMMEUBLES DEVANT FAIRE L'OBJET DE MODIFICATIONS (m)

ANNEXE 3 : LISTE DES ELEMENTS PROTEGES AU TITRE DE LEUR INTERET PATRIMONIAL (ETOILE BLEUE)

Annexe 1

Liste des immeubles dont la modification ou démolition pourra être imposée (à plat jaune).

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
1	AL0025	01	25 quai Arthur Rimbaud	AL0025B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension à rez-de-chaussée avec enduit projeté et appentis à couverture ondulée qui dégrade l'ensemble de la courette (a). Une démolition permettrait de retrouver un volume extérieur cohérent. L'édicule est flanqué d'une première volée d'escalier d'accès à l'étage de (A). Celle-ci peut être reconstruite en extérieur avec structure bois et auvent rampant.
2	AL0299	1	17 quai Arthur Rimbaud 33 rue Noël	AL0299a	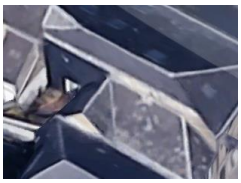	Cour bâtie	modification ou démolition	Cour bâtie en totalité, à dégager ou à végétaliser
3	AL0029	01	19 quai Arthur Rimbaud	AL0029C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension sur cour à rez-de-chaussée sans qualité contre mitoyen latéral qui vient réduite les dimensions des espaces extérieurs de la parcelle. L'ensemble à couverture en appentis zinc et chaudière à ventouse en façade est entièrement cimenté. Une démolition permettrait entre autre de retouver l'intégralité de la façade à RDC du logis (A). L'ensemble est dominé par les balcons en façade de (A) à conserver et un appentis fiber à R+2 à démolir pour restitution d'une présentation convenable.
4	AL0360	01	29 quai Arthur Rimbaud	AL0360B		Extension	modification ou démolition	Appentis d'extension de (A) à rez-de-chaussée sur cour et recouvert d'un enduit ciment étanche teinté bleu et flanqué d'une jardinière en béton. L'ensemble est en rupture complète avec l'édifice auquel il est accolé et dépare la présentation générale de (A). Purge de l'enduit inadapté, restauration d'une façade qualitative (enduit traditionnel) ou démolition.
5	AL0069	02	13 quai Arthur Rimbaud 24 rue Noël	AL0069C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension sans qualité, réalisée au détriment de la courette (a) dont il réduit considérablement la taille déjà exiguë. Une démolition complète est préconisée pour restituer un volume extérieur décent. Un nouvel aménagement du rez-de-chaussée de (A) sera en conséquence à prévoir ainsi que la création d'un revers pavé fil d'eau périphérique dans la cour restituée qui conservera l'édicule pierre de taille (B) en place (restauration).
6	AL0088 AL0090	03	6-8 rue Baron Quinard	AL0088B AL0090B		Extension	démolition ou modification	Large extension à rez-de-chaussée des commerces de l'immeuble sur rue (A) et réalisée de manière précaire au détriment de la cour totalement annexée englobant un bâti béton à rez-de-chaussée lui-même réalisé en lieu et place d'une aile ouest détruite dont il ne reste que le pignon en fond de parcelle. L'ensemble sous tôle fiber type bacacier et dalle béton est à démolir pour restitution d'une cour à jardinet cohérente avec (A) et d'une façade sur cour au rez-de-chaussée de (A) décente.
7	AL0112	03	61 rue du Moulin	AL0112B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension brique couverture fibrociment adossée à une fenêtre de AL-0113A qu'elle obture
8	AL0128	03	45-47 rue du Moulin	AL0128C	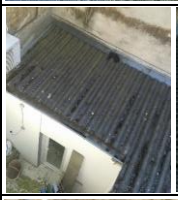	Annexe ou garage	démolition ou modification	Extension béton contre mitoyen peut-être à partir d'un fonds plus ancien. L'ensemble est couvert par un appentis fibrociment et tôle dégradée. Sa démolition permettra de retrouver l'espace extérieur du logis (A).
9	AL0346	03	29-31 rue du Moulin	AL0346A		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Appentis dégradé en parpaing à nu avec couverture fiber ondulé et à l'abandon. Sa démolition permettra de retrouver un espace extérieur correct
10	AL0137 AL0339	03	33-35 rue du Moulin 35-37- rue du Moulin 39	AL0137C AL0339E		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Augmentation à rez-dechaussée des commerces (restaurant et traiteur) en rez-de-chaussée sur rue qui occupe entièrement l'espace de l'ancienne courette et enchâsse la tourelle originelle de la 1e moitié du 17e siècle. Si la présentation est bonne (une terrasse correcte a été aménagée en couverture) et le bâti devra à terme être démoli si l'activité de restauration en rez-de-chaussée devait être amenée à disparaître.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
11	AL0119	03	53-55 rue du Moulin	AL0119C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension à rez-de-chaussée accolée au logis (A) et en rupture stylistique totale : il s'agit d'un bâti béton enduit à baie large et vitrée supportant une terrasse accessible R+1 à garde-corps métallique. L'ensemble s'il est en bon état nuit de par ses matériaux et sa volumétrie à la qualité patrimoniale générale de (A) et logis de la 1e moitié du 17e siècle auquel il est brutalement accolé.
12	AL0129	03	41-43 rue du Moulin	AL0129C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Véranda de fortune en pvc réalisée au détriment de la courette du n° 43. Il subsiste le sol pavé. Une démolition permettrait de retrouver la disposition formelle des courettes originelles en correspondance avec le bâti de la 1ère moitié 17e du Logis (A).
13	AL0142	04	28 rue du Moulin rue d'Aubilly	AL0142a		Cour bâtie	démolition et aménagement à dominante minérale	Occupation insalubre de la courette (par l'activité du AL0142A pressing aujourd'hui vacant). Démolition pour retrouver une cour ou traitement selon l'OAP cour commerciale pour maintient d'une activité.
14	AL0144	04	30 rue du Moulin	AL0144a		Cour bâtie	démolition et aménagement à dominante minérale	Occupation complète de la courette par le restaurant, à démolir pour retrouver une cour ou modifier pour traitement selon l'OAP cour commerciale pour maintient de l'activité.
15	AL0164	04	48 rue du Moulin	AL0164C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition pour retrouver une cour autour de la tourelle d'escalier hors œuvre et ou couvrir l'entiétreté de la cour selon les modalités décrites dans l'OAP des cours commerciales le cas échéant.
16	AL0163	04	46 rue du Moulin	AL0163B		Extension	démolition ou modification	Extension à rez-de-chaussée sur cour abritant probablement une cuisine pour le logement à rez-de-chaussée de AL0163A. L'implantation de cette extension au regard de la façade n'est pas vraiment satisfaisante de même que la présentation de la façade en bardage. A modifier pour
17	AL0307	04	15 rue Hippolyte Taine	AL0307b		Auvent	démolition et aménagement à dominante minérale	Auvent précaire à démolir
18	AL0213 AL0211	05	6 rue Hippolyte Taine	AL0213A AL0211C		Corps de logis secondaire	démolition ou modification	Bâtiment secondaire à rez-de-chaussée en mauvais état à retaurer ou à démolir pour permettre une aération de la parcelle très dense.
19	AL0213 AL0214	05	6 rue Hippolyte Taine	AL0213B AL0214B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extensions sans intérêts architectural venant réduire l'espace déjà petit de la courette.
20	AL0215	05	10 rue Hippolyte Taine	AL0215A		Bâtiment d'activité	démolition et aménagement à dominante minérale	Hangar sans intérêt à démolir pour permettre la densification de la parcelle par la construction d'un bâtiment à l'alignement sur rue.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
21	AL0292	05	9 rue d'Aubilly 9 rue de l'Eglise	AL0292C		Extension	démolition ou modification	Extension parasite en façade arrière masquant le porche d'accès à la cour. À démolir.
22	AL0291 AL0292	06	9 rue d'Aubilly 9-11 rue de l'Eglise	AL0291a AL0292b		Box	démolition ou modification	Box en parpaings non enduits couverts en tôles à démolir ou à minima modifer l'aspect : porte, enduit, couverture
23	AO0556	06	21 rue d'Aubilly 2 place Jacques Félix	AO0556G		Auvent	démolition ou modification	Auvent précaire à démolir
24	AO0411 AO0415 AO0416	06	20 quai Jean Charcot rue d'Aubilly	AO0411S AO0415A AO0416A		Equipement	démolition ou modification	Construction des années 60 sans qualité à démolir pour permettre la densification de l'îlot et retrouver un alignement sur rue par une nouvelle construction.
25	AO0411 AO0416	06	quai Jean Charcot rue d'Aubilly	AO0411T AO0416B		Annexe ou garage	démolition ou modification	Construction des années 60 sans qualité à démolir pour permettre la densification de l'îlot.
26	AO0026 AO0027 AO0028 AO0029 AO0030 AO0031 AO0032 AO0033 AO0034	06	65 rue Forest	AO0026A AO0027A AO0028A AO0029A AO0030A AO0031A AO0032A AO0033A AO0034A		Annexe ou garage	démolition ou modification	ensemble de box de stationnement sans intérêt architectural à démolir à l'occasion d'un projet de densification de l'îlot avec nouvel alignement créé sur la rue Forest.
27	AO0037 AO0038 AO0497	06	65 rue Forest 63 rue Forest	AO0037a AO0038a AO0497a		Auvent	démolition ou modification	Auvent commercial dévalorisant à supprimer pour construire à l'alignement.
28	AO0504	06	67-69 rue Forest	AO0504A		Bâtiment d'activité	démolition ou modification	station de lavage sans intérêt architectural et à démolir dans le cadre d'un pojet de densification de l'îlot avec constitution d'un alignement rue Forest
29	AO0509	06	30 quai Jean Charcot	AO0509B		Extension	démolition ou modification	cour couverte dont la couverture tombe en ruine et servant de dépotoir : à démolir avec conservation du mur de clôture sur rue en pierre : aménagement d'une courette ou d'un local (poubelle/vélo) si besoin
30	AK0260	09	2 avenue Charles Boutet 1-5 rue de Gonzague	AK0260B	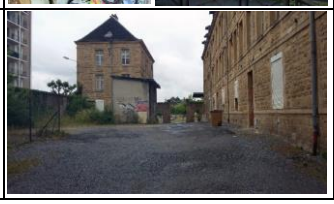	Bâtiment technique	démolition et aménagement à dominante minérale	Edicule béton (façade ciment taguée) situé au beau milieu de la cour d'hommeur de la Caserne et qui enlaidit considérablement le site. A usage vraisemblable de transformateur électrique, il serait souhaitable qu'une démolition complète pour déplacement réseaux soit engagée ou à tout le moins une démolition - enfouissement partiel envisagés

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
31	AK1010	09	17-15 rue de Gonzague	AK1010D		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Appentis à couverture tôle accolé à (A) et (C) avec façades aveugles ciment et dont l'emprise mord sur la courette (a). L'ensemble dégradé et dévalorisant est à démolir afin de retrouver un espace extérieur et la façade sur cour de (A).
32	AK0932	09	7-11 rue de Gonzague	AK0932B AK0932C AK0932D		Annexe ou garage	démolition ou modification	3 Corps de garage en rez-de-chaussée (12, 4 et 5 boxes identiques) avec couverture fibrociment.
33	AK0210 AK0211 AK0212 AK0213 AK0214 AK0215 AK0216 AK0217 AK0218	09	31 rue Jean-Baptiste Clément 26 rue Gustave Gailly	AK0210A AK0211A AK0212A AK0213A AK0214A AK0215A AK0216A AK0217A AK0218A		Annexe ou garage	démolition ou modification	Ensemble de 9 garages identiques de la 2e moitié du 20e siècle en parpaings et à enduit projeté en façade et portes de garage métalliques relevées et couvertures de tôle bacs acier en appentis.
34	AK0209	09	2 rue Jules Cardot	AK0209B		Annexe ou garage	démolition ou modification	Garage de fond de parcelle du pavillon des années 50 (A). L'ensemble et en parpaing et est crépi côté parc de stationnement public (26 avenue Gustave Gailly) et mitoyen des groupes fermés de ce parc. La couverture est en appentis avec type bac acier avec fiber. Façade dégradées par des tags et graffitis très visibles.
35	XA0003	10	21 rue Jean-Baptiste Clément	XA0003B		Annexe ou garage	démolition ou modification	Edicule adossé à un mur de clôture de qualité et d'architecture pauvre et en béton et avec couverture tôle précaire : édicule précaire à démolir
36	XA0003	10	21 rue Jean-Baptiste Clément	XA0003A		Bâtiment d'activité	démolition ou modification	Vaste préfabriqué à usage de bureaux et à rez-de-chaussée et bâti sur petit vide sanitaire et de qualité plutôt médiocre et utilisé comme bureaux de la Maison des Syndicats. Vaste préfabriqué à démolir pour un projet neuf.
37	XA0044	11	20 rue du Baron Quinard rue Noël	XA0044B	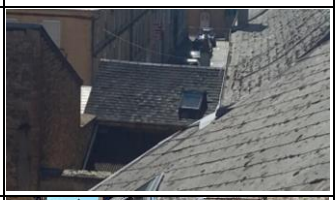	Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension 20e siècle adossée au logis principal de la 2e moitié du 17e siècle (A) et qui a eu pour effet de réduire les dimensions déjà étroites de la cour (a). Une démolition s'impose ainsi qu'un réaménagement unitaire à caractère minéral de l'espace retrouvé.
38	XA0465	11	3 rue Jean-Baptiste Clément 22 rue du Baron Quinard	XA0465D		Extension	démolition ou modification	Entrepôt à rez-de-chaussée accessible depuis la cour (b) et couvert d'une toiture terrasse goudronnée à usage de cour sud pour le rez-de-chaussée du logis (A). L'ensemble avec son plafond et ses poutrelles métalliques et voûtains brique pourrait laisser la place à un jardin en terre-plein susceptible de racheter la pente et la différence de niveau entre les édifices. La couverture actuelle est à usage du logement R+1 de (A).
39	XA0061 XA0062 XA0064	20	6-8 place Ducale rue d'Euskirchen	XA0061B XA0062B XA0064A		Extension	démolition ou modification	Intervention brutale des années 70 restituant une circulation verticale extérieure pour desservir les logement du pavillon jumeau sur la place Ducale (XA0061A et XA0062A) et flanqué de deux éléments totalement vitrés symétriques (XA0061B et XA0062B) couverts en appentis d'ardoises implantés au devant des façades originelles du 17ème siècle. La différence de niveau due à la déclivité originelle de la parcelle disparue et remblayée : le R+1 place Ducale est à RDC de la rue Euskirchen.
40	XA0077 XA0078	20	14-16 place Ducale rue d'Euskirchen	XA0077C XA0078C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension à usage de cuisine du RDC de l'hôtel particulier 1ère moitié du 17e (A) réalisée au détriment de la cour occupée en totalité. La couverture est un amas d'étanchéité, tôles fiber, eternits et polycarbonates précaires indignes de la valeur patrimoniale majeure du bâti 17e . Une démolition totale permettra de retrouver un espace libre au sein de parcelles particulièrement denses et un niveau de présentation convenable avec restitution des sols pavés et dallés de pierre de Givet.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
41	XA0460	20	10-12 place Ducale rue d'Euskirchen	XA0460E		Extension	démolition ou modification	extension à RDC sur rue d'Euskirchen sans valeur architecturale à modifier dans le cadre de l'OAP Euskirchen-Nevers. En prenant garde au sous-sol MH.
42	XA0460	20	10-12 place Ducale rue d'Euskirchen	XA0460F		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Construction parasite à usage de cuisine de restaurant et salle avec couverture terrasse à skydôme et réseaux PVC de VMC disparate. Démolition pouvant être imposée en cas de disparition du commerce ; modification de la toiture demandée en cas de maintient du commerce : verrière de qualité. Restitution des façades à RDC (dont celle de (A) classé).
43	XA0079	20	18 place Ducale	XA0079C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension en partie construite en parpaings récents non-enduit avec couverture polycarbonate masquant des verres colorés années 70 en arrière salle de restaurant (vestiaire et accès wc). Ensemble à démolir afin de retrouver un espace extérieur à restituer (pavages pierre de Givet) plus en accord avec la qualité architecturale de l'hôtel 1ère moitié 17è siècle.
44	XA0080	20	20 place Ducale	XA0080C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension du commerce à RDC (poissonerie) qui occupe la totalité de l'ancienne cour. Couverture très dévalorisante en fiber, tôle et polycarbonate ondulé à vasistas encastré. L'ensemble est à démolir, les façades à RDC de (B) et (A) restaurées en conséquences. L'escalier d'accès à R+1 de (B) pourra être conservé extérieur (claire voie à l'italienne) et protégé par une nouvelle couverture en appentis galerie (ardoises) contre le mur mitoyen gauche à rejointoyer. Attention à modifier le chaperon béton de ce mur.
45	XA0081	20	22 place Ducale	XA0081C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension qui occupe la totalité de l'ancienne cour reliant le bâtiment en fond de cour D au RDC du pavillon sur rue (parcelle privée d'espace extérieur). L'espace ainsi couvert sert de stockage annexe au bar en RDC de (A). Cet élément est indigne de l'ensemble 17è est à démolir pour retrouver un espace extérieur pavé.
46	XA0083	20	3 rue du Moulin rue d'Euskirchen	XA0083B		Extension	démolition ou modification	Extension à RDC et R+1 couverte d'une étanchéité et d'une verrière armée à restaurer. Au dessus un puits de lumière est couvert par un appenti précaire en fiber ondulé à supprimer en couverture (équivalent R+3) afin de retrouver l'aération extérieure. Evacuation EP à revoir en conséquence et héberge à restaurer.
47	XA0085	20	7 rue du Moulin	XA0085D		Extension	démolition ou modification	Extension réalisée au détriment de la courette intérieure de la maison jumelle du 17è siècle. Il s'agit d'une verrue en parpaings de ciment non enduits de basse facture avec porte PVC blanc : à démolir.
48	XA0097 XA0099	20	19-21 rue du Moulin rue d'Euskirchen	XA0097a XA0099a		Cour bâtie	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition des extensions occupant la courette originelle contre la tourelle d'escalier du 17è. Possibilité de couvrir la totalité de l'espace des deux courettes accolées par une verrière unique cf OAP cours commerciales.
49	XA0100	20	23 rue du Moulin rue d'Euskirchen	XA0100C		Extension	démolition ou modification	XA0100C et XA0102C sont des extensions du commerce sur rue à RDC occupant la courette originelle contre la tourelle d'escalier du 17è. Les deux couvertures ne se raccordent pas correctement sur un chéneau ce qui occasionne des désordres. Suivre le modèle de verrière de XA0102C. Courette pouvant être restituée ou conservation avec raccords et matériaux de couverture adéquats et conservation / restitution des pavés de sol.
50	XA0119	21	30 place Ducale	XA0119B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension du café-bar, à l'emplacement d'une cour occupée par des extensions dès le 18e siècle. Couvertures diverses en mauvais état, cheminée et skydôme disgracieux. îlot extrêmement dense et sans espaces extérieurs. Cour à retrouver ou couverture selon OAP commerciales en cas de maintient de l'activité.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
51	XA0120	21	32 place Ducale	XA0120B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension à RDC sur l'emplacement de l'ancienne cour de l'hôtel (A) (espace déjà bâti en 1834) abritant les parties arrière du commerce actuellement inoccupé et en travaux. Cette portion d'îlot manque singulièrement d'espace extérieur en corrélation avec sa valeur patrimoniale. Démolition ou traitement de la courette selon OAP cour commerciale
52	XA0123	21	34-36 place Ducale	XA0123C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension dévalorisante réduisant l'ancienne cour de l'hôtel place Ducale. Prolongé par un auvent couvert d'ardoise en fond de parcelle, cette construction sert de 1ère volée d'escalier d'accès. Un aménagement acceptable sur le plan patrimonial doit être envisagé (ex : volée extérieure contre façade de (B) à repos intermédiaire puis retournement dans (B) (concilie continuité du commerce à rdc et restitution d'un espace de cour suffisant)
53	XA0147	21	48-50 place Ducale	XA0147D		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Ancienne cour déjà bâtie avant 1834 aujourd'hui couverte en tôles et polycarbonate avec chéneau central fibrociment qui dénature totalement sa fonction distributive de l'édifice de fond de parcelle (B). Elle est surplombée par des dalles ciment faisant office de balcons improvisés pour les appartements du R+1 et l'hôtel (A). Démolition requise au profit d'une courette et espace extérieur faisant défaut à la parcelle.
54	XA0456	21	56 place Ducale 1 rue du Petit Bois	XA0456D		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Agrandissement du commerce donnant rue du Petit Bois au détriment de la cour de l'hôtel (A) n° 56 place Ducale. Les matériaux inadaptés et précaire nuisent à la présentation générale. Démolition afin de retrouver un espace extérieur moins exigu en cohérence avec l'hôtel (A).
55	XA0462	21	10-12 rue d'Aubilly	XA0462E		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Véranda récente ajoutée aux dépends de la cour insalubre (c). Cet édicule accentue en outre l'exiguité de la courette et renforce son aspect dégradé. Démolition pour révalorisation et restauration de la courette (c) et de ses vestiges.
56	XA0134	21	8 rue d'Aubilly	XA0134D		Extension	démolition et aménagement à dominante végétale	Extension en rez-de-chaussée couverte en toiture terrasse et utilisée par le logement R+1 de (A) et (B) et (C). L'absence d'espace extérieur à rez-de-chaussée justifie la démolition d'un ajout non inscrit au cadastre sans qualité architecturale aucune.
57	XA0108 XA0110	21	20-22 rue du Moulin	XA0108b XA0110b		Cour bâtie	démolition et aménagement à dominante végétale	Terrasse privative (grille) livrant accès au rez-de-chaussée ouvert de C, triplex de fond de parcelle (sol en pavés autobloquants). L'ensemble est couvert d'une terrasse bois à R+1 qui plonge la courette dans l'ombre. Il eut été plus judicieux de planter à rez-de-chaussée une jardinière afin de bénéficier d'intimité.
58	XA0112	21	12-14 rue du Moulin	XA0112C	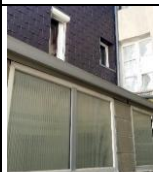	Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension dévalorisante (parpaings nus, menuiserie alu, couverture polycarbonate) correspondant à l'arrière boutique de (B) en aile en retour sur cour commune. Cette construction dévalorise l'ensemble de la maison jumelle 1e moitié 17e. Cour résultante très exigue. La façade de (B) (menuiserie ancienne petit bois) est encore présente au fond de l'ajout. La cour à cet emplacement était couverte depuis le 19e siècle par un appentis en verrière. Démolition ou traitement selon OAP cours commerciales.
59	XA0116	21	6 rue du Moulin	XA0116C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension en RDC en lieu et place de l'ancienne courette (déjà bâtie en 1834) à couverture zinc et étanchéité à usage de terrasse improvisée pour le bâtiment XA-0116B (barrière en bois). L'absence dommageable d'espace extérieur dans un îlot très contraint et extrêmement dense justifie une démolition qui permettrait notamment d'assainir (B) et améliorer l'organisation générale de la parcelle (ou traitement selon OAP cours commerciales)
60	XA0197	22	1 rue de l'Eglise 21 rue du Petit Bois	XA0197C		Cour bâtie	démolition ou modification	Cour bâtie avec couverture hétéroclite précaire. Un large linteau béton éventre l'ancienne façade à RDC de B et correspond à une reconstruction après démolition de galeries à l'italienne de l'ancien hôtel de tourisme desservi par des coursives en étage. Démolition pour rendre une cours extérieure nécessaire à la parcelle. A minima modification : couverture en verrière de qualité en adéquation avec les bâtis A et B.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
61	XA0195	22	3 rue de l'Eglise	XA0195B		Extension	démolition ou modification	Appentis apposés en façade sur cour du bâtiment principal (XA0195A et XA0194A) et entre lui et le corps de logis sur cour (XA0476A). L'ensemble est à minima à modifier pour de recourir à un auvent vitréen accord avec la qualité des édifices ancien régime.
62	XA0190	22	26 rue Victoire Cousin	XA0190B		Extension	démolition ou modification	édicule particulièrement disgracieux en ajout au détriment de la cour XA0190a. Réalisé en agglos de ciment peints avec couverture à 2pans ayant nécessité de sévères engravures dans la façade de XA0187A (chéneau encastré), l'ensemble comporte des menuiseries de basse qualité et dénature toute la présentation de l'ancien hôtel aujourd'hui divisé. Une modification / démolition permettrait d'imaginer une structure vitrée plus discrète et légère.
63	XA0180	22	5 rue de l'Eglise	XA0180c		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante végétale	Appentis à façade grillagée et couverture précaire à supprimer, situé au nord-ouest de la parcelle, il occulte actuellement la baie nord du RDC du bâtiment XA0180C.
64	AO0345	23	47 rue Forest	AO0345C		Extension	Extension dévalorisante à RDC à améliorer ou démolir.	Extension dévalorisante à RDC à améliorer ou démolir.
65	AO0345	23	47 rue Forest	AO0345D		Extension	démolition ou modification	Extension à RDC de l'aile en retour B dont la toiture terrasse a été couverte par une véranda déqualifiante en PVC blanc masquant la façade brique et pierre. La véranda pvc blanc en terrasse sera supprimée ou traitée en adéquation avec l'architecture.
66	AO0384 à AO0395	23	1 rue de l'Hôpital	AO0384A à AO0395A		Annexe ou garage	démolition ou modification	Ensemble de box de stationnments en parpaings non enduit et couverture précaire et dévalorisant et à démolir. Le mur rue de l'Hôpital sur lequel s'appuie les construction est à conserver et restaurer.
67	AO0400	23	23 avenue du Petit Bois	AO0400E		Extension	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Bâtiment sans qualité architecturale particulière à démolir pour permettre une circulation périphérique autour de l'Eglise Saint Rémy
68	AO0400	23	23 avenue du Petit Bois	AO0400C		Annexe ou garage	démolition ou modification	Bâtiment à rdc sans intérêt architectural à démolir lors d'un projet de densification de l'îlot. Conservation du mur sur lequel il s'adosse rue du petit Bois
69	XA0360	27	11 place de Nevers 2bis rue du Théatre	XA0360C		Extension	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Démolition pour reconstituer un espace libre parcellaire nécessaire (conservation des murs de clôture Sud et Ouest).
70	XA0360	27	11 place de Nevers 2bis rue du Théatre	XA0360a		Cour bâtie	démolition et aménagement à dominante minérale	Couverture de la totalité de la cour par une structure légère à chevrons bois et polycarbonate ondulé à démolir, afin que la parcelle retrouve un espace extérieur réel.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
71	XA0373	27	15 place de Nevers 1 rue de Vaudidon	XA0373D		Extension	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Démolition pour reconstituer un espace libre parcellaire nécessaire (conservation des murs de clôture).
72	XA0373	27	15 place de Nevers 1 rue de Vaudidon	XA0373B		Annexe ou garage	démolition ou modification	dépose étanchéité et reprise zinc de couverture
73	XA0362	27	6 rue du Théatre	XA0362B		Extension	démolition ou modification	Extension du commerce de RDC de A à usage de restaurant et réalisée à RDC au détriment de l'espace libre parcellaire diminué. La couverture à 4 vasistas est bordée de paxalu précaire couvrant les dessus de chaperons de murs de clôture originels incorporés et surélevés. Démolition pour reconstituer un espace libre parcellaire nécessaire (conservation des murs de clôture Ouest). A minima modification de la couverture.
74	XA0363	27	8 rue du Théatre	XA0363B		Extension	démolition ou modification	Appentis de fond de parcelle à RDC. Couverture à déposer et restaurer en zinc.
75	XA0364	27	10 rue du Théatre	XA0364B		Bâtiment d'activité	démolition ou modification	Appentis en L de fond de parcelle à RDC et éclairé par des verrières zénithales ponctuelles et comportant une cheminée. Couverture inadaptée à déposer et restaurer en zinc
76	XA0371	27	5 rue de Vaudidon	XA0371B		Extension	démolition ou modification	Extension des bureaux de RDC de A et réalisée à RDC au détriment de l'espace libre parcellaire disparu. La couverture est bordée de paxalu précaire couvrant les dessus de chaperons de murs de clôture originels incorporés. Démolition pour reconstituer un espace libre parcellaire nécessaire (conservation des murs de clôture).
77	XA0299	28	9 place Ducale	XA0299C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Couverture précaire (polycarbonate) de l'ancienne courette autrefois seul espace extérieur de cette parcelle. La démolition permettra de recouvrer une présentation correcte pour le logis principal 1ere moitié du 17e siècle de l'hôtel sur la place Ducale.
78	XA0289	28	10-12 rue de la République	XA0289C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Courette bâtie en totalité (étanchéité goudron sur terrasse). Cette présence nuit à la cohérence d'une parcelle étroite et sans aération correcte de rez-de-chaussée et à la circulation complexe. Après démolition et une cour extérieure pourrait être restituée avec dallage en pierre de Givet et façades de rez-de-chaussée à retravailler (passage par cette cour pour accès à la cage d'escalier de XA-0290B). Ou traitement selon OAP cours commerciales
79	XA0218	29	39 place Ducale	XA0218C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	La restitution de la courette permettra une présentation plus digne de l'hôtel de la 1e moitié du 17e siècle place Ducale ainsi que de résoudre les problèmes de salubrité liés au chéneau encastré contre le mitoyen nord.
80	XA0220	29	35 place Ducale	XA0220C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Ancienne cour latérale du pavillon 17e siècle, couverte d'un appentis polycarbonate de basse qualité prolongé par une dalle à poutre et caisson ciment portant véranda R+2 du logement d'étage de (A). A rdc, le hall actuel pourra retrouver un extérieur correct conforme à l'édifice après démolition des superstructures et remplacement de la volée par un escaler conforme à retournement à l'aplomb de la volée supérieure. La parcelle actuelle entièrement bâtie retrouvera l'espace extérieur qui lui manque.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
81	XA0176	29	27 place Ducale	XA0176B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Modification et restauration de la partie ancienne accolé à l'hôtel sur la place ducale (couverture en polycarbonate à modifier...) et démolition de la partie parasitant la cour à restaurer.
82	XA0474 XA0443	29	11-13 rue de la République	XA0474E XA0443C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	
83	XA0444 XA0271	29	15-17 rue de la République	XA0444C XA0271C	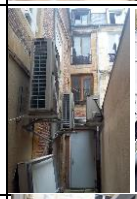 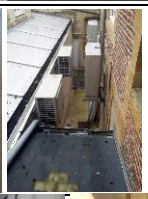	Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension de commerce à rez-de-chaussée avec retour en fond de courette rendue étroite. La couverture pvc est prolongée par un appentis ardoise et sur maçonnerie d'agglos enduite. L'ensemble occupe un espace qui mériterait de retrouver sa disposition initiale (sol en pierre de Givet) pour salubrité et dégagement extérieur minimal. Attention aux extracteurs climatiseurs extérieurs sur consoles.
84	XA0272	29	19-21 rue de la République	XA0272C	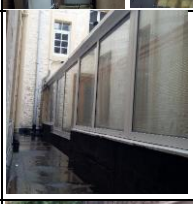	Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Enchevêtrement d'extensions dommageables en lieu et place de l'ancienne cour à usage de commerces de rez-de-chaussée : l'ancienne courette réduite en couloir aveugle donne à voir une ancienne extension à appentis fibrociment amianté couverte par dessus d'une nouvelle couverture béton à étanchéité (eaux stagnantes et exutoires bouchés) flanquée d'une extension pvc R+1 vitrée (opaque) à appentis contre la façade sud de XA-0272B. L'ensemble du fagocytage nuit à la salubrité de la parcelle : une démolition
85	XA0475	29	11 rue de la République 5 rue de la Paix	XA0475C		Extension	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Bâti en ruine contre mitoyen ouest, à portique bois à rez-de-chaussée, couverture fibrociment ondulé dégradée. L'ensemble est laissé totalement à l'abandon : aucun accès viable ne dessert la parcelle. A démolir.
86	XA0245 XA0244	29	9-11 rue de la Paix	XA0245C XA0244B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Agglomérat de parasites construits au détriment de l'espace extérieur du logis principal 17e siècle et à usage d'arrières boutiques à rez-de-chaussée. L'ensemble totalement "bricolé" est indigne de la qualité patrimoniale générale et devrait être démoli pour restitution de façades originelles à rez-de-chaussée et aménagement de courette cohérente en cœur de parcelle (absence d'espace libre extérieur). Aménagement possible suivant OAP cours commerciales.
87	XA0455	29	13 rue de la Paix	XA0455D		Extension	démolition ou modification	Ensemble de constructions parasites précaires dénaturant profondément l'aspect de la façade sur cour de XA-0455A de la 1e moitié du 17e siècle conservée derrière l'extension dévalorisante. L'ensemble démoli permettrait de reconstituer un balcon à l'italienne avec garde-corps bois sous auvent (traitement contemporain possible) pour accès à R+1 de (A) et de rendre à la vue la façade 17e de (A) en pierre de taille et moellons à restaurer.
88	AN0317	30	32- rue du Petit Bois 32B	AN0317D		Extension	démolition ou modification	Extension dévalorisante. Habitée elle devra trouver une expression architecturale satisfaisante lors de la restauration de la façade arrière du bâtiment sur rue qu'elle dénature. A démolir lors d'une opération globale de restauration de l'immeuble vide.
89	AN0142	30	28 rue du Petit Bois	AN0142a		Cour	démolition et aménagement à dominante minérale	Aménagements divers pour couverture partielle de la cour à démolir.
90	AN0131	30	24 rue du Petit Bois	AN0131D		Cour bâtie	démolition et aménagement à dominante minérale	Ancienne cour à retrouver. Sol pavé à conserver / restaurer.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
91	AN0205	31	23 rue de Clèves	AN0205B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Cour couverte en matériaux précaires. Porche et cour à restaurer avec son revêtement pavé.
92	AN0349	31	17 rue de Clèves	AN0349A		Extension	démolition ou modification	Extension à RDC occupant la moitié de la cour : toiture à aménager et terrasse accessible pour le logement à R+1 et ou à végétaliser et pour rendre un espace extérieur à l'immeuble sur rue
93	AN0179	31	42 rue du Petit Bois 37 avenue Forest	AN0179B		Annexe ou garage	Nouvel alignement	Bâtiments sans qualité et gabarits plus bas de la rue : à surélever ou démolir et reconstruire.
94	AN0179	31	42 rue du Petit Bois 37 avenue Forest	AN0179C		Bâtiment d'activité	démolition ou modification	
95	AN0173 AN0174 AN0175	31	35 avenue Forest	AN0173A AN0174A AN0175A		Bâtiment technique	Nouvel alignement	Ensemble de box en parpaing de ciment non enduits dévalorisants et visibles depuis l'espace public et à démolir pour permettre un projet de densification de l'îlot le long de la rue Forest.
96	AN0176 AN0177 AN0178	31	35 avenue Forest	AN0176A AN0177A AN0178A		Annexe ou garage	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Ensemble de box en parpaing de ciment non enduits dévalorisants et visibles depuis l'espace public et à démolir pour permettre un projet de densification de l'îlot le long de la rue Forest.
97	AN0227	31	13 avenue Forest 47B rue de l'Arquebuse	AN0227b		Cour couverte et auvent	démolition et aménagement à dominante minérale	Conservation et restauration de la structure de la marquise en fer forgée, matériau adapté en remplacement du polycarbonate et suppression du débord de couverture
98	AM0064	33	17-19 rue de Longueville	AM0064B		Dépendance de jardin	démolition et aménagement à dominante végétale	Edicule à parement plaquette sous appentis en fibrociment amiante ondulé dégradé non cadastré à démolir.
99	AM0004	33	15 rue Michelet	AM0004A		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante végétale	garage à porte bois occupant le demi pignon Est ouvrant sur l'allée AM-0008a et à usage d'entrepôt et à couverture en tôle rouillée défaillante. Le mur de brique Sud peut être conservé en clôture. Démolition pour création d'un jardin planté.
100	AM0005 AM0007	33	13 rue Michelet	AM0005B AM0007A		Annexe ou garage	démolition ou modification	Dépose couverture et restauration couverture en zinc

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
101	AM0667	33	11 rue Michelet	AM0667D		Annexe ou garage	démolition ou modification	Garage à porte métallique percée dans le mur de cloture ciment sur la rue Michelet (linteau en ciment). Démolition ou a minima et reprise de la façade et couverture de façon qualitative (appentis à renouveler en zinc et porte en bois à compartiment à créer..)
102	AM0118	33	60 rue Bourbon	AM0118B		Extension	démolition et aménagement à dominante végétale	Construction récente en parpaings pour partie non cadastré laissés à nu en pignon et couvert par un bac acier précaire en appentis. Démolition pour agrandissement de l'espace libre et/ou percements de rdc de AM-0120A de rdc à recréer pour salubrité
103	AM0127	33	52-54 rue Bourbon	AM0127B AM0127C AM0127D		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Edicules parasites en parpaings grossièrement enduits sous appentis précaire à bacacier et non cadastré et diminuant de manière abusive la largeur de l'espace libre (goulot d'étranglement pour accès bâtis habités de fond de parcelle) Démolition totale
104	AM0122	33	58 rue Bourbon	AM0122C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition de l'extension et conservation du sol dallé avec création d'un auvent vitré de couverture des 1ères marches de AM-0122B (escalier)
105	AM0124	33	56 rue Bourbon	AM0124B		Extension	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Construction récente hétéroclite non cadastré Démolition pour restitution de l'espace libre (absence d'extérieur parcellaire) et remise à jour des façades contigues de AM-0123A et AM-0125A
106	AM0607	33	34-36 rue du Théatre	AM0607E		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante végétale	Appentis très dégradé en parpaings nus et à couverture en fibrociment. Démolition complète.
107	AM0680	33	32 rue du Théatre	AM0680A		Extension	démolition et aménagement à dominante végétale	Extension parasite en parpaings à nu à démolir.
108	AM0268	34	50-52 rue de la République	AM0268B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition ou traitement selon OAP cours commerciale.
109	AM0279 AM0663	34	46-48 rue de la République	AM0279A AM0663B		Extension	démolition et aménagement à dominante végétale	Une démolition doit être envisagée (absence d'espace libre extérieur parcellaire). La façade sur jardin retrouvée des bâtis AM-0663A et 0278B à RDC nécessitera d'être restaurée en conséquence.
110	AM0288	34	42-44 rue de la République	AM0288B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Une démolition peut être envisagée (espace libre extérieur parcellaire insuffisant). Les façades sur courette (a) des bâtis AM-0288A et 0287A à RDC nécessiteraientt d'être restaurées en conséquence.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
111	AM0311	34	38-40 rue de la République	AM0311B	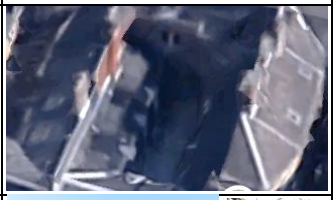	Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	B constitue un bâti commercial rendu cohérent avec tous les rez-de-chaussées de l'adresse par défoncement des murs de refends et couvert en veranda. Il occupe la surface de l'ancien espace libre aujourd'hui suprimé.L'adresse ne comporte plus et actuellement d'espace extérieur libre et l'accès aux appartements d'étages des bâtis riverains est supprimé. La démolition impose de reconstituer des façades à RDC pour les bâtis AM-0310A et 0311A et 0312A et 0308A et 0308A et 0313A.
112	AM0230	34	22 rue Bourbon	AM0230C		Extension	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	RDC couvert à murs enduits au ciment résultant de l'envahissement de la cour par le commerce de rdc de AM-0230A etB. La couverture terrasse actuelle à garde-corps de balustres préfabriquées est surmontée d'un appentis polycarbonate précaire qui nécessite d'être détruit (salubrité et pergola précaire). Une démolition doit être envisagée (espace libre extérieur parcellaire insuffisant). Les façades sur courette seront restaurées en conséquence.
113	AM0238	34	14 rue Bourbon	AM0238B	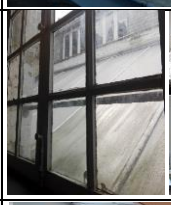	Extension	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	RDC commercial continu qui résulte d'un défoncement et d'une éviscération des rdc existants (aile contre mitoyen démolie?) et occupation abusive de cour. Démolition totale et reconstitution d'un espace extérieur d'adresse décent. Ou traitement selon OAP cours commerciales
114	AM0239	34	14 rue Bourbon	AM0239B		Extension	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Démolition totale et reconstitution d'un espace extérieur d'adresse décent. Ou traitement selon OAP cours commerciales
115	AM0255	34	6-8 rue Bourbon	AM0255A		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition et nuit à l'espace libre parcellaire trop exigu (salubrité). Reconstitution de façade à rdc de AM-0254A et 0253A consécutives. Ou traitement selon OAP cours commerciales
116	AM0256	34	6-8 rue Bourbon	AM0256B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition et nuit à l'espace libre parcellaire trop exigu (salubrité). Reconstitution de façade à rdc de AM-0256A et 0254A consécutives. Ou traitement selon OAP cours commerciales
117	AM0259	34	6-8 rue Bourbon	AM0259A		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition et nuit à l'espace libre parcellaire trop exigu (salubrité). Reconstitution de façade à rdc de AM-0261A et 0258A consécutives. Ou traitement selon OAP cours commerciales
118	AM0245	34	12 rue Bourbon	AM0245B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Agrandissement de rdc commercial vacant réalisé aux dépends d'un espace extérieur parcellaire (cours d'honneur de l'adresse). La couverture en appentis précaire et les murs en parpaings nus dévalorise considérablement l'environnement général tandis que cet édicule non inscrit au cadastre est totalement inadapté au lieu . Démolition urgente et édicule abusif dévalorisant
119	AM0201	34	25 rue du Théatre	AM0201B		Annexe ou garage	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Appentis précaire sur cour à démolir (insalubrité et fibrociment ondulé).
120	AM0206	34	29 rue du Théatre	AM0206B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	B constitue une courette couverte en veranda précaire, resultant de l'agrandissement du commerce de rdc de AM-0206A (espace libre parcellaire actuel nul). Démolition pour retrouver un espace libre parcellaire de rdc cohérent ou traitement selon OAP cours commerciales

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
121	AM0356	35	57 rue de la République	AM0356D		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition et dépose de la porte métallique. Le mur en moellons sur courette (AM-0356a) est à débarasser de ses carrelages et placard en ciment et qui déparent la présentation générale de la courette a. Démolition et éventuel traitement selon OAP cours commerciales
122	AM0351 AM0353	35	51 rue de la République 53	AM0351C AM0353C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Abscence d'espace libre extérieur parcellaire : Démolition et éventuel traitement selon OAP cours commerciales. La façade sur courette (a) des bâtis AM-0351 AM-0353, A et B à RDC devra être restaurée en conséquence.
123	AM0348 AM0350	35	47 rue de la République 49	AM0348C AM0350C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Abscence d'espace libre extérieur parcellaire : Démolition et éventuel traitement selon OAP cours commerciales. La façade sur courette (a) des bâtis AM-0348 AM-0350, A et B à RDC devra être restaurée en conséquence.
124	AM0345 AM0347	35	43 rue de la République 45	AM0345C AM0347C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Abscence d'espace libre extérieur parcellaire : Démolition et éventuel traitement selon OAP cours commerciales. La façade sur courette (a) des bâtis AM-0345 AM-0347, A et B à RDC devra être restaurée en conséquence.
125	AM0336	35	16 rue de la Paix	AM0336D AM0336E AM0336H		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	RDC couvert resultant de l'envahissement parcellaire par le commerce de AM-0336A. L'ancien espace libre mérite cependant d'être reconstitué (absence d'espace libre parcellaire actuel et passage cocher et cage d'escalier de A rendus aveugles). Démolition pour retrouver un espace libre parcellaire minimum (aujourd'hui manquant) et éventuel traitement selon OAP cours commerciales.
126	AM0370	35	16 rue du Président Kennedy 15 rue de l'Arquebuse	AM0370C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	RDC à couverture précaire en fiber ondulé obérant l'ancien espace extérieur parcellaire (cour). L'ensemble est accolé à l'immeuble remarquable A et l'annexe B, à conserver. Une démolition permettra de retrouver une cour cohérente et débarasser les façades du RDC de A de l'enduit peint inadapté, ainsi que reconstituer les baies bouchées de B. Possibilité d'un éventuel traitement selon OAP cours commerciales.
127	AM0364	35	9 rue de l'Arquebuse	AM0364B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Restaurant est aujourd'hui désaffecté et la toiture en fiber inadaptée. Démolition préconisée pour reconstitution d'un espace extérieur parcellaire de type cour pavée de desserte de l'aile Nord de A et de C de fond de parcelle, éventuel traitement selon OAP cours commerciales.
128	AN0072 AN0073 AN0074 AN0075 AN0076	36	11 rue Rossat	AN0072A AN0073A AN0074A AN0075A AN0076A		Annexe ou garage	démolition ou modification	Couverture à renouveller en totalité en zinc et menuiserie bois de porte de garage sur rue à créer. Attention au pignon en parpaings bruts tagués. Démolition pour densification de l'îlot et alignement sur rue à retrouver
129	AN0072 AN0073 AN0074 AN0075 AN0077	36	11 rue Rossat	AN0072a AN0073a AN0074a AN0075a AN0076a		Retrait	démolition ou modification	a constitue une dalle ciment sur rue, directement en lien avec le trottoir piéton, et correspondant au retrait d'accès au garage contigü. Démolition pour densification de l'îlot et alignement sur rue à retrouver
130	AN0065	37	12 rue de Clèves	AN0065B	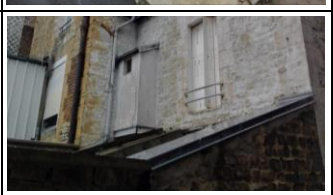	Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition : abscence d'espace libre extérieur parcellaire suffisant. Bâti non inscrit au cadastre.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
131	AN0067	37	20 rue Rossat 10 rue de Clèves	AN0067B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition: abscence d'espace libre extérieur parcellaire suffisant. La façade sur courette (a) des bâtis AN-0069A et 0067A à RDC nécessitera d'être restaurée en conséquence.
132	AV0351	40	81 rue Bourbon 2 rue Dubois Crancé	AV0351A		Maison	démolition ou modification	Construction récente inachevée à démolir. Le bel immeuble d'angle fin 19ème brique et pierre ocre et adjacent sur la même parcelle et a déjà été démoli (mise à l'alignement et désordres). Reconstruction souhaitée pour reconstituer un angle d'ilot bâti
133	AV0342	40	87-89 rue Bourbon	AV0342A AV0342B		Bâtiment d'activité	démolition ou modification	Démolition pour construction à l'alignement sur rue de Bourbon.
134	AM0640	41	55 rue Bourbon	AM0640A		Annexe ou garage	démolition ou modification	Appentis précaire avec couverture fiber dégradée sur pannes métalliques d'héberge à héberge à usage d' auvent/entrepôt et clôt côté intérieur par des tôles sur structure métalliques à démolir. ATTENTION à la conservation et la restauration de la clôture en place sur rue protégée (étoile bleue)
135	AM0590	41	71 Bourbon (rue)	AM0590a	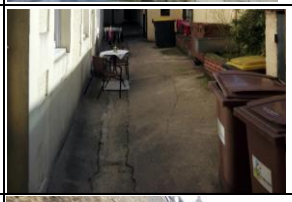	Cour bâtie	démolition et aménagement à dominante minérale	Cour résiduelle dont la dalle complète en béton doit être démolie : la cour pavée est à reconstituer, jardinières pleine terre périphériques possibles.
136	AM0704	42	9 rue Marquise de Sévigné	AM0704A	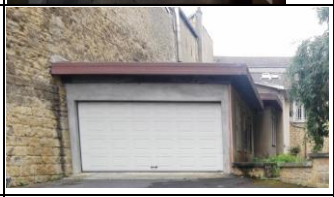	Annexe ou garage	démolition ou modification	Garage à rez-de-chaussée d'un hôtel particulier (AM0471A) couvert en appentis (tôle peinte) dont l'enduit en ciment disparate est à revoir en totalité ainsi que la porte.
137	AM0496	42	22 rue Pierre Bérégovoy	AM0496C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension du commerce de RDC occupant une grande partie de l'espace libre de la parcelle. Sa couverture à 2 pans pose des problèmes d'étanchéité liés aux raccords en rives avec les façades adjacentes. Volume couvert en éternit amiante dégradé à démolir afin de reconstituer un espace extérieur cohérent à la mesure de A. Démolition et éventuel traitement selon OAP cours commerciales
138	AM0718 AM0720 AM0721	42	4 rue Pierre Bérégovoy	AM0718A AM0720B AM0721A		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Couverture de cour précaire surmontée de réseaux d'extraction d'air complexes et disgracieux (cuisines). Il conviendrait de rendre un espace extérieur central en lieu et place de ces appentis et extérieur utile aux bâtis environnant à RDC devant retrouver une salubrité minimum. Démolition et éventuel traitement selon OAP cours commerciales
139	AM0415	42	1-3 rue Bourbon	AM0415B AM0415C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension récente non cadastrée (parpaings ciment et tôle) du commerce à RDC, à démolir afin de retrouver un espace extérieur cohérent avec la qualité des bâtis environnants (assainissement et éclairage naturel et réutilisation du RDC du logis de fond de cour AM-0412A à rendre possible). Attention à la préservation du sol ancien de la cour à RDC ouvert sur l'extérieur sous C (ardoises violines en dalles). Eventuel traitement selon OAP cours commerciales .
140	AM0422	42	7 rue Bourbon	AM0422B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Edicule parasite à usage d'extension commerciale occupant l'ancien emplacement de la cour. A démolir pour remédier à l'accès impropre à l'étage de la maison adjacente sur rue et suppression de la passerelle réalisée en dépit du bon sens au dessus du tôit de B et de fenêtre à fenêtre (accès dangereux). Cette démolition permettra également de rouvrir les baies bouchées en façades sur cour du logis de fond de cour et de la maison principale sur rue.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
141	AM0672	42	9 rue Bourbon	AM0672D		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Bâti constitué de deux agrandissements successifs contre mitoyens Est à RDC (ardoise et en tôle bacacier rouillée). A démolir pour retrouver des jours indispensables au RDCs bouchés des façades de A et C. Traitement éventuel selon OAP cours commerciales.
142	AM0672	42	9 rue Bourbon	AM0672E		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition de E (édicule parasite construit récemment à la hâte et non cadastré) dommageable au patrimoine de A.
143	AM0433	42	11-13 rue Bourbon	AM0433B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension parasite à RDC et conséquence de l'agrandissement du commerce et au détriment d'un espace extérieur. La parcelle ne compte plus aucun espace libre à RDC. Le cheminement des EP et évacuations en façades de A au pourtour de B s'en trouve rendu difficile. Démolition et traitement éventuel selon OAP cours commerciales.
144	AM0433 AM0434	42	11-13 rue Bourbon	AM0433CA M0434C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension parasite à chevla sur deux parcelles et occupant totalement l'ancien espace libre parcellaire au profit du commerce de rez-de-chaussée. Une démolition permettra de retrouver des éclairages aux RDC de B et A ainsi qu'un cheminement cohérent vers le bâti de fond de cour(assainissement et résolution des problèmes de cheminements EP et évacuations) Traitement éventuel selon OAP cours commerciales.
145	AM0436 AM0437	42	15 rue Bourbon	AM0436B AM0437B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Ancien emplacement de l'espace extérieur parcellaire (cour) aujourd'hui bâti. L'édicule donne accès à l'appartement d'étage du bâti de fond de cour AM-0437A. Du fait de cette construction l'appartement est dénué de fenêtres (vasistas et jours zénithaux consécutifs) et l'adresse d'espace extérieur même minimum.
146	AM0443	42	21 rue Bourbon	AM0443C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension à RDC en brique avec bouchements briques des anciennes baies. L'ensemble est dévalorisant et constitue un édicule parasite qui nuit à la présentation générale de la cour extérieure de l'adresse (absence de porte et étanchéité défaillante).
147	AM0455	42	27 rue Bourbon	AM0455B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Edicule parasite non cadastré occupant l'espace extérieur de l'adresse (couverture fibrociment hors d'usage et murs béton) et correspondant à un agrandissement du café de RDC. Démolition pour redonner un espace extérieur descent à la copropriété (mur édicule à cheval sur l'ancien emplacement de puits).
148	AM0463	42	31 rue Bourbon	AM0463B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension parasite à couverture en fibrociment qui occupe l'espace extérieur . La démolition permettra de retrouver un éclairage naturel au RDC de AM-0463A. La dépose du fibrociment devra être accompagnée de mesures de protection.
149	AM0610	43	9-11 rue Pierre Bérégovoy	AM0610D		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extenison récente occupant partiellement l'espace libre parcellaire avec auvent en tôle inadaptée.
150	AM0394	43	13 rue Pierre Bérégovoy	AM0394B		Extension	démolition et aménagement à dominante végétale	Extension à RDC parasitant la totalité de l'ancien espace libre parcellaire. La couverture amiante fibrociment est prolongée par un patch fiber et l'ensemble reposant sur une structure métallique légère. A démolir afin de retrouver un espace libre de fond de parcelle acceptable. Traitement éventuel selon OAP cours commerciales.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
151	AM0392	43	17 rue Pierre Bérégovoy	AM0392D	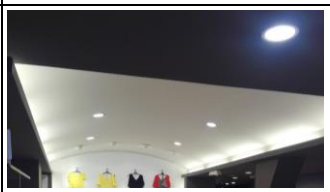	Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension parasite à usage du commerce à RDC. Il occupe en totalité l'espace libre parcellaire extérieur dont l'adresse est aujourd'hui dépourvue (couverture légère goudron). Traitement éventuel selon OAP cours commerciales.
152	AM0382	43	24 rue du Président Kennedy 11 avenue Jean Jaurès	AM0382B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension occupant la totalité de la courette originelle de l'immeuble A. L'ensemble dommageable occupe l'espace libre de la parcelle.
153	AN0004	44	15 avenue Jean Jaurès	AN0004B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Bâtiment annexe sans qualité à démolir.
154	AN0343	44	9 rue du Président Kennedy	AN0343C		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	Petit édifice accolé aux murs mitoyens empiétant sur la cour de l'immeuble dans le prolongement du porche sur rue : à démolir
155	AN0022 AN0024	44	7 rue du Président Kennedy 16 rue de l'Arquebuse	AN0022A AN0024C		Annexe ou garage	démolition ou modification	
156	AN0024	44	16 rue de l'Arquebuse 7 rue du Président Kennedy	AN0024B		Extension	démolition ou modification	Ecrêtement a minima : surélévation à démolir enduit de façade à purger
157	AN0023	44	18 rue de l'Arquebuse	AN0023C		Extension	démolition ou modification	Recréer un epace extérieur de qualité sur la terrasse et améliorer l'appentis en fond de parcelle (B)
158	AN0018	44	20 rue de l'Arquebuse	AN0018C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension 20è siècle à RDC masquant la façade du bâtiment de l'ancien pensionnat du Sacré Cœur à démolir. (Tandis que l'extension B employait le même vocabulaire que le bâtiment A ancien pensionnat du sacré cœur et cette extension en béton armée et menuiseries alu ne s'insère pas de façon satisfaisante dans la composition du bâtiment. Il masque par ailleurs les façade à rez-de-chaussée qui subsistent à l'intérieur.)
159	AN0260	45	4 rue de l'Epargne	AN0260B		Extension	démolition ou modification	Extension à RDC occupant la totalité de l'ancienne cour : accolé au bâtiment sur rue et s'appuie sur les 3 murs mitoyens et dont l'un est l'ancien mur d'octroi de charleville.Couverture bac acier rouillée dévalorisante et visible par les immeubles de l'ilot. Démolition ou modification de l'extension. Surélévation evisageable en fond de parcelle, l'idéal serait de retrouver une cour entre les deux bâtis et dégager une portion d'éventuels vestiges de l'ancien mur d'octroi.
160	AN0278	45	6 Epargne (rue de l)	AN0278b		Cour couverte	démolition ou modification	Extension à RDC reliant l'immeuble sur rue A au bâtiment B en fond de cour, couvert d'une toiture précaire, ne pouvant être conserver en l'état.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
161	AN0334	45	32-34 rue de l'Arquebuse	AN0334G		Extension	démolition ou modification	Extension accolée dévalorisante sur cour et à modifier ou démolir.
162	AN0334	45	32-34 rue de l'Arquebuse	AN0334H		Extension	démolition ou modification	Extension accolée dévalorisante sur cour et à modifier ou démolir.
163	AN0334	45	32-34 Arquebuse (rue de l')	AN0334b		Cour couverte	démolition ou modification	Extension de quelques m², constitué d'une porte à 2 vantaux en PVC blanc et couvert en tôle ondulé, à modifier ou démolir.
164	AN0322	47	1bis rue de l'Epargne	AN0322B		Extension	démolition ou modification	Démolition de cette extension parasite occultant le RDC en façade en retour du bâtiment principal sur rue. Pas de prescription particulière : reconstruction d'un bâtiment en adéquation avec A ou espace à aménager derrière un mur de clôture à l'alignement.
165	AN0248	47	5 avenue Forest	AN0248B		Bâtiment d'activité	démolition ou modification	Hangar d'activité et petits bâtiments annexes du supermarché occupant les rez-de-chaussée des parcelles voisines et venant s'appuyer sur l'ancien mur qui marque le tracé des anciennes fortifications de Charleville (à conserver). A démolir pour densification de l'ilot selon l'OAP "ilot Couvelet"
166	AN0245	47	7 avenue Forest	AN0245A		Equipement	démolition et aménagement à dominante minérale	Local Transfo à déplacer dans le cadre d'un projet d'ensemble prolongeant la rue Couvelet en travvers de l'ilot 47 jusqu'à l'avenue Forest. A démolir pour création d'une voie selon l'OAP "ilot Couvelet"
167	AN0328	47	44 rue de l'Arquebuse	AN0328A		Bâtiment d'activité	démolition ou modification	Bâtiment sans intérêt architectural ou patrimonial qui pourra être démoli. Sa démolition pourra être imposée dans le cadre d'un projet global sur l'ilot. S'il est conservé : revoir le traitement des façades notamment l'enduit ciment projeté en façade sur rue à supprimer.
168	AN0241	47	38 rue de l'Arquebuse	AN0241b		Cour couverte	démolition ou modification	Extension à rez-de-chaussée, sorte de véranda/salon d'hiver, dénaturant l'ensemble de l'hôtel particulier AN0240A - AN0241A.
169	AN0230	47	46 rue de l'Arquebuse	AN0230b		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Espace couvert d'un auvent en tôle ondulée accolé au bâtiment AN0230B, à supprimer.
170	AV0371	50	boulevard Gambetta rue Dubois Crancé	AV0371b	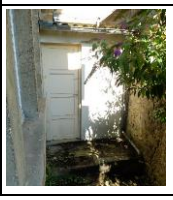	Autre	démolition ou modification	Edicule accolé au mur de clôture et au bâtiment B, à modifier ou démolir.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
171	AV1098	50	10 rue Dubois Crancé	AV1098b		Autre	démolition ou modification	Abri de jardin n'apparaissant pas sur le cadastre
172	AS0001	54	33 boulevard Gambetta 15 rue Dubois Crancé	AS0001B			démolition ou modification	Petit bâtiment venu remplir la courette de l'immeuble et présentant une façade en parpaings de ciment non enduit à la cour voisine AS0554a. A démolir ou s'il peut être conservé en place (toiture et eaux de toitures gérées correctement ; pas de perte d'habitabilité dans l'immeuble A) la façade devra être enduite.
173	AS0251	56	24 cours Aristide Briand 12 rue Tivoli	AS0251D		Extension	démolition et aménagement à dominante végétale	Véranda d'entrée entièrement vitrée et créée pour un logement du logis secondaire (B). La création de cette extension a entraîné le percement du rez-de-chaussée de la façade sur une largeur de 2 travées.
174	AS0256	56	14 cours Aristide Briand	AS0256B		Annexe ou garage	démolition ou modification	
175	AS0607	56	8-6 rue Tivoli	AS0607C		Escalier	démolition ou modification	Corps d'escalier construit sur l'emprise d'une courette pour donner un accès aux étages du logis (A). L'ensemble est un ouvrage en béton gris très laid et qui jure entre les façades en moellons entre lesquelles il se glisse. Escalier semi préfabriqué en vis et éclairement donné au 1er étage par des briques de verre. Reconstruction dans un volume prolongeant AS0606B.
176	AS0608	57	21-23 cours Aristide Briand	AS0608b		Cour couverte	démolition ou modification	
177	AS0282	57	27 cours Aristide Briand	AS0282C		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	Abri précaire dénaturant et plaques amiante-ciment et portes tôle. Une démolition doit redonner de l'espace à la cour.
178	AS0282	57	27 cours Aristide Briand	AS0282F		Bâtiment technique	démolition ou modification	Bâti d'aspect sommaire pour abriter des installations techniques (climatiseur et..) qui mériteraient d'être mieux intégrées. Démolition. Intégrer ces installations techniques dans un bâti voisin.
179	AS0282	57	27 cours Aristide Briand	AS0282D		Extension	démolition ou modification	La démolition suivie d'une reconstruction à toit terrasse ou verrière permettrait d'éliminer la couverture de plaques amiante-ciment et de mieux mettre en valeur la façade AF2 et tout en conservant cette annexe au commerce.
180	AS0282	57	27 cours Aristide Briand	AS0282E		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	Abri précaire dénaturant et plaques amiante-ciment et façade obturée de contreplaqués vétustes. Une démolition doit redonner de l'espace à la cour et permettre de dégager l'annexe (B) si celle-ci est conservée.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
181	AS0284	57	31 cours Aristide Briand	AS0284D		Non identifié	démolition et aménagement à dominante minérale	Auvent à 2 pans sur charpente bois et formant chéneau encaissé au-dessus du passage d'accès à la cour et accolé aux bâtis (A) et (C). Une partie est cependant obturée pour extension du local commercial (aujourd'hui vacant). A démolir
182	AS0285	57	33 cours Aristide Briand	AS0285c		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition destinée à redonner de l'aération et de la lumière pour l'habitabilité des bâtiments (C) et (F). Elle ouvre la possibilité de reconstruire la parcelle AS0550A à l'intérieur de ses murs existants d'origine.
183	AS0550	57	33 cours Aristide Briand	AS0550A		Autre	démolition ou modification	Ce qui est aujourdhui une courette et un tas de décombre était autrefois une dépendance de fond de parcelle avec des toilettes au rez-de-chaussée et au 1er étage. On lit la trace du toit en appentis et l'élévation R+1 de la façade qui donnait sur l'actuel AS0285c. Espace malsain et de toute manière à assainir. La reconstruction à l'intérieur des 4 anciens murs toujours en place reste possible si la couverture de AS0285c est curetée.
184	AS0557	57	35 cours Aristide Briand	AS0557A		Dépendance de jardin	démolition et aménagement à dominante végétale	Petit abri de jardin ayant un temps servi comme lieu de restauration rapide et à présent abrite des climatiseurs.
185	AS0324	57	37 cours Aristide Briand	AS0324B		Extension	démolition ou modification	Le rez-de-chaussée de la façade AF1 est obturé par 2 appentis (extensions commerciales) qui occupent les espaces résiduels complexes de l'ancienne cour (voisine avec un jardin en friche du fait d'un manque total d'entretien). Vu le besoin d'annexes aux commerces du n°37 et 35 et quitte à sacrifier une partie de jardin et il serait préférable qu'un remplacement des appentis actuels permette une construction concertée sur AS0548 et 324.
186	AS0326	57	45-47 cours Aristide Briand	AS0326d		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition
187	AS0329	57	53 cours Aristide Briand	AS0329D		Extension	démolition ou modification	Adjonctions diverses dans une ancienne cour. La cage de l'escalier (a) justifié un pan de toit plus incliné. Totalement vétuste suite à la fermeture de la galerie commerciale Namer. Démolition pour rétablir une cour sauf les locaux d'arrière salle nécessaires au café.
188	AS0329	57	53 cours Aristide Briand	AS0329C		Annexe	démolition ou modification	Ensemble de surélévations d'aspect très pauvre de l'ancienne galerie commerciale. Importantes surfaces d'activités vacantes. Versants de toit en couverture précaire forment un chéneau encaissé et toutes les héberbes se présentent donc comme de hauts pignons en ciment rehaussant d'anciens murs de clôture en moellons. Pauvreté du bâti structurel et de l'aspect des façades. Rétablir une cour permettant l'aération des locaux et nouvelles constructions.
189	AS0577	57	71 cours Aristide Briand	AS0577C		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Adjonction dénaturante: tour de WC de construction légère et enduite et vétuste. La rénovation des logements des bâtis (A) et (B) doit permettre d'y aménager des sanitaires corrects et ainsi permettre la démolition de cette adjonction dénaturante et tout en dégageant la façade du bâti (B).
190	AS0508	57	73 cours Aristide Briand	AS0508b		Cour couverte	démolition ou modification	Structure précaire en bois soutenant un auvent en plaques plastiques ondulées, accolée à la lingerie de la Clinique du Parc (AS0508 A)

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
191	AS0564	57	77 cours Aristide Briand	AS0564b	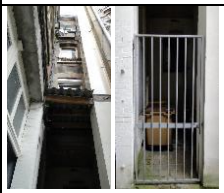	Cour couverte	démolition ou modification	Remplissant au rez-de-chaussée un petit retrait entre les bâtiments (A) et (B), installation d'un abri précaire (plaques éternit abritant les poubelles). Local à réaménager de façon correcte.
192	AS0620	57	79 cours Aristide Briand	AS0620C AS0620D		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante végétale	Bâtiment préfabriqué servant d'annexe à l'équipement médical et extension précaire.
193	AS0343	57	85 cours Aristide Briand	AS0343F		Annexe ou garage	démolition ou modification	Une partie de la cour (b) a été couverte pour servir d'extension au commerce. Façade en brique très vétuste coiffée d'un toit terrasse à acrotère. Une reconstruction de cette extension commerciale en rez-de-chaussée et si elle s'avère indispensable et conduit à reconsidérer son emprise sur la cour (b) et un éventuel regroupement avec le local poubelles (I).
194	AS0343	57	85 cours Aristide Briand	AS0343G		Annexe ou garage	démolition ou modification	Annexe construite en matériaux légers. Couverture en plaques plastiques translucides et bardage de planches.
195	AS0343	57	85 cours Aristide Briand	AS0343H		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	Anciens WC. Construction précaire et vétuste à démolir.
196	AS0343	57	85 cours Aristide Briand	AS0343I		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	Petite annexe vétuste en appentis (local poubelle) et adossée à un mur de clôture en brique. La forme de la cour (b) aujourd'hui occupée par les annexes (F) et (I) et est à reconsidérer.
197	AS0345	57	91 cours Aristide Briand 1A rue Daux	AS0345E		Annexe ou garage	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Le mur de clôture de l'ancien jardin (vieil enduit ciment) a été percé d'une porte de garage et le jardin bâti à 100 % (ensemble de couvertures à 2 pans et en appentis en plaques fibrociment) pour servir de garage. Mesure de démolition ouvrant la possibilité d'une mutation de cette occupation de cour dénaturante.
198	AS0423	58	5 rue Tivoli	AS0423E		Dépendance de jardin	démolition ou modification	Plaques amiante-ciment proscrites.
199	AS0423	58	5 rue Tivoli	AS0423F		Dépendance de jardin	démolition ou modification	Amiante-ciment et matériau proscrit.
200	AS0393	59	107 cours Aristide Briand	AS0393C		Extension	démolition ou modification	Bâti d'extension de la boulangerie et faisant communiquer au rez-de-chaussée (A) avec (B) et disposant d'un accès depuis la cour commune. Construction légère et vitrée sur la cour commune. Il est possible d'adopter la solution d'une reconstruction en dur identique à celle entreprise sur la parcelle voisine et mettant en relation les étages de (A) et de (B)

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
201	AS0386	59	99 cours Aristide Briand	AS0386D		Extension	démolition ou modification	
202	AS0386	59	99 cours Aristide Briand	AS0386E		Equipement	démolition ou modification	
203	AS0390	59	3 avenue du Maréchal Le	AS0390A		Bâtiment d'activité	démolition ou modification	Expression industrielle et publicitaire dénaturante dans le contexte de ce carrefour. Donnant sur l'important carrefour Briand-Leclerc-Arches et la basse volumétrie des hangars du magasin Speedy fait tache. Démolition, surélévation souhaitable pour assurer une transition entre un immeuble R+6 et une maison R+2
204	AS0391	59	111 cours Aristide Briand avenue du Maréchal Leclerc	AS0391a		Cour couverte	démolition ou modification	La cour couverte occupée pour moitié par un petit local maçonné (béton peint, extension du commerce voisin) et pour l'autre partie par une structure métal, caillebotis et garde-corps métalliques installée au-dessus de l'entrée de la cour commune et en laissant ouvert l'accès piétons. Climatiseurs installés sur une terrasse en caillebotis métallique accessible depuis le 1er étage du logis (A). Aménagement peu heureux à remplacer par une structure nouvelle.
205	BZ0065	60	8 boulevard du Préfet Fra	BZ0065A		Annexe ou garage	démolition ou modification	
206	BZ0255	60	55 avenue d'Arches	BZ0255B		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante végétale	Petit abri maçonné béton
207	BZ0237 BZ0238 BZ0239 BZ0240 BZ0241 BZ0242	60	1bis rue de Lorraine	BZ0237A BZ0238A BZ0239A BZ0240A BZ0241A BZ0242A		Annexe ou garage	démolition ou modification	Ensemble de 6 box de stationnement.
208	BZ0293	61	34 Arches (avenue d')	BZ0293b		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Partie de la cour (a) encombrée par 2 appentis précaires (tôle et bardage), 2 structures métalliques traversant la cour, etc... Cour bordée par des façades très dénaturées, n'aura jamais un caractère patrimonial. Requalification des sols.
209	BZ0049	62	45 Arches (place d')	BZ0049b		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante végétale	
210	BZ0176	63	30 place d'Arches	BZ0176B		Annexe	démolition et aménagement à dominante végétale	Bâtiment envahi par les plantes grimpantes. Façade sur rue se terminant par un pignon 1930 en pas de moineau dénotant avec les ensembles bâtis de qualité en retrait de l'alignement. La démolition permettra de retrouver la symétrie du jardin.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
211	BZ0177	63	28 place d'Arches rue d'Alsace	BZ0177B		Bâtiment technique	démolition ou modification	Démolition permettant d'éliminer les réseaux inutiles et de reconditionner proprement toutes les installations nécessaires.
212	BZ0177	63	28 place d'Arches rue d'Alsace	BZ0177c		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Auvent abritant l'entrée du passage latéral (b) conduisant à l'imprimerie-bouquiniste et galerie Arch'Libris, Construction charpentée précaire située derrière la grille de ferronnerie de l'un des portail d'entrée de la propriété. Construction précaire qui nuit à la lecture du portail et de ses piliers de pierre, à démolir
213	BZ0026	64	39 avenue d'Arches 12 rue d'Alsace	BZ0026C		Extension	démolition ou modification	²
214	BZ0203	65	24 avenue d'Arches	BZ0203B		Annexe ou garage	démolition ou modification	2 remises construites en parpaings.
215	BZ0203	65	24 avenue d'Arches	BZ0203C		Annexe ou garage	démolition ou modification	Annexe construite en parpaings.
216	BZ0203	65	24 avenue d'Arches	BZ0203D		Annexe ou garage	démolition ou modification	Parpaings.
217	BZ0204	65	22 avenue d'Arches	BZ0204b		Cour couverte	démolition ou modification	Abri précaire (parpaing et éternit).
218	BZ0257	66	23 avenue d'Arches	BZ0257C		Extension	démolition ou modification	Tour de sanitaires et structure enduite figurant de faux joints mais en mauvais état.
219	BZ0004	66	27 avenue d'Arches	BZ0004c		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante végétale	Abri précaire (tôle) adossé à un mur de clôture de qualité.
220	CE0015	68	4 avenue Louis Tirman	CE0015C		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante végétale	Abri ouvert et de structure légère bois et bardage bois.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
221	CE0584	68	10 avenue Louis Tirman	CE0584P		Escalier	démolition ou modification	
222	CD0001	69	2 rue du Mess	CD0001K		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante végétale	
223	CD0006	70	14bis rue Bayard	CD0006B CD0006C CD0006D CD0006E		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Ensemble d'appentis précaire dans un état alarmant et toiture très vétuste voire en ruine. A démolir
224	CD0010 CD0011 CD0012 CD0013 CD0014	70	2 quai Mialaret	CD0010A CD0011A CD0012A CD0013A CD0014A		Annexe ou garage	démolition ou modification	Ensemble de 5 box alignés au fond de la parcelle et de structure béton et portes tôle. Encrassement. Sous utilisation de la parcelle et box créant un aspect dénaturé visible depuis le quai.
225	CD0017	70	17 avenue d'Arches 6 rue Bayard	CD0017B		Extension	démolition ou modification	Cette extension qui a obturé la façade sur cour de l'immeuble ne permet plus d'assurer des logements corrects. Démolition (ou écrêtement et ce qui permet de maintenir un rez-de-chaussée d'activité).
226	CD0018	70	15 avenue d'Arches 6 rue Bayard	CD0018a		Cour couverte	démolition ou modification	
227	CD0023	70	13 avenue d'Arches 6 rue Bayard	CD0023C		Extension	démolition ou modification	
228	CD0024 CD0025	70	11 avenue d'Arches 6 rue Bayard	CD0024b		Cour couverte	démolition ou modification	A minima : modification de la couverture
229	CD0025	70	9 avenue d'Arches 4 rue Bayard	CD0025a		Cour couverte	démolition ou modification	Extension sur cour de l'activité (restaurant rapide). Dénaturant mais peu visible de l'espace public
230	BX0031	73		BX0031D		Autre	démolition ou modification	Edicules accolés en façade arrière de BX0031B, à démolir

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
231	CD0077	74	30 place de la Basilique rue du Mess	CD0077A		Annexe ou garage	démolition ou modification	Hangar à structure métallique et toit de tôle et portes coulissantes. Façades pignon aveugles et murs montés en parpaings + bardage de tôle ondulée. La façade nord s'appuie sur un mur ancien de moellons qui s'appuie lui-même partiellement sur le grand mur militaire courbe qui se dresse à l'extrémité de la rue du Mess (CD0295A). Non satisfaisant en l'état.
232	CD0078	74	30 place de la Basilique rue du Mess	CD0078A		Annexe ou garage	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Hangar dénaturant installé sur une ancienne plateforme militaire aux abords de la tour Milard et portée par le grand mur militaire courbe qui se dresse à l'extrémité de la rue du Mess (CD0295A). Structure métallique et toit de tôle. Façades pignon aveugles et murs montés en parpaings + bardage de tôle ondulée. Démolition pour mise en valeur de la terrasse des remparts.
233	CD0075	74	18-20 place de la Basilique rue du Mess	CD0075A	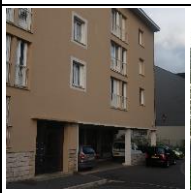	Immeuble	Nouvel alignement	Barre d'immeuble sans qualité avec implantation urbaine sans rapport avec le site. Il sera démoli dans le cadre d'un projet d'aménagement de la place de la Basilique pour retrouver un alignement cohérent avec l'espace urbain.
234	CD0075	74	18-20 place de la Basilique rue du Mess	CD0075B		Bâtiment d'activité	démolition ou modification	Bâtiement sans qualité avec implantation urbaine sans rapport avec le site. Il sera démoli dans le cadre d'un projet d'aménagement de la place de la Basilique pour retrouver un alignement cohérent avec l'espace urbain.
235	CD0070	74	12 place de la Basilique 17 rue du Mess	CD0070a		Cour couverte	démolition ou modification	Couverture en appentis sur une ancienne cour non visité. Espace non bâti souhaitable sur la parcelle.
236	CD0060	75	10 rue du Château	CD0060A		Annexe ou garage	démolition ou modification	A l'occasion d'une reconstruction dégager sur toute sa hauteur l'appareil de moellons d'origine du soutènement.
237	CD0061	75	10 rue du Château	CD0061A		Annexe ou garage	démolition ou modification	A l'occasion d'une reconstruction dégager sur toute sa hauteur l'appareil de moellons d'origine du soutènement.
238	CD0045 CD0046 CD0047	75	13-15 rue Bayard 12 place du Château	CD0046B CD0046B CD0047G		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition de ces annexes et extensions pour dégager le pied des constructions anciennes (CD0047 B) qui sont venu s'adosser à une tour semi-circulaire de l'enceinte médiévale (ISMH et arrêté du 14 mars 2014).
239	CD0037	75	7 rue Bayard	CD0037B		Extension	démolition et aménagement à dominante végétale	Curetage associé au dégagement des murs de soutènement (ou de rempart).
240	CD0036	75	5 rue Bayard	CD0036a		Courette	démolition et aménagement à dominante minérale	Dégagement de la cour des constructions précaires et mise en valeur des murs anciens.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
241	CD0027	75	5 avenue d'Arches rue Bayard	CD0027a		Cour	démolition et aménagement à dominante minérale	L'extension commerciale au rez-de-chaussée de la cour dénature les façades 18e siècle F2 et C1 auxquelles elle s'adosse. Elle a eu pour conséquence la construction des coursières B dénaturantes. Curetage.
242	CD0027	75	5 avenue d'Arches rue Bayard	CD0027B		Autre	démolition ou modification	Modification d'accès au logis secondaire (C) conséquence de l'obturation de la cour par une extension commerciale. Corps de bâtiment rajouté en adossement de mitoyen offrant au 1er étage ue extension de logement et des toilettes sur 3 niveaux et et au 2e étage permet de desservir le logis (C). Structure bois légère sur R+1. La coursière du 2e étage est protégée par un auvent métal et verrière. L'ensemble est par lui-même dénaturant.
243	CD0028	75	3 avenue d'Arches	CD0028D		Extension	démolition ou modification	L'installation de cette galerie n'est pas une solution correcte, elle contribue à l'obturation de la cour et des façades et au caractère insalubre du lieu. Une autre solution d'accès au logis secondaire (C) est à rechercher.
244	CD0129	75	14 rue Monge 5 place du Château	CD0129a		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Courette entre un R+3 sur rue et une section du mur d'enceinte du château de Mézières de 8 à 9 mètres de hauteur. Son sol est au même niveau que celui de la rue Monge. Elle a été obturée au rez-de-chaussée par une extension commerciale (2 appentis) s'adossant aux façades des bâtis (A) et (B) ainsi qu'au mur de rempart : traitement selon OAP cours commerciales.
245	CD0128	75	16 rue Monge 7 place du Château	CD0128D		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	L'insalubrité des fonds de courette de ce quartier et principalement dans ce cas de parcelle étroite et incite à démolir les extensions et à retrouver un dégagement devant le mur historique de Mézières. Retrouver un porche d'accès à la place du commerce ou traitement selon OAP cours commerciales.
246	CD0127	75	18 rue Monge 9 place du Château	CD0127a		Courette	démolition et aménagement à dominante minérale	Curetage de la cour insalubre, éventuel traitement selon OAP cours commerciales
247	CD0124	75	13 place du Château	CD0124A		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition d'une remise dénaturante contribuant à l'amélioration paysagère de la place du Château et à la mise en valeur du mur d'enceinte (qui sans cela ne serait pas perçu depuis la place) et dégageant des vues et une aération de la cour insalubre.
248	CD0123	75	24 rue Monge	CD0123B	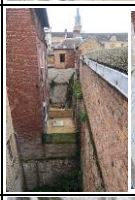	Extension	démolition et aménagement sans dominance végétale ou minérale	Suppression de la terrasse dénaturante et de son adossement au mur historique. Couverture plus légère (verrière) de l'arrière de l'activité et remettant en valeur les maçonneries anciennes (rempart et clôtures mitoyennes) : traitement selon OAP cours commerciales
249	CD0122	75	26-28 rue Monge	CD0122a		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Un dégagement, une restauration et une mise en valeur du mur d'enceinte nécessitent de retrouver le niveau de sol d'origine, de plain-pied avec celui de la rue Monge, éventuel traitement selon OAP cours commerciales.
250	CD0117	75	36 rue Monge 23 place du Château	CD0117a		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Examen du potentiel archéologique. Démolition du garage dénaturant, cureter pour meilleur éclairement en façade arrière du logis A l'ancienne cour, dégager les murs de clôture anciens et principalement le mur d'enceinte à mettre en valeur, éventuel traitement selon OAP cours commerciales.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
251	CD0117	75	36 rue Monge 23 place du Château	CD0117B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition d'appentis dénaturants et cureter pour 1 meilleur éclairement en façade arrière du logis (A) sur l'ancienne cour et dégager les murs de clôture anciens et principalement le mur d'enceinte à mettre en valeur. (OAP cours commerciales).
252	CD0116	75	35 rue Monge 24 place du Château	CD0116b		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Suppression de dalles modernes obturant un espace autrefois dégagé, créant un milieu insalubre (plusieurs niveaux inhabitables de l'immeuble), occasion de mettre en valeur les éléments archéologiques aujourd'hui masqués. Passerelle plus légère à créer. (OAP cours commerciales).
253	CD0116	75	35 rue Monge 25 place du Château	CD0116c		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	Suppression de dalles modernes obturant un espace autrefois dégagé, créant un milieu insalubre et plusieurs niveaux inhabitables de l'immeuble, occasion de mettre en valeur les éléments archéologiques aujourd'hui masqués. (OAP cours commerciales).
254	CD0115	75	40 rue Monge 27 place du Château	CD0115C		Non identifié	démolition et aménagement à dominante minérale	Curetage pour aération et assainissement de la parcelle (avec les parcelles étroites voisines et dans le cadre d'une opération groupée). Conservation en réemploi des éléments anciens (mur de pierre et garde-corps) et mise en valeur du rempart. (OAP cours commerciales).
255	CD0115	75	40 rue Monge 27 place du Château	CD0115D		Autre	démolition ou modification	Remplacement par une structure métallique plus légère et inclinaison éliminant les marches. Démolition des appentis de fond de cour et requalification lourde de l'espace à retrouver. (OAP cours commerciales).
256	CD0290	75	44 rue Monge	CD0290B		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	Démolition pour l'aération de la cour et le dégagement des rez-de-chaussée auxquels il s'adosse. La fonction abri poubelles serait à réaménager à la place de l'un des 2 appentis (B) ou (C). (OAP cours commerciales).
257	CD0290	75	44 rue Monge	CD0290C		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	La fonction abri poubelles serait à réaménager à la place de l'un des 2 appentis (B) ou (C). Existence probable d'un mur de mitoyenneté ancien en moellons et à mettre en valeur. (OAP cours commerciales).
258	CD0290	75	44 rue Monge	CD0290b		Cour couverte	démolition et aménagement à dominante minérale	La fonction abri poubelles serait à réaménager à la place de l'un des 2 appentis (B) ou (C). Abri fragile et précaire, couverture en plaque plastique translucide. Le sol pavé est celui-même de la cour (a) et est à conserver et mettre en valeur. (OAP cours commerciales).
259	CD0109	75	48 rue Monge	CD0109B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension (toilettes) très vétuste adossée à la façades AF2.
260	CD0108	75	50 rue Monge	CD0108B		Extension	démolition et aménagement à dominante minérale	Extension occupant la position d'une ancienne cour de fond de parcelle et obturant la parcelle à 100 %. Ne permet plus l'habitabilité du corps principal sur rue. Une démolition permettrait de revenir à des conditions d'habitabilité des logements.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresse	ID	Photo(s)	Nature	Prescription	Commentaires
261	BX0185	76	4 avenue d'Arches	BX0185a		Cour couverte	démolition ou modification	Couverture précaire d'une courette (poubelles). Espace insalubre (mousses, pigeons).
262	BX0185	76	4 avenue d'Arches	BX0185B BX0185C		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	Toutes les construction en appentis qui saturent la parcelle à 100 % d'emprise sont vacantes et insalubres (mousses et pigeons et matériaux précaires).
263	BX0184	76	2 avenue d'Arches 1 rue Jaubert	BX0184a		Cour couverte	démolition ou modification	Couverture précaire en appentis d'une courette (cuisines du restaurant). Cour insalubre (mousses, pigeons).
264	BX0184	76	2 avenue d'Arches 1 rue Jaubert	BX0184C		Annexe ou garage	démolition et aménagement à dominante minérale	2 annexes R et R+1 couvertes en appentis et en terrasse et matériaux précaires insalubres (mousses et pigeons).
265	CD0087	78	place de la Basilique 22 promenade des Remparts	CD0087C		Extension	démolition ou modification	Colonne de sanitaires accolée à la façade arrière sur jardin du logis principal (A). Structure bois revêtue d'un bardage de fausses ardoises losangées et vétuste.

Annexe 2

Liste des immeubles devant faire l’objet de modifications (m).

Nota : les modifications imposées ne concernent que les bâtiments protégés au titre du PSMV 1 ou 0 (les bâtiments protégés au titre du PSMV2 ayant obligation de restituer leur apparence initiale quand celle-ci est connue)

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresses	ID	Photo(s)	PSMV	Prescriptions
1	AL0299	*01*	17 quai Arthur Rimbaud 33 rue Noël	AL0299A		PSMV1	Purge de l'enduit ciment pour retrouver la façade originelle.
2	AK1028	*01*	8 rue Jules Cardot quai Arthur Rimbaud	AK1028C		PSMV0	Aile d'extension de l'école normale respectant les gabarits mais dont l'aspect n'est pas satisfaisant : démolition ou modification imposée pour retrouver des façades en cohérence avec l'architecture de l'école normale (enduit ciment, conduit à purger,..)
3	AL0173	*04*	54 rue du Moulin quai Mialeret	AL0173A		PSMV1	Purges des enduits ciment sur rue, traitement du RDC et couverture en tuiles mécaniques à modifier : ardoises.
4	AL0216	*05*	12 rue Hippolyte Taine	AL0216A		PSMV0	Restauration et écrêtement du bâtiment à R+1+comble dans le gabarit du tissus urbain environant et dans le respect des typologies architecturales.
5	AK0261	*09*	4 avenue Charles Boutet	AK0261A		PSMV0	Etablir un projet de façade à la place du mur aveugle à enseignes publicitaires.
6	XA0097 XA0099	*20*	19-21 rue du Moulin rue d'Euskirchen	XA0097B XA0099B		PSMV1	traitement de la façade sur la rue Euskirchen : mise au jour des moellons et mortier traditionnel, percement possible du mur.
7	XA0148	*21*	52 place Ducale	XA0148B		PSMV0	Démolition ou restauration d'une verrière qualitative pour conserver le commerce en place sans nuir à la qualité de la façade arrière MH du pavillon place Ducale.
8	XA0168	*21*	31 rue Victoire Cousin	XA0168B		PSMV0	
9	AO0349	*23*	51 rue Forest	AO0349A		PSMV0	

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresses	ID	Photo(s)	PSMV	Prescriptions
10	XA0466	*28*	10 rue Irénée Carré 7 place Ducale	XA0466C		PSMV0	Passage à requalifier : verrières qualitatives ou dégagements à ciel ouvert.
11	XA0273	*29*	23-25 rue de la République	XA0273C		PSMV0	Extension à requalifier : verrières qualitatives ou dégagements à ciel ouvert. Cf OAP cours commerciales.
12	AN0201	*31*	21 rue de Clèves	AN0201A		PSMV0	matériaux laissés à nu à enduire
13	AM0412	*42*	1-3 rue Bourbon	AM0412B		PSMV0	
14	AM0401 AM0402 AM0403	*43*	3-5-7 rue Pierre Bérégovoy	AM0401B AM0402B AM0403D		PSMV0	Espace couvert : retrouver accessibilité de la couverture cf OAP cours commerciales
15	AN0260	*45*	4 rue de l'Epargne	AN0260A		PSMV1	Restitution du RDC et éventuelle surélévation au gabarits des immeubles voisins.
16	AN0334	*45*	32, 34 rue de l'Arquebuse	AN0334A		PSMV1	La modification porte sur la baie en anse de panier à RDC : restitution d'un ensemble menuisé adapté ;
17	AN0285	*46*	23 avenue Jean Jaurès rue de l'Epargne	AN0285A		PSMV1	Recomposition du RDC suivant la trame des travées de l'étage
18	AV1100	*50*	12 rue Dubois Crancé	AV1100A		PSMV0	Bâtiment sans intérêt pouvant être démoli pour un projet de construction sur l'ensemble de la parcelle. A minima : traitement de la façade sur rue
19	AS0001	*54*	33 boulevard Gambetta 15 rue Dubois Crancé	AS0001A		PSMV1	Suppression de l'enduit à RDC pour retrouver la façade originale.

n°	Cadastre	*Ilot*	Adresses	ID	Photo(s)	PSMV	Prescriptions
20	AS0285	*57*	33 cours Aristide Briand	AS0285C		PSMV1	Les bâtis (B) et (C) forment un ensemble cohérent. Entreprendre une restauration lourde pour restituer l'habitat et
21	AS0329	*57*	53 cours Aristide Briand	AS0329A		PSMV0	AS 0329A : recomposition de la façade F1. Remplacer la couverture en tôle par l'ardoise ou le zinc. Suppression du jointoiement ciment sur F2.
22	AS0329	*57*	53 cours Aristide Briand	AS0329B		PSMV0	
23	AS0330	*57*	59 cours Aristide Briand	AS0330A		PSMV0	La hauteur à la corniche autorise la surélévation d'un étage au-dessus du rez-de-chaussée, donc du comble actuel. Reconstruction d'une façade en conséquence.
24	BZ0049	*62*	45 place d'Arches	BZ0049B		PSMV0	Le propriétaire qui a été à l'origine de l'aménagement très personnel de la cour, et particulièrement de cette façade, n'étant plus là, il faudra revenir à une recomposition plus normale des lieux. Recomposition de façade, modification de la couverture.
25	CD0032	*75*	8 rue Monge	CD0032A		PSMV1	Modification : restauration des façades. Retrouver les baies aux largeurs d'origine sur F2.
26	CD0043	*75*	11 rue Bayard 10 place du Château	CD0043A		PSMV0	Parpaings non enduits place du châteaux constituant une façade dévalorisante : à enduite avec création d'encadrements.

Annexe 3

Liste des éléments protégés au titre de leur intérêt patrimonial (étoile bleue).

n°	PARCELLE(S)	*Ilot*	ADRESSE	ID	Photo(s)	élément	DESCRIPTION - LOCALISATION
1	-	0	île du Moulin	-		Statue	Bronze moulé, oeuvre du sculpteur Henri Bouchard (1921) intitulée "Le Défrichement" Cette oeuvre magistrale représentait deux agriculteurs conduisant un araire, tracté par six boeufs. Ce groupe statuaire est inauguré au coeur du parc de l'île du Moulin le 8 novembre 1931. En 1942, l'armée allemande enlève les boeufs et un des deux paysans pour les fondre afin de produire des canons
2	AL0360	1	29 quai Arthur Rimbaud	AL0260A		Emmarchements	Double escalier en façade principale sur le quai Rimbaud
3	AL0024	1	27 quai Arthur Rimbaud	AL0024A		Emmarchements	Double escalier en façade principale sur le quai Rimbaud
4	AL0085	3	2 rue de Condé	AL0085a		Portail	Piles pierre de taille et grilles ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour et la rue de Condé
5	AL0358	3	14bis rue de Condé	AL0358a		Portail	Piles pierre de taille et grilles ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour et la rue de Condé
6	AL0154 AL0155	4	40-42 /44 rue du Moulin	AL0154a AL0155D		Puits	Puits accolé à la façade de l'aile en retour AL0155D sur cour AL0154a
7	AL0205	4	5 rue d'Aubilly	AL0205A AL0205a		Emmarchement	Volée d'escalier à restaurer
8	AL0341 AL0342	5	13 rue d'Aubily 1 place Jacques Felix 13 rue de l'Eglise	AL0341a AL0342a		portail (?)	Piles pierre de taille et porte bois ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AL0342a et le jardin AL0341a (villa d'Aubilly)
9	AL0341	5	13 rue d'Aubily (villa d'Aubilly)	AL0341a AL0341b		Emmarchement	Emmarchement et muret en pierre de taille, séparant la cour AL0341b du jardin AL0341a et à restaurer.
10	AK0307	9	2 avenue Gustave Gailly	AK0307a		Portail	Grilles remarquables ouvrant la clôture à préserver entre la cour AK0307a et l'avenue Gustave Gailly

n°	PARCELLE(S)	*Ilot*	ADRESSE	ID	Photo(s)	élément	DESCRIPTION - LOCALISATION
11	AK0307	9	2 avenue Gustave Gailly	AK0307a AK0307A		Marquise	Marquise remarquable en façade Ouest du bâtiment A
12	XA0004	10	21 rue Jean-Baptiste Clément	XA0004a		Portail	Portail pierre de taille et grilles ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour XA0004a et la rue Jean-Baptiste Clément
13	XA0480	20	6bis rue Noël	XA0480B		Portail	Portail pierre de taille intégré au mur de clôture à restaurer entre la cour bâtie XA0480B et la rue Noël.
14	XA0462	21	10 rue d'Aubilly	XA0462c XA0462E		Puits	Vestiges d'un probable puits sous appentis en ruine à R+1 (escalier d'accès à l'étage de XA-0462C impraticable et dangereux), le tout totalement pris par le ciment (piton d'accrochage en place pour poulie ou accès cave ?), dans courette insalubre (c).
15	XA0168	21	31 rue Victoire Cousin	XA0168A		Glycine	Glycine à conserver, veiller à l'intégrité du portail pierre de taille en façade pour la fixation des supports.
16	XA0166	21	27 rue Victoire Cousin	XA0166b		Cave voûtée	Caves débordant de l'embrise bâtie sous l'espace b
17	XA0163 XA0162 XA0164	21	25 rue Victoire Cousin	XA0163a XA0163A XA0162A XA0164A		Cave voûtée et puits	Remarquable cave longitudinale à puits à margelle en grès et emmarchements d'origine à conserver, cloisons bois traditionnelles sous une vaste voûte en moellons.
18	XA0178	22	7 rue de l'Eglise	XA0178B XA0178a		Portail	Piles briques et pierre blanches ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour XA0178et la rue de l'Eglise
19	AO0485	23	rue de l'Eglise place de l'Eglise	AO0485a		Emmarchement	Emmarchement de l'Eglise Saint Rémy
20	AO0485	23	rue de l'Eglise	AO0485A AO0485c		Emmarchement	Emmarchement en façade du presbytère

n°	PARCELLE(S)	*Ilot*	ADRESSE	ID	Photo(s)	élément	DESCRIPTION - LOCALISATION
21	AO0388	23	1 rue de l'Hôpital	AO0388b		Portail	Portail pierre de taille ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AO0388b et la rue de l'hôpital
22	AO0388	23	29 rue du Petit Bois	AO0388a		Emmarchement	Emmarchement et muret en pierre de taille, cour AO0388a à restaurer.
23	AO0376	23	53 rue Forest	AO0376a		Portail	Piles pierre de taille et grilles ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour XA0376a et la rue Forest
24	AO0327	24	2 rue Delvincourt	AO0327a		Portail	Piles pierre de taille et grilles ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour XA0376a et larue Delvincourt
25	AO0407	24	52 rue Forest /avenue du Petit Bois	AO0407C		Emmarchement	Emmarchement en accès à la façade arrière (AO0407C)
26	XA0471	28	Passage du Théatre			emmarchements et fontaine	
27	XA0328	28	15 rue du Théatre	XA0328A		emmarchement	Emmarchement pierre en façade principale du théatre XA0328A
28	XA0328	28	15 rue du Théatre	XA0328B		Emmarchement	Emmarchement pierre en façade arrière (Est) du théatre XA0328B à restaurer
29	XA0327	28	16-18 rue Irénée Carré			Emmarchements	Emmarchements symétriques d'accès à la poste à conserver rue du Théatre.
30		-	Place Ducale			Fontaine	Réplique (datant de 1999) de la fontaine qui s'élevait au centre de la place Ducale jusqu'en 1899

n°	PARCELLE(S)	*Ilot*	ADRESSE	ID	Photo(s)	élément	DESCRIPTION - LOCALISATION
31	XA0207C	29	15 rue Pierre Gillet			Portail	Portail 17e en pierre de taille et porte bois, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour bâtie XA0207C et la rue Pierre Gillet.
32		-	Place Winston Churchill			Statue	Monument aux morts de la première guerre mondiale érigé en 1923, inauguré le 19 août. Érection concomitante à la transformation de la place Winston Churchill en place-jardin. Grille périphérique peu satisfaisante.
33	AN0089	30	21 place Winston Churchill			Portail	Portail pierre de taille en très mauvais état de l'ancienne maison d'Arrêt.
34	AN0331	30	18-rue du petit bois	AN0331A		Cave voûtée	Caves voûtées sous un préau dénaturant de l'école Sainte Anne et en lien probable (bouchements visibles) avec la cave de AN0329A non vue
35	AN0142 AN0143	30	28 rue du petit Bois	AN0142a AN0143a		Portail	Piles pierre de taille et mur brique et pierre séparant les espaces
36	AN0193	31	33 avenue Forest	AN0193a		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0193a et l'avenue Forest
37	AN0195	31	31 avenue Forest	AN0195b		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0195b et l'avenue Forest
38	AO0278	32	52 avenue Forest	AO0278a AO0278b		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AO0278b et l'avenue Forest, la pile de gauche a disparue lors de la création de la rampe de parking : espace et clôture à requalifier (AO0278a).
39	AM0182	34	21 rue Irénée Carré	AM0182a		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AM0182a et la rue Irénée Carré
40	AN0085	36	1 rue Clément Métézeau 10 place Winston Churchill	AN0085a		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0085a et la rue Clément Métézeau

n°	PARCELLE(S)	*Ilot*	ADRESSE	ID	Photo(s)	élément	DESCRIPTION - LOCALISATION
41	AN0030	37	2 place Winston Churchill 1 rue du Président Kennedy	AN0030a		Portail	
42	AN0025	37	rue de l'Arquebuse	AN0025a		Portail	Portail pierre de taille ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0025a et la rue de l'Arquebuse
43	AM0640	41	55 rue Bourbon	AM0640A		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour bâtie AM0640A (à démolir) et la rue Bourbon. Grilles ouvragées et plaques de cheminée et piliers à pilastres sculptés et calcaire jaune, murets bahuts en brique malencontreusement peinte. Cette clôture 19ème à restaurer avec purge de sa peinture étanche inadaptée.
44	-	-	rue Pierre Bérégovoy			Fontaine	Fontaine Charles de Gonzague inaugurée le 17 octobre 1899 place Ducale, en mémoire du fondateur de la ville nouvelle. La statue, mais aussi les figures secondaires, enfants, dauphins et têtes de lion sont d'Alphonse Colle. En 1999 elle est transférée à sa place actuelle en haut de la rue Pierre-Bérégovoy pour respecter le vœu du prince fondateur et restaurer l'homogénéité de la place Ducale.
45	AN0018	44	20 rue de l'Arquebuse	AN0018a		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0018a et la rue de l'Arquebuse.
46	AN0017	44	2 rue du Musée	AN0017a		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0017a et la rue du Musée
47	AN0017	44	2 rue du Musée			Emmarchement	Emmarchements d'accès à AN0017A
48	AN0347 AN0016	44	4 ou 6 ? rue du Musée	AN0347a AN0347b AN0016a		Colonnade et emmarchements	
49	AN0346	44	rue du Musée Avenue Jean-Jaurès	AN0346a		Portail	Piles en pierre de taille ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0346a et la rue du Musée
50	AN0004	44	15 avenue Jean Jaurès	AN0004a		Grille	Grille à préserver entre la cour AN0004a et l'avenue Jean Jaurès

n°	PARCELLE(S)	*Ilot*	ADRESSE	ID	Photo(s)	élément	DESCRIPTION - LOCALISATION
51	AN0275	45	1 rue Couvelet	AN0275a		Grille	Grille ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0275a et la rue Couvelet (entrée secondaire)
52	AN0288	46	21 avenue Jean-Jaurès	AN0288A AN0288a		Emmarchement	Emmarchements et terrasse en pierre, en façade arrière du bâtioment principal donnant sur le jardin AN0288a
53	AN0288	46	rue Couvelet 21 avenue Jean-Jaurès	AN0288a		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre le jardin AN0288a et la rue rue Couvelet
54	AN0306	46	16 rue de l'Epargne	AN0306a		Portail	Portail en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0306a et la rue de l'Epargne
55	AN0230	47	46 rue de l'Arquebuse	AN0230a		Portail	Portail en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0230a et la rue de l'Arquebuse
56	AN0228	47	9 avenue Forest	AN0228a		Portail	Portail en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0228a et l'avenue Forest
57	AN0336	47	7 avenue Forest	AN0336a		Portail	Portail en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0336a et l'avenue Forest
58	AN0336 AN0247	47	7 avenue Forest	AN0247A AN0336a		Emmarchement	Emmarchement d'accès à l'hôtel particulier AN0247A depuis la cour AN0336a
59	AN0252	47	29 avenue Jean Jaurès	AN0252a		Portail	Piles en pierre de taille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0252a et l'avenue Jean Jaurès.
60	AN0253	47	5 rue de l'Epargne	AN0253a		Portail	Piles en pierre de taille et grille, ouvrant le mur de clôture à préserver entre la cour AN0253a et la rue de l'Epargne

n°	PARCELLE(S)	*Ilot*	ADRESSE	ID	Photo(s)	élément	DESCRIPTION - LOCALISATION
61	AN0253	47	5 rue de l'Epargne	AN0253a AN0253G AN0252a		Vestige	Vestiges d'un élément du mur d'octroi de Charleville séparant les parcelles AN0252 et 253.
62	AP0017	48	20 avenue Forest	AP00017a		Portail	Grille à préserver entre la cour AP0017a et l'avenue Forest.
63	AV0518	49	44 boulevard Gambetta	AV0518a		Portail	Grille à préserver entre la cour AV0518a et le boulevard Gambetta
64	AV0519	49	42 boulevard Gambetta	AV0519a		Portail	Portail en pierre, avec couverture en tuiles plates à préserver entre la cour AV0519a et le boulevard Gambetta
65	AV0371	50	28 boulevard Gambetta 14 rue Dubois Crancé	AV0371a		Portail	Piles pierre de taille et grille ouvrant le mur bahut à préserver entre le jardin AV0371a et la rue Dubois Crancé
66	AV0371	50	28 boulevard Gambetta 14 rue Dubois Crancé	AV0371A AV0371a	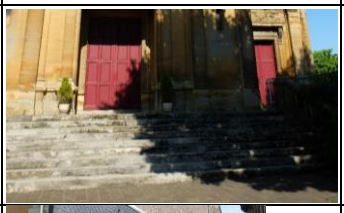	Emmarchements	Emmarchement de l'Eglise du Sacré-Cœur
67	AS0626	59	101 Cours Briand	AS0626a		Portail	Piles pierre de taille et grille ouvrant le mur à préserver entre la cour AS0626a et le cours Briand
68	AS0626	59	101 Cours Briand	AS0626A		Autres	Elément d'architecture
69	-	71	Avenue d'Arches rue Lucien Hubert	-		Statue	Buste de Lucien Hubert (1868-1938) en bronze datant de 1939
70	BX0001	71	1 rue Lucien Hubert	BX0001a		Portail	Piles pierre de taille et grille ouvrant le mur à préserver entre la cour de la Préfecture (ISMH) BX0001a et la rue Lucien Hubert

n°	PARCELLE(S)	*Ilot*	ADRESSE	ID	Photo(s)	élément	DESCRIPTION - LOCALISATION
71	BX0001	71	1 rue Lucien Hubert	BX0001a		Portail	Piles pierre de taille et grille ouvrant le mur à préserver entre la cour de la Préfecture (ISMH) BX0001a et la rue Lucien Hubert
72	BX0014	73		BX0014d		Statue	Buste de Jean Rossignard, Poète et romancier de l'Ardenne 1894-1961
73	-	80	Quai de la Porte Noire	-		Statue	Monument aux morts de Mézières. Inauguration le 9 octobre 1927.

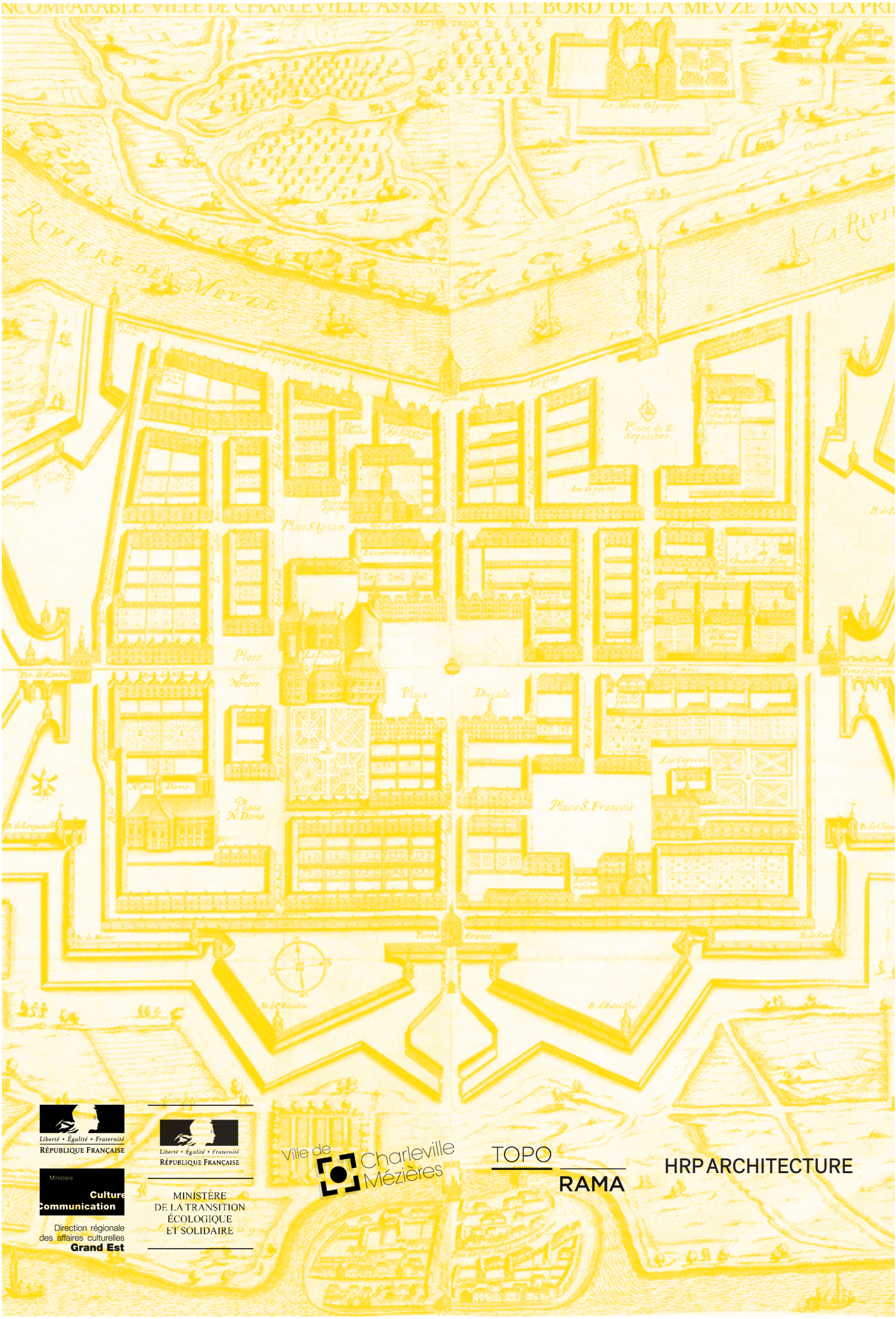

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
Culture
Communication

Direction régionale
des affaires culturelles
Grand Est

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ville de Charleville Mézières

TOPO
RAMA

HRP ARCHITECTURE